

**Commission permanente  
du Conseil départemental**  
Réunion n° 4  
du 28 septembre 2022

**EXTRAIT  
DES DELIBERATIONS**

**DATE DE PUBLICATION :**



**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**Réunion n°4**

**du 28 septembre 2022**

**Florian Bouquet, Président**

---

## Commission permanente du Conseil départemental

---

M. Florian Bouquet	Président
Mme Marie-Hélène Ivol	1ère Vice-présidente
M. Didier Vallverdu	2ème Vice-président
Mme Loubna Ketfi-Charif	3ème Vice-présidente
M. Pierre Carles	4ème Vice-président
Mme Anaïs Monnier-Von Aesch	5ème Vice-présidente
Mme Marie-France Cefis	Membre de la Commission permanente
M. Sébastien Vivot	Membre de la Commission permanente
Mme Maryline Morallet	Membre de la Commission permanente
M. Ian Boucard	Membre de la Commission permanente
Mme Françoise Meyniel	Membre de la Commission permanente
M. Cédric Perrin	Membre de la Commission permanente
Mme Samia Jaber	Membre de la Commission permanente
M. Bastien Faudot	Membre de la Commission permanente
Mme Marie-Dominique Beluche	Membre de la Commission permanente
M. Emmanuel Formet	Membre de la Commission permanente
Mme Isabelle Mougin	Membre de la Commission permanente
M. Christian Rayot	Membre de la Commission permanente

---

## Liste des membres du Conseil départemental

---

Canton de Bavilliers	Mme Marie-Dominique Beluche M. Emmanuel Formet
Canton de Belfort 1	M. Bastien Faudot Mme Samia Jaber
Canton de Belfort 2	Mme Marie-Hélène Ivol M. Sébastien Vivot
Canton de Belfort 3	M. Ian Boucard Mme Loubna Ketfi-Charif
Canton de Châtenois-les-Forges	M. Florian Bouquet Mme Maryline Morallet
Canton de Delle	Mme Anaïs Monnier-Von Aesch M. Cédric Perrin
Canton de Giromagny	Mme Françoise Meyniel M. Didier Vallverdu
Canton de Grandvillars	Mme Isabelle Mougin M. Christian Rayot
Canton de Valdoie	M. Pierre Carles Mme Marie-France Cefis

**ORIGINE DES RAPPORTS**

---

Moyens

---

Culture, sport et vie associative

Aménagement, développement et partenariats territoriaux

Education et vie scolaire

Enfance et famille

Environnement

Insertion sociale et professionnelle

Personnes âgées et Personnes handicapées

Transports et déplacements

---

Cabinet

Communication

---



---

Ordre du jour  
Réunion n° 4 de 2022  
du 28 septembre 2022

---

---

### **Moyens**

---

- |  |    |
|--|----|
| 1- Convention relative à l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel entre le Département du Territoire de Belfort et Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort | 13 |
| 2- Acquisition d'un emplacement de parking (Lot n° 80) dans la copropriété des 4 AS  | 23 |
- 

### **Culture, sport et vie associative**

---

- |   |    |
|---|----|
| 3- Attribution de subventions pour des associations culturelles                                     | 43 |
| 4- Attribution de subventions complémentaires aux centres socioculturels et maisons de quartier     | 47 |
| 5- Attribution de subventions à destination d'associations sportives et d'un sportif de haut niveau | 51 |
| 6- Convention relative à la venue de la Garde Républicaine dans le cadre du Centenaire              | 61 |
- 

### **Aménagement, développement et partenariats territoriaux**

---

- |  |     |
|--|-----|
| 7- Attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement au titre de la vie associative - exercice 2022   | 77  |
| 8- Désignation d'un second représentant du Conseil départemental au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges                                 | 83  |
| 9- Convention portant attribution de subventions d'investissement au titre de 2022 au Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA)                 | 101 |
| 10- Aide aux communes - Programmation 2022 - Soutien exceptionnel - Attribution de subvention  | 109 |
| 11- Communes riveraines de l'Aéroparc - Programmation 2022 - Attribution de subvention   | 111 |
| 12- Conventions relatives à la cession, à l'implantation et à l'usage de l'œuvre artistique "41 points d'eau" dans le cadre du Centenaire du Territoire de Belfort | 117 |
| 13- Projet de station multimodale Hydrogène - Prise de participation de la SEM TANDEM au capital de la société projet  | 135 |

14- Amendes de police 2022	137
<b>Environnement</b>	
15- Convention de mise à disposition de données numériques relatives aux bassins écrêteurs de crue	143
16- Décision de déchéance d'aide concernant un financement européen de la SARL API DOUCEUR	151
<b>Transports et déplacements</b>	
17- Convention relative à l'exécution de travaux de protection de falaises et à l'installation d'ouvrages de protection - montée du Ballon d'Alsace (RD465)	159
<b>Education et vie scolaire</b>	
18- Renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) pour la période 2022-2025	173
19- Attribution d'une subvention exceptionnelle pour le collège Camille Claudel de Montreux Château pour la finale du concours Eloquensciences - exercice 2022	175
20- Attribution de subventions d'investissement aux collèges privés Sainte-Marie et Notre Dame des Anges à Belfort et La Providence à Chèvremont - exercice 2022	177
21- Fonds de réserve départemental : attribution d'une dotation complémentaire à destination des collèges publics en raison de la hausse du coût de l'énergie (Exercice 2022)	195
<b>Enfance et famille</b>	
22- Attribution de subventions à des associations oeuvrant dans le secteur de la santé au titre de l'exercice 2022	201
<b>Insertion sociale et professionnelle</b>	
23- Accompagnement des bénéficiaires de l'allocation de revenu de solidarité active (RSA), depuis plus de 3 ans, par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Bourgogne Franche-Comté	207
24- Avenant n° 3 à la convention relative au financement de la Fondation de l'Armée du Salut au titre de son fonctionnement et de la Plateforme Locale d'Urgence Sociale (PLUS)	215
25- Avenant n° 1 à la convention entre le Département, l'Etat et l'ADIL70 relative à la mise en œuvre du renforcement temporaire de la prévention des expulsions à travers le recrutement d'un chargé de mission « sortie de crise»	226
26- Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Régie des quartiers de Belfort pour son action "diagnostic employabilité"	233
27- Attribution d'une subvention et conclusion de la convention de subvention entre le Département du Territoire de Belfort et l'association Equilibre	243



28- Attribution d'une subvention et conclusion d'une convention de subvention relative au service public de l'insertion et l'emploi entre le Département du Territoire de Belfort et Pôle emploi	255
--	-----

---

### **Personnes âgées et Personnes handicapées**

---

29- Conférence des Financeurs : programme 2022 de financement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Territoire de Belfort : attribution de subventions et conclusion de conventions	255
30- Convention de délégation de crédits de la Conférence des financeurs au GIE IMPA	371

---

### **Communication**

---

31- 40 ans de France bleu Belfort Montbéliard : conclusion d'un contrat de sponsoring avec la société TERRANIMEE pour le compte de France Bleu Belfort Montbéliard et le Département du Territoire de Belfort	381
32- Convention relative à la subvention de la Région Bourgogne Franche-Comté au profit du Département du Territoire de Belfort dans le cadre du Centenaire du Territoire de Belfort	387



# Moyens

---



## **EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**

---

**Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022**

---

### **Convention relative à l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel entre le Département du Territoire de Belfort et Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort**

**Rapporteur : Florian Bouquet**

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Samia Jaber  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mouglin  
Christian Rayot

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Cédric Perrin, Conseiller départemental  
Bastien Faudot, Conseiller départemental

---

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit règlement général sur la protection des données ;

### ***DÉCIDE***

- d'approuver les termes de la convention relative à l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document y afférent.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**16 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet



## CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Entre :

Le Département du Territoire de Belfort, ayant le numéro de SIRET 229 000 013 00040 et dont le siège est situé Place de la Révolution française 90000 BELFORT,

représenté par le Président en exercice, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022,

ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort (SDIS 90), établissement public administratif, ayant le numéro de SIRET 289 000 010 00032 et dont le siège social est situé 4 rue Romain Rolland 90000 BELFORT,

Représenté par Monsieur Sébastien VIVOT, Premier Vice-Président du Conseil d'Administration du SDIS 90, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 90 du 15 mars 2021,

ci-après dénommé le SDIS 90,

d'autre part,

### PRÉAMBULE

A compter du 25 mai 2018, le règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à leur libre circulation (dit RGPD), impose la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) au sein des organismes publics ou privés, dès lors qu'ils traitent des données personnelles.

Dans le cadre de sa mise en conformité avec la réglementation européenne, le bureau du SDIS 90 a délibéré le 15 mars 2021 afin d'autoriser le Président à entreprendre toute démarche dans l'objectif de doter le SDIS90 d'un délégué à la protection des données et à mettre au point et à signer toute convention de mutualisation à cet effet (délibération bureau n° 2021-02).

Après en avoir échangé, la mutualisation de la fonction de DPO entre le Département et le SDIS semble la plus naturelle.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENNU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le délégué à la protection des données (DPO) du Département accompagne le SDIS 90 dans le respect des obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES A L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

Le SDIS 90 désigne, parmi ses agents, un référent détenant les qualités professionnelles nécessaires pour l'accomplissement de ses missions ainsi que les connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données.

Le référent du SDIS 90 est l'intermédiaire entre les parties. En qualité de point de contact, il fait part au DPO des informations relatives à la protection des données ayant un caractère personnel détenues par le SDIS 90.

Le DPO est désigné auprès de la CNIL par le Département pour le SDIS 90 à compter de la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 3 - MISSIONS DU DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNEES**

#### **3.1 Prestations du délégué à la protection des données**



### 3.1.1. Étude de maturité et plan d'actions priorités

Le DPO réalisera une étude de maturité auprès du SDIS 90. Il effectuera pour cela une ou plusieurs visites sur site afin d'étudier la gestion des données à caractère personnel détenus et à déterminer les besoins pour se conformer au règlement général sur la protection des données, permettant ainsi d'évaluer le temps nécessaire pour la mise en conformité avec le RGPD.

Contenu de l'étude de maturité :

- Intervention auprès du SDIS 90,
- Identification des traitements de données à caractère personnel,
- Détermination du niveau de conformité du SDIS 90 sur les principales obligations du RGPD.

A l'issue de l'étude de maturité, un plan d'actions priorités sera proposé. Il listera les points de non-conformité et les actions à mettre en place. Le SDIS 90 validera ce plan d'actions après l'avoir éventuellement amendé.

### 3.1.2. Accompagnement dans la mise en conformité au RGPD

- Déclaration du DPO auprès de la CNIL,
- Mise en œuvre du plan d'actions priorités,
- Création d'un registre des traitements de données à caractère personnel,
- Analyse des risques sur les données les plus sensibles et propositions pour réduire les menaces,
- Production d'un bilan annuel d'activité au SDIS 90.

### 3.1.3 Actions complémentaires

- formation aux grands principes du RGPD,
- assistance et information permettant de répondre à des demandes formulées par le SDIS 90 sur des problématiques ou conseil en matière de protection des données. L'assistance est accessible par téléphone ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [protection-donnees@territoiredebelfort.fr](mailto:protection-donnees@territoiredebelfort.fr).
- contrôle du respect du RGPD,
- point de contact avec la CNIL.

## 3.2 Engagements du SDIS 90

La réalisation de l'ensemble de ces prestations nécessite l'appui du conseil et l'accompagnement à la mise en conformité au RGPD. Le registre des traitements nécessite l'acquisition d'un logiciel dédié. Le SDIS 90 passera commande directement et prendra à sa charge les frais liés aux interventions du cabinet et à l'acquisition du logiciel.

Le SDIS 90 s'engage, conformément à l'article 38 du RGPD :

- à veiller à ce que le DPO soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel,
- à fournir les ressources nécessaires au DPO pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement,
- à veiller à ce que le DPO fasse directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du SDIS 90.

### 3.2.1 Étendue des missions du référent

Le SDIS 90 nomme un référent interne tel que décrit dans l'article 2 de la présente convention.

Le référent interne aura pour missions de :

- tenir à jour le registre des traitements,
- participer aux réunions avec le DPO,
- apporter son appui au SDIS 90 en matière de détection des violations de données.

En cas de changement de référent, le dernier en fonction s'engage à remettre à son successeur tous les éléments relatifs à la mission effectuée et les travaux en cours de réalisation.

### 3.2.2 Lieu et modalités d'exécution

L'activité du DPO se déroulera pour partie à distance, dans les locaux du Département, et pour partie dans les locaux du SDIS 90, d'un commun accord entre les parties.

## 3.3 Confidentialité

Le DPO est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions. L'ensemble des informations dont il pourrait avoir connaissance pendant la durée de la présente convention est strictement confidentiel.

Il lui est prohibé de divulguer la moindre information se rapportant à des données à caractère personnel à des tiers non habilités.

#### **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ**

Le SDIS 90 est seul responsable des données utilisées et mises à la disposition du DPO. La désignation d'un DPO n'entraîne aucun transfert de responsabilité.

A ce titre, le SDIS 90 demeure responsable de tous manquements à la réglementation en vigueur qui pourraient être constatés au sein de son établissement.

#### **ARTICLE 5 – TARIFICATION**

Les prestations réalisées par le DPO au profit du SDIS ne donnent pas lieu à tarification.

Le SDIS prendra directement à sa charge les frais d'intervention du cabinet d'accompagnement et l'acquisition du logiciel dédié, conformément au paragraphe 3.2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable par reconduction expresse.

#### **ARTICLE 7 – ISSUE DE LA CONVENTION**

A l'issue de la présente convention, le DPO transmettra au SDIS 90 l'ensemble des éléments en sa possession relatifs à sa mission.

#### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, après notification par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois (3) mois précédant sa date d'anniversaire.

Les deux parties se réservent le droit de résilier de manière anticipée la présente convention en cas d'inexécution de l'une des obligations contractuelles du cocontractant.

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations, son cocontractant pourra le mettre en demeure d'exécuter ses engagements par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous un délai de trente (30) jours. A l'issue de ce délai et à défaut d'exécution ou de commencement d'exécution des obligations contractuelles, chacune des parties pourra résilier la convention à compter de la réception d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception prévoyant cette résiliation.

#### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

La force majeure est la circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations pour lesquelles il

s'était engagé. Elle résulte de la survenance d'un évènement inattendu et extérieur aux parties.

Le cas fortuit, indépendant de la force majeure, se caractérise par son origine interne aux parties.

Les parties ne peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de force majeure constatée, et ce à condition que la partie l'invoquant en notifie l'autre dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la survenance dudit évènement.

Les délais prévus pour la réalisation des prestations du DPO sont automatiquement décalés selon la durée de la force majeure ou du cas fortuit.

Si la survenance de la force majeure ou du cas fortuit entrave définitivement l'exécution de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, libérant les parties de leurs obligations contractuelles.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATION PAR VOIE D'AVENANT**

Toute modification à la convention initiale ne peut résulter que d'un avenant conclu entre les parties. En aucun cas l'avenant ne peut entraîner des modifications substantielles à la convention initiale.

#### **ARTICLE 11 - LITIGES**

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de la présente convention. Si un litige survenant entre le SDIS 90 et le Département n'est pas réglé à l'amiable ou par une conciliation effectuée par le représentant de l'État dans le Territoire de Belfort, le litige sera soumis au tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon.

#### **ARTICLE 12 - DROITS APPLICABLES**

La présente convention est soumise au droit français et européen.

Les renseignements fournis sur cette convention sont à l'usage exclusif du Département dans le cadre de la prestation proposée. Ils seront conservés pendant la durée de la convention puis archivés pendant la durée légale. Vous pouvez faire valoir vos droits de consultation et de rectification des données vous concernant auprès du DPO.

#### **ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif, indiqués en tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 14 - IDENTITÉ DU RÉFÉRENT**

Le référent désigné par le SDIS 90 certifie que les informations suivantes sont exactes.

Nom : PETIT

Prénom : Florian

Grade : Lieutenant

Profession exercée au SDIS 90 : Chef du service informatique

Numéro de téléphone : 03 84 58 78 69

Courriel : [fpetit@sdis90.fr](mailto:fpetit@sdis90.fr)

Fait à Belfort, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux de sept (7) pages.

Pour le Département du Territoire de  
Belfort,

Florian Bouquet, Président

Pour le SDIS 90,

Sébastien Vivot, Premier Vice-  
Président



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Acquisition d'un emplacement de parking (Lot n° 80) dans la copropriété des 4 AS

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anais Monnier-Von Aesch

Marie-France Cefis

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Françoise Meyniel

Samia Jaber

Marie-Dominique Beluche

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel

Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif

Cédric Perrin, Conseiller départemental

Bastien Faudot, Conseiller départemental

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

### ***DÉCIDE***

- d'approuver l'acquisition du lot de parking n° 80 situé au sous-sol 2 de la copropriété de l'ensemble immobilier des 4 AS, rue de l'As de carreau à Belfort, selon les dispositions présentées dans le projet d'acte joint à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit acte de vente à conclure avec les époux PACE-VERDIER, ainsi que tout autre document y afférent, au nom et pour le compte du Département.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**16 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet



REFERENCES: SL/SL  
NATURE : PACE / DEPARTEMENT

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX  
Le

Maître Sophie GOUJON-LARRIERE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Sophie GOUJON-LARRIERE et Céline LORACH ' titulaire d'un office notarial dont le siège est à BELFORT (Territoire de Belfort), 2, Rue Metz-Juteau,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : VENTE DE LOCAUX EN COPROPRIETE.

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### **VENDEUR**

Monsieur Vincent PACE retraité, et Madame Marie Claire Catherine VERDIER retraitée, demeurant ensemble à 90350 EVETTE SALBERT (Territoire de Belfort) 10 rue des Rosiers.

Nés

Monsieur Vincent PACE à BOU ARKOUB (TUNISIE) le 15 mars 1930.

Madame Marie VERDIER à ENGERS (ALLEMAGNE) le 19 juin 1949.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Henri CLERC notaire à 90000 BELFORT (Territoire de Belfort) le 18 décembre 1970 préalable à leur union célébrée à la Mairie de 90000 BELFORT (Territoire de Belfort) le 23 janvier 1971.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés 'LE VENDEUR', agissant solidairement entre eux.

#### **ACQUEREUR**

Le DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, 90000 BELFORT (Territoire de Belfort) Hôtel du Département - 6, place de la Révolution Française, identifié sous le numéro SIREN 229000013.

Ci-après dénommé 'L'ACQUEREUR'.

## **PRESENCE – REPRESENTATION**

Monsieur Vincent PACE et Madame Marie PACE sont ici présents.

Le DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT est représenté par Monsieur Florian BOUQUET en vertu d'une délibération en date du , dont une copie demeurera ci-annexée.

Le représentant ci-dessus nommé déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Une copie du procès-verbal de la délibération précitée demeurera ci-annexée..

## **VENTE**

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après dénommés LE BIEN, dont la désignation suit :

## **DESIGNATION**

Sur la commune de 90000 BELFORT (Territoire de Belfort) Centre commercial des 4 As .

Dans l'ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, destiné en totalité ou en partie à l'habitation, et immatriculé comme tel au registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires sous le numéro .

## **VOLUME VA DEUX(VA2)**

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AK	94	RUE DE L'AS DE CARREAU		94	91
AK	153	RUE DE L'AS DE CARREAU			19
AK	154	RUE DE L'AS DE CARREAU	1	23	69
Contenance totale			2	18	79

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO QUATRE VINGT (80)

Au Sous sol / 2, un Emplacement de parking n°80

Et les soixante quatorze / cent millièmes (74/100000) des parties communes spéciales de l'Ensemble B.

Et les trente trois/cent deux mille cent vingt huitièmes (33/102128èmes) des parties communes générales.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Ci-après dénommés ' LE BIEN '.

## **NATURE ET QUOTITE**

### **NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS**

LE BIEN objet des présentes appartient à :  
Monsieur Vincent PACE à concurrence de la moitié en pleine propriété, Madame Marie PACE à concurrence de la moitié en pleine propriété.

### **NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS**

LE BIEN objet des présentes est acquis par le DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT à concurrence de la totalité en pleine propriété.

## **REFERENCES DE PUBLICATION**

### **EFFET RELATIF**

Acquisition en date du 1er août 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 25 septembre 1984, volume 3230 , numéro 29.

### **DIVISION DE VOLUME**

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes établi suivant acte reçu par Maître SCREPEL, notaire à BELFORT, le 22 novembre 1976 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT, le 3 janvier 1977, volume 2492 , numéro 33.

Cet acte a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître BRIQUELER, notaire à BELFORT, le 3 août 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 24 août 1990, volume 1990 P, numéro 2267.

- aux termes d'un acte reçu par Maître BRIQUELER, notaire à BELFORT, le 14 septembre 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 15 octobre 1992, volume 1992 P, numéro 2658.

- aux termes d'un acte reçu par Maître GOUJON-LARRIERE, notaire à BELFORT, le 27 décembre 2017 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 11 janvier 2018, volume 2018 p, numéro 161.

### **REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, notaire à BELFORT, le 22 novembre 1976 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT, le 3 janvier 1977, volume 2492 , numéro 34.

Cet acte a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, notaire à BELFORT, le 14 mars 1977 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 21 avril 1977, volume 2523 , numéro 18.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, notaire à BELFORT, le 21 janvier 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 13 février 1978, volume 2603 , numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, notaire à BELFORT, le 9 mars 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 3 avril 1978, volume 2615 , numéro 30.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, notaire à BELFORT, le 10 juin 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 19 juin 1978, volume 2636 , numéro 22.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, notaire à BELFORT, le 9 février 1979 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 9 avril 1979, volume 2716 , numéro 29.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, notaire à BELFORT, le 8 mai 1979 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 18 mai 1979, volume 2728 , numéro 12.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, notaire à BELFORT, le 11 mai 1979 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 18 mai 1979, volume 2729 , numéro 13.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, notaire à BELFORT, le 21 décembre 1979 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 27 février 1980, volume 2809 , numéro 3.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, notaire à BELFORT, le 19 juin 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 10 juillet 1980, volume 2846 , numéro 17.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, notaire à BELFORT, le 5 novembre 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 26 novembre 1980, volume 2880 , numéro 11.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SCREPEL, notaire à BELFORT, le 4 octobre 1982 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 28 octobre 1982, volume 3052 , numéro 16.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard PHILIPPE, notaire à BESANCON, le 11 mars 1988 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 1er avril 1988, volume 3577 , numéro 14.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul BRIQUELER, notaire à BELFORT, le 14 septembre 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 15 octobre 1992, volume 1992 P, numéro 2659.
- aux termes d'un acte reçu par Maître RENARD, notaire à EPINAL, le 7 novembre 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 12 novembre 1992, volume 1992 P, numéro 2916, suivi Attestation rectificative, déposée le 22 décembre 1992, volume 1992 P, numéro 3380.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel RIGOLLET, notaire à BELFORT, le 9 juin 1994 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 5 août 1994, volume 1994 P, numéro 2281.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel RIGOLLET, notaire à BELFORT, le 17 novembre 1995 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 11 janvier 1996, volume 1996 P, numéro 85.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel RIGOLLET, notaire à BELFORT, le 9 février 1996 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 14 mars 1996, volume 1996 P, numéro 898.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel RIGOLLET, notaire à BELFORT, le 7 septembre 1999 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 3 novembre 1999, volume 1999 P, numéro 3795.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Guy DEMONGEOT, notaire à CHAMPIGNY SUR MARNE, le 14 mai 2002 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 8 juillet 2002, volume 2002 P, numéro 2280.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Frédérique BACH, notaire à BELFORT, le 24 avril 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 8 juin 2006, volume 2006 P, numéro 2300.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Florence RIGOLLET, notaire à BELFORT, le 11 décembre 2008 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 10 février 2009, volume 2009 P, numéro 459.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Andrée SCHITTLY-BOILLOD, notaire à BELFORT, le 24 novembre 2009 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 21 janvier 2010, volume 2010 P, numéro 279.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie GOUJON-LARRIERE, notaire à BELFORT, le 27 décembre 2017 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 11 janvier 2018, volume 2018 P, numéro 161.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie GOUJON-LARRIERE, notaire à BELFORT, le 26 juin 2019 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT le 11 juillet 2019, volume 2019 P, numéro 2600.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

### **PROPRIETE – JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

### **PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT MILLE EUROS ( 7.000,00 € ).

### **PAIEMENT DU PRIX**

Le représentant du Département ès qualités, oblige le Département à payer le prix aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité, ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe du décret n°88-74 du 21 janvier 1988.

Ce paiement sera effectué par \_\_\_\_\_, payeur général départemental du département entre les mains du notaire soussigné, sur mandat établi au nom du VENDEUR, mais payable sur l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement le Département ACQUEREUR envers LE VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

### **ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE**

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

## **DECLARATIONS FISCALES**

### **TAXATION DES PLUS-VALUES**

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants et 1609 nonies G du Code général des impôts, LE VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de BELFORT.

- que LE BIEN vendu lui appartient pour l'avoir acquis de la S.O.D.E.B, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul BRIQUELER, le 1 août 1984, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT, le 25 septembre 1984 volume 3230 , numéro 29, moyennant un prix de VINGT NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS ( 29.650,00 FR\$ )

- que le prix lui revenant sur la valeur en pleine propriété du BIEN présentement vendu est inférieur ou égal à QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

En conséquence, la présente mutation est exonérée d'impôt sur la plus-value conformément aux dispositions de l'article 150 U, II-6° du Code général des impôts.

### **IMPOTS SUR LA MUTATION**

Pour la perception des droits :

LE VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- que LE BIEN vendu est achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation :

- n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

- ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, s'agissant d'une mutation réalisée au profit d'une collectivité publique conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code général des impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière.

### **PUBLICITE FONCIERE**

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de BELFORT.

## **MENTION DE CLOTURE**

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur six pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

## **FIN DE PARTIE NORMALISEE**

## **PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER (LOI SRU)**

De par sa qualité, les dispositions protectrices de L'ACQUEREUR immobilier prévues par l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables au présent acte.

## **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter, et ce, qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance, conformément à l'article 1112-1 du Code civil ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

L'ACQUEREUR déclare avoir visité le BIEN et avoir pu s'entourer de tous sachants afin d'en apprécier l'état, la consistance, l'environnement et le voisinage du BIEN et ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat.

LE VENDEUR déclare :

- que le BIEN est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- n'avoir cédé ou concédé aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat.

## **CONSULTATION DU B.O.D.A.C.C.**

Le notaire soussigné déclare avoir consulté le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales

Et qu'il ne ressort de ces consultations aucune procédure collective.

## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE VENDEUR et L'ACQUEREUR en leurs demeures respectives. Pour l'opposition éventuelle du syndic, domicile spécial est élu en l'office du notaire soussigné.

## **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La vente a lieu sous les charges et conditions suivantes :

### **ETAT DU BIEN**

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions pouvant exister, du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte ; le tout, sauf ce qui est éventuellement précisé ci-après en ce qui concerne les constructions.

Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article 1626 du Code civil, LE VENDEUR garantit L'ACQUEREUR contre tous risques d'évictions, à l'exception des éventuelles charges déclarées aux présentes.

### **SERVITUDES**

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, du règlement de copropriété et de ses éventuels modificatifs, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

### **CONTRAT D'ASSURANCE**

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, dans les formes de droit, de toutes polices d'assurances souscrites par LE VENDEUR pour ce BIEN.

### **ABONNEMENTS**

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

### **ABSENCE DE REGIME FISCAL DE FAVEUR EN COURS**

LE VENDEUR déclare qu'il n'a bénéficié d'aucun régime fiscal de faveur pouvant être remis en cause dans le cadre de la présente mutation, en ce qui concerne le BIEN objet des présentes.

### **IMPOTS ET TAXES**

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant la taxe foncière, L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

Le VENDEUR déclare et garantit qu'il est à jour du paiement de la taxe foncière ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères le cas échéant, pour les années antérieures à celle en cours.



## **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU**

### **DROIT DE DISPOSER**

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Il résulte d'un état hors formalité du chef DU VENDEUR que LE BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance la situation hypothécaire n'est pas modifiée à ce jour.

### **OCCUPATION DU BIEN**

LE VENDEUR déclare :

- que LE BIEN vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition ;
- qu'il n'a délivré aucun congé en vue de la libération du BIEN vendu.

### **STATUT DE LA COPROPRIETE**

L'ACQUEREUR s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues au règlement de copropriété et de ses modificatifs éventuels sus-énoncés dont il reconnaît avoir reçu une copie.

### **RESPECT DU DROIT DE LA COPROPRIETE**

LE VENDEUR déclare qu'il n'a réalisé aucuns travaux ni annexé aucune partie commune sans autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

### **COPROPRIETE - CONVENTIONS**

#### **SYNDIC DE L'IMMEUBLE**

Le syndic actuel de l'immeuble est : LION IMMOBILIER, 2bis rue du Rhône à BELFORT.

#### **ÉTAT CONTENANT DIVERSES INFORMATIONS SUR LA COPROPRIETE**

Est demeuré ci-annexé, l'état contenant les informations prévues par l'article 5 nouveau du décret du 17 mars 1967 sur la copropriété délivré par le syndic à la date du .

#### **REPARTITION LEGALE DES CHARGES DE COPROPRIETE**

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions des articles 6-2 et 6-3 du décret n°67-223 du 17 mars 1967.

Le notaire soussigné rappelle que la répartition légale des charges de copropriété entre LE VENDEUR et L'ACQUEREUR est la suivante :

- le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au VENDEUR ;
- le paiement des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, VENDEUR ou ACQUEREUR, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité, selon les modalités adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Les parties peuvent toutefois convenir d'une répartition différente. Mais leur convention n'aura d'effet qu'entre elles et ne pourra être opposable au syndicat des copropriétaires.

Les parties n'entendent apporter aucune dérogation à ces dispositions légales.

#### **AVANCE DE TRESORERIE**

LE VENDEUR déclare avoir versé à titre d'avance de trésorerie entre les mains du syndic la somme de ( ).

Cette somme sera restituée au VENDEUR par le syndic ainsi que ce dernier l'a indiqué dans l'état susvisé, L'ACQUEREUR s'obligeant de son côté à verser au syndic la somme qui lui sera réclamée à ce titre.

#### **FONDS DE TRAVAUX**

LE VENDEUR déclare qu'il existe un fonds de travaux constitué pour assurer le maintien en bon état des parties communes de l'immeuble dont dépend le BIEN.

Le notaire soussigné rappelle que, conformément à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les sommes versées au titre du fonds de travaux sont attachées aux lots et ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat des copropriétaires à l'occasion de la cession d'un lot.

Parfaitement informées de ces dispositions, les parties ont convenu entre elles que L'ACQUEREUR rembourse directement au VENDEUR le montant du fonds de travaux attaché au BIEN, soit la somme de 0,00€. Elles reconnaissent que cette convention n'est pas opposable au syndicat des copropriétaires.

#### **PROCEDURE EN COURS - EXISTENCE**

LE VENDEUR déclare que les procédures suivantes sont en cours dans la copropriété

LE VENDEUR et L'ACQUEREUR conviennent de ce qui suit concernant le procès :

1°/ Toutes les conséquences à venir concernant le procès, qu'elles donnent naissance à une dette (appels de fonds pour la poursuite de la procédure, perte du procès, etc...) ou à une créance (gain de procès, remboursement des frais de procédure par l'adversaire défaillant, etc...) feront la perte ou le profit de L'ACQUEREUR.

L'ACQUEREUR sera subrogé dans tous les droits et obligations du VENDEUR, en ce qui concerne cette procédure.

2°/ Tous les appels de fonds déjà effectués réglés pour la poursuite de ce procès resteront comme de droit acquis au syndicat, LE VENDEUR ne pouvant invoquer aucun droit à leur remboursement.

#### **CERTIFICAT - ARTICLE 20**

LE VENDEUR déclare avoir remis ce jour, au Notaire soussigné, le certificat prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965,

En conséquence, LE VENDEUR est libéré de toute obligation à l'égard du syndicat.

#### **CERTIFICAT - ARTICLE 20 II**

Conformément aux dispositions de l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965, le Notaire soussigné a notifié au syndic de copropriété que le DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT se portai(en)t acquéreur(s) du BIEN objet des présentes..

Par lettre datée du , le syndic a délivré un certificat ci-annexé, duquel il résulte que L'ACQUEREUR, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, est déjà copropriétaire dans l'immeuble concerné et n'a pas fait l'objet d'une mise en demeure de payer restée infructueuse depuis plus de quarante-cinq jours.

### **DIAGNOSTIC TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4, I du Code de la construction et de l'habitation, le VENDEUR a fourni à L'ACQUEREUR, qui le reconnaît, un diagnostic technique comprenant les documents relatés ci-après.

Les parties confirment que le prix de la présente vente a été fixé en prenant en considération les conclusions de ce diagnostic technique.

Le dossier de diagnostic technique comprend :

- l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dans les parties communes prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique ;

- état des risques environnementaux

### **Sinistre**

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

## **URBANISME**

### **ENONCIATION DU DOCUMENT OBTENU**

Est demeurée ci-annexée la pièce suivante :

- certificat d'urbanisme de l'article L.410-1, alinéa 1er, du Code de l'urbanisme délivré par \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

LE BIEN étant situé dans le champ d'application du droit de préemption urbain, son aliénation donnait ouverture au droit de préemption institué par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence la déclaration d'intention d'aliéner a été notifiée au titulaire du droit de préemption

Le titulaire du droit de préemption a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte d'une lettre ou d'un document administratif régulièrement visé, en date du \_\_\_\_\_ demeuré ci-annexé.

La mutation peut donc être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

### **INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION, AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS**

## **CONSTRUCTION**

LE VENDEUR déclare :

- que la construction du BIEN objet des présentes a été achevée depuis plus de dix ans ;

- qu'il n'a réalisé depuis son acquisition ou au cours des dix années qui précédent, aucun travaux entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L.241-1 et L.242-1 du Code des assurances.

En conséquence, il n'est pas soumis aux obligations résultant des dispositions du Code des assurances relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

### **AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

LE VENDEUR déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur LE BIEN objet des présentes.

### **CONTRAT D'AFFICHAGE**

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

### **CONSULTATION DES BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES**

Il a été procédé aux consultations suivantes :

- de la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- de la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- de la base de données GEORISQUES ;
- de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (ICPE) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie des résultats de ces consultations est ci-annexée.

### **REMISE DE TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur et Madame PACE pour les avoir acquis de la société S.O.D.E.B en vertu d'un acte reçu par Maître Jean-Paul BRIQUELER, alors notaire à BELFORT, le 1<sup>er</sup> août 1984, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BELFORT, le 25 septembre 1984 volume 3230, numéro 29.

### **ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Pour l'origine plus antérieure les parties déclarent vouloir se référer à celle établie dans l'acte ci-dessus analysé et dispenser le notaire soussigné de la reporter ici.

### **AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL OU REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES**

Le présent acte a fait l'objet d'un avis préalable du Directeur (départemental ou régional) des Finances Publiques en date du .

Ce document demeurera ci-annexé.

### **AVERTISSEMENT DU NOTAIRE AUX PARTIES**

Le notaire soussigné informe LE VENDEUR :

- Qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic peut former opposition au versement du prix de la vente au cas où il ne serait pas intégralement réglé de ses charges.

- Que l'opposition régulière vaut, au profit du syndicat mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19.1 de la loi du 21 juillet 1994.

## **PUBLICITE FONCIERE**

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

## **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

## **FRAIS**

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **BASE PERVAL**

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, dénommée PERVAL, exploitée par Min.not et dont la diffusion a pour finalité de faciliter le suivi du marché et l'évaluation des biens immobiliers.

Ce traitement porte sur des données anonymes. L'inscription de la présente mutation dans cette base offre aux parties la possibilité de suivre l'évolution de la valeur de leur bien et aux professionnels du secteur de disposer d'informations fiables et mises à jour sur l'évolution du marché immobilier.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification auprès du correspondant informatique et libertés de Min.not.

Cette formalité donne droit à la perception par le notaire des émoluments prévus à l'article A. 444-171 du Code de commerce.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### **CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne le DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT au vu de son numéro SIREN.

## **MENTION D'ANNEXES**

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

### **DONT ACTE sur quinze pages**

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

#### **Cet acte comprenant :**

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :





# **Culture, sport et vie associative**

---



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Attribution de subventions pour des associations culturelles

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Samia Jaber  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougin  
Christian Rayot

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivoll, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Cédric Perrin, Conseiller départemental  
Bastien Faudot, Conseiller départemental

---

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 juin 2018 relative au nouveau dossier de demande de subvention déposé par les associations ;

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier ;

Vu les demandes de subvention déposées par les bénéficiaires au titre de l'année 2022 ;

### ***DÉCIDE***

- d'allouer la subvention de fonctionnement à l'association « Les Ateliers Polychromes », basée à Frahier-Et-Châtebier (Haute-Saône), d'un montant de 2 000 euros au titre de la manifestation « Sous la plage, les livres ».

- d'allouer la subvention de fonctionnement à l'association « Le théâtre du Royaume d'Evette », basée à Evette-Salbert, d'un montant de 1 700 euros pour l'organisation de la manifestation « Le Pas de côté ».

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**16 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet

## Annexe 1

### Culture

Association/Bénéficiaire	Subvention de fonctionnement	Complémentaire/ projet	Subvention d'investissement
Les Ateliers Polychromes	2 000 €		
Le Royaume d'Evette	1 700 €		
<b>TOTAL</b>	<b>3 700 €</b>		



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Attribution de subventions complémentaires aux centres socioculturels et maisons de quartier

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anais Monnier-Von Aesch

Marie-France Cefis

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Françoise Meyniel

Samia Jaber

Marie-Dominique Beluche

Emmanuel Formet

Isabelle Mougin

Président

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivoll, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel

Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif

Cédric Perrin, Conseiller départemental

Bastien Faudot, Conseiller départemental

Christian Rayot, Conseiller départemental

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu les demandes de subvention formulées par les associations au titre de l'année 2022 ;

### **DÉCIDE**

- d'allouer une subvention complémentaire d'un montant de 40 000 euros à Oïkos – la Maison des Centres socioculturels de Belfort, portant ainsi la subvention de fonctionnement à un montant de 120 000 euros pour l'exercice 2022 ;
- d'approuver les termes de l'avenant à la convention portant versement d'une subvention de fonctionnement, à conclure entre le Département et Oïkos – la Maison des Centres socioculturels de Belfort, pour l'année 2022, tel que joint à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant au nom et pour le compte du Département ainsi que tout autre document y afférent ;
- d'allouer une subvention complémentaire d'un montant de 4 000 euros au Centre socioculturel de la Haute-Savoireuse portant ainsi la subvention de fonctionnement à un montant de 14 000 euros pour l'exercice 2022 ;
- d'allouer une subvention complémentaire d'un montant de 4 000 euros à l'association Val d'Oye portant ainsi la subvention de fonctionnement à un montant de 14 000 euros pour l'exercice 2022 ;
- d'allouer une subvention complémentaire d'un montant de 4 000 euros au Centre Culture Loisirs Education (CLE) d'Offemont, portant ainsi la subvention de fonctionnement à un montant de 14 000 euros pour l'exercice 2022.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**15 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet



**AVENANT N° 1  
À LA CONVENTION 2022 ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DU 3 MARS 2022**

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2022 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental ;

Entre d'une part :

Le Département du Territoire de Belfort, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son président, Monsieur Florian BOUQUET dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022 désigné ci-après « le Département »,

et d'autre part :

L'association OIKOS – la Maison des Centres socioculturels de Belfort, association loi 1901, dont le siège social est situé 10 rue de Londres – 90000 BELFORT, représentée par Madame Marguerite MOUILLESEAUX et Madame Bernadette SEVERIN, présidentes en exercice dûment habilitées à l'effet de la présente, désignée ci-après « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Dans le cadre de sa politique sociale et en faveur des associations, le Conseil départemental du Territoire de Belfort souhaite soutenir l'association OIKOS – la Maison des Centres socioculturels de Belfort.

L'Association a pour but :

- de soutenir, d'accompagner et de développer les missions et les projets des Centres socioculturels et des Maisons de quartier de Belfort :
  - Centre culturel et social des Résidences Bellevue ;
  - Centre culturel et social de Belfort Nord ;
  - Centre culturel et social de la Pépinière ;
  - Centre culturel et social des Barres et du Mont ;
  - Association socioculturelle Jacques Brel ;
  - Maison de quartier des Glacis du Château ;
  - Maison de quartier Jean Jaurès ;
- de mutualiser l'ensemble des moyens à disposition des Centres culturels et sociaux et des Maisons de quartier de Belfort agréés par la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort pour élaborer et mettre en œuvre leurs projets sociaux et actions ;
- de promouvoir les valeurs républicaines et la laïcité ;
- d'affirmer le rôle du centre socioculturel comme lieu d'entraide et de solidarité ;
- d'encourager et soutenir le bénévolat ;
- de favoriser les liens intergénérationnels et interculturels ;

- de développer l'ouverture des projets et activités des centres à tous les publics et de favoriser largement l'engagement citoyen et la participation de nouveaux habitants.

**Article 1 :**

L'article 2 de la convention du 3 mars 2022, est modifié comme suit :

« Une subvention de 80 000 € (quatre-vingt mille euros) a été attribuée à l'Association par l'assemblée départementale du 3 mars 2022.

Une subvention de 40 000 € (quarante mille euros) a été attribuée par la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022, au titre des 8 projets présentés par l'Association et mis en œuvre au sein des centres socioculturels et des maisons de quartier de Belfort.

Le Département s'engage donc, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser à l'Association une subvention d'un montant total de 120 000 € (cent vingt mille euros) pour l'année 2022 ».

**Article 2 :**

L'article 4 de la convention du 3 mars 2022, est modifié comme suit :

« Un premier versement de 80 000 € (quatre-vingt mille euros) a déjà été effectué (mandat n°10199 du 11 août 2022).

Un deuxième versement de 40 000 € (quarante mille euros) sera réalisé au quatrième trimestre 2022».

**Article 3 :**

Les autres dispositions de la convention du 3 mars 2022 restent inchangées.

Fait à Belfort, le

En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental  
du Territoire de Belfort,

Les Présidentes de l'association OIKOS –  
la Maison des Centres socioculturels de  
Belfort,

Florian BOUQUET

Bernadette SEVERIN  
Marguerite MOUILLESEAUX

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Attribution de subventions à destination d'associations sportives et d'un sportif de haut niveau

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anais Monnier-Von Aesch

Marie-France Cefis

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Françoise Meyniel

Samia Jaber

Marie-Dominique Beluche

Emmanuel Formet

Isabelle Mougin

Président

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivoll, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel

Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif

Cédric Perrin, Conseiller départemental

Bastien Faudot, Conseiller départemental

Christian Rayot, Conseiller départemental

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2016 relative à l'évolution des modalités de subvention des associations sportives ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 juin 2018 relative au nouveau dossier de demande de subvention déposé par les associations ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 mai 2022 relative à l'évolution de la politique sportive en faveur des sportifs terrifortains de « haut niveau » ;

Vu les demandes de subvention formulées par les bénéficiaires au titre de 2022 ;

### **DÉCIDE**

- d'attribuer à Monsieur Louis Mouhot, jeune sportif terrifortain, inscrit sur la liste ministérielle « Collectifs nationaux » une subvention de 1 000 euros, soit 500 euros versés après signature de la convention, 250 euros versés sur justificatifs d'achats de matériel sportif et 250 euros versés sur justificatifs de consultation d'un professionnel de santé ou sportif ;

- d'approuver les termes de la convention de partenariat sportif de haut niveau entre le Département du Territoire de Belfort et Monsieur Louis Mouhot, jointe à la présente délibération en annexe 1 ;

- de substituer le motif d'attribution de la subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 euros à l'ASM Belfort Judo, afin de l'attribuer au titre l'organisation de la manifestation « Itinéraire des Champions » en lieu et place de l'organisation du « Tournoi de Belfort », évènement qui a été annulé ;

- d'allouer une subvention de fonctionnement complémentaire de 2 500 euros à l'association Football Club de Grandvillars pour l'exercice 2022 ;

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention financière 2022 à conclure avec l'association Football Club de Grandvillars tel que joint en annexe 2 de la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ledit avenant et tout autre document y afférent, au nom et pour le compte du Département.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**15 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet

## Convention de partenariat sportif de haut niveau

### Entre

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis 6, Place de la Révolution Française à Belfort, SIRET n° 229 000 013 00040 représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par « **le Département** », d'une part ;

### Et

**Monsieur Louis MOUHOT**, demeurant 22 C Vallée du Brinval à Rievescemont, ci-après désigné par « **le bénéficiaire** » et/ou « **l'athlète** », et le cas échéant représenté par ses représentants légaux.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,  
Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,  
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants, et L.1611-4,  
Vu la demande de subvention formulée par le bénéficiaire pour l'année 2022 ;  
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022 ;

### Préambule

Louis Mouhot a 15 ans, il pratique le short-track en tant que licencié de l'ASM Belfort vitesse depuis 2015. Il est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau du Ministère dans la catégorie « Collectifs nationaux » pour cette année 2022. Il s'entraîne actuellement au Pôle France de Font Romeu.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du sport, le Département souhaite soutenir les sportifs qui véhiculent une image dynamique et positive du département au niveau régional, national voire international, ainsi que les aider à atteindre leurs objectifs. Accompagner Louis Mouhot c'est aussi favoriser la promotion du sport et de ses valeurs auprès des plus jeunes, et développer le pratique du sport pour tous. C'est pourquoi le Département décide de soutenir Louis Mouhot dans son projet et de lui accorder une subvention.

### Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Le cadre dans lequel la subvention du Département est attribuée (voir tableau ci-dessous)

ÂGES ET CRITERES	SUBVENTION(S) CORRESPONDANTE(S)
<p><b><u>De 11 à 15 ans inclus :</u></b></p> <p>1/ Sur liste ministérielle « Espoirs » :</p> <p>2/ Sur liste ministérielle « Collectifs nationaux » :</p> <p>3/ Si « Espoirs » ou « Collectifs nationaux » et/ou en sport-études, en centre de formation, en pôle espoirs ou en pôle France :</p>	<p>1 000 €</p> <p>500 €</p> <p>- Forfait de 250 € maximum à utiliser chez des professionnels pour le suivi sportif et médical de l'athlète (sur justificatifs) ;                      - Forfait de 250 € maximum pour l'achat de matériel dans un magasin de sport implanté dans le Territoire de Belfort (sur justificatifs) ;                      - Une aide exceptionnelle de 250 € pourra être attribuée à la fin de l'année à un jeune sportif pour une sélection en équipe de France ou pour récompenser un résultat remarquable.</p>
<p><b><u>A partir de 16 ans sur listes ministérielles :</u></b></p> <p>4 ambassadeurs sportifs sélectionnés par le Département dans les dossiers de demande de subvention reçus :</p>	<p>2 500 € chacun</p>

- Les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

## Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, d'une part et sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser une aide financière destinée à soutenir le financement global du projet sportif du bénéficiaire détaillé en préambule.

Cette aide financière est d'un montant de **1 000 € (mille euros)** pour l'année 2022.

Elle se décompose comme suit :

- 500 € pour l'aide aux jeunes sportifs inscrits sur la liste « Collectifs nationaux » du Ministère ;
- Forfait de 250 € maximum pour l'achat de matériel dans une enseigne du département (paiement sur justificatifs) ;
- Forfait de 250 € maximum pour un suivi chez des professionnels (de santé, de l'entraînement etc) de votre choix (paiement sur justificatifs).

Le Département s'engage, d'autre part, à mettre en avant ses sportifs dans le respect scrupuleux de leur personne, de leur vie privée et de leur réputation, et à les faire gagner en visibilité.

### Article 3 : engagements du bénéficiaire

#### 3.1 – Le bénéficiaires'engage à :

- Être présent dans la mesure du possible à la journée de cohésion organisée par les services du Département ;
- Intervenir auprès de nos élus du Conseil départemental des jeunes ;
- Répondre présent aux sollicitations du Département notamment dans le cadre d'animations « Terres de Jeux » ;
- **Honorer au minimum 3 invitations / an à la demande du Département.**

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- Son calendrier prévisionnel de compétitions, en indiquant ses périodes de présence dans notre département, à la signature de la présente convention ;
- Ses résultats aux compétitions auxquelles il participe dans un délai maximum d'une semaine par courriel à l'adresse suivante : [estelle.diemer@territoiredebelfort.fr](mailto:estelle.diemer@territoiredebelfort.fr).

Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention. Aussi la subvention servira au financement de la saison sportive de l'athlète.

**3.2** – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

**3.3** – Le bénéficiaire autorise le Département à utiliser son image et son nom pour la promotion des actions sportives départementales. L'athlète concède donc au Département, pendant la durée de la présente convention et sans autre contrepartie que celles fixées dans cette dernière, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation de son image, de sa voix, de sa réputation, de ses titres sportifs... De ce fait il autorise le Département à utiliser, produire et reproduire des photographies de lui et / ou sur lesquelles il figure, dans tous les supports de communication du Département : affiches, publications sur le site internet du Département ainsi que sur ses réseaux sociaux, supports numériques (DVD), publications presse écrite (VLT), dépliants, tracts, objets promotionnels, autres supports, et à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou lucrative.

Le bénéficiaire accepte également d'être filmé et / ou enregistré et que ces supports ainsi que d'autres déjà existants soient ensuite diffusés notamment via la WebTV et le site du Département. Ainsi il autorise le Département à :

- Effectuer un montage, reproduire et diffuser ces images/enregistrements lors de projets à but non lucratif ;
- Publier ces images / voix sur le web ;
- Les graver sur DVD.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout document et renseignement qu'il sollicitera, dans un délai d'un mois à compter de sa demande.

**3.3** – Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur son partenariat avec le Département à toute occasion, que ce soit dans les médias (journal, radio, télévision, internet...), sur les

réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram...) et à l'occasion de toutes les manifestations sportives auxquelles il participe.

**3.4** – Le bénéficiaire s'engage, dans la mesure du possible, à arborer le logo du Département sur ses tenues lors des compétitions officielles. Il s'engage également à afficher le logo du Département sur son site internet (s'il en dispose) dans le respect de l'identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site [www.territoiredebelfort.fr](http://www.territoiredebelfort.fr).

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

**3.5** – En tant que représentant du département, le bénéficiaire s'engage à présenter une image exemplaire tant dans les propos que dans les comportements en toutes circonstances. De ce fait, le bénéficiaire s'engage à respecter la déontologie du sport, le droit en vigueur, les règlements internationaux et à défendre les valeurs éducatives du sport.

#### **Article 4 : modalités de versement de la subvention**

**4.1** – Le versement de l'aide financière visée à l'article 2 précité est subordonné :

- A la conformité du projet/activité réalisé(e) à celui (celle) qui a fait l'objet de la demande ;
- A l'apport de factures pour l'attribution des forfaits destinés à l'achat de matériel et au suivi professionnel. Ces dernières devront être transmises au service concerné **avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours**, et en un seul envoi dans la mesure du possible.
- Au respect des engagements visés à l'article 3.

**4.2** – Le versement de la subvention réservée aux « *Jeunes espoirs* » ou « *Ambassadeurs sportifs* » s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire (ou de ses responsables légaux) dès signature du présent partenariat. Les forfaits cités à l'article 4.1 seront versés à réception des factures correspondantes. Le versement sera effectué sur le compte ouvert :

au nom de Mme MOUHOT Christelle

banque : Banque populaire – BPBFC Belfort Résidence

code banque : 10807 – code guichet : 00047 – compte n° 52319102084 – clé RIB : 71

**4.3** – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA,...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

**4.4** – Le versement de la subvention pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis par le bénéficiaire.

#### **Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention**

**5.1** – Le Département se réserve le droit de mettre immédiatement fin au dit partenariat, de demander le reversement des subventions, de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :



- En cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes ;
- En cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- En cas de cessation de son activité ;
- Au cas où l'athlète serait impliqué dans un litige pouvant porter préjudice ou nuire à l'image du Département de façon directe ou indirecte, notamment en cas de comportements avérés allant à l'encontre des valeurs portées par la collectivité tels qu'une suspension suite à un contrôle anti-dopage positif.

**5.2** – La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.1 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette.

**5.3** – La résiliation de la convention sera effective à l'expiration d'un délai de 60 (soixante) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 6 : modification de la convention**

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

#### **Article 7 : durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022. Elle doit donc être renouvelée annuellement si l'athlète est éligible à l'aide financière plusieurs années de suite.

#### **Article 8 : règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

#### **Article 9 : attribution de juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

#### **Article 10 : dispositions diverses**

**10.1** – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort  
Direction de la Jeunesse, de l'Éducation, de la Culture, du Sport et de la Vie associative  
Hôtel du Département  
6 Place de la Révolution française  
90020 BELFORT Cedex

**10.2** – Le bénéficiaire s’engage à faire état du financement départemental sur l’ensemble des documents établis.

Fait à Belfort, le  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,

Le bénéficiaire ou ses représentants  
légaux

Florian BOUQUET

## **AVENANT N° 2 A LA CONVENTION 2022 ADOPTÉE PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 3 MARS 2022**

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 mars 2022 ;  
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 juin 2022 ;  
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022 ;

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022 ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**L'association Football Club de Grandvillars**, représentée par Monsieur Sébastien RAYOT, président en exercice, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par le terme « **le bénéficiaire** », ou « **l'association** » d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 :**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention adoptée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 mars 2022 relative au versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Football Club de Grandvillars pour l'année 2022.

### **Article 2 :**

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« Une subvention de fonctionnement de 17 500 € (*dix-sept mille cinq cents euros*) a été attribuée à l'association Football Club de Grandvillars par la Commission Permanente du Conseil départemental lors de sa séance du 3 mars 2022. Une subvention complémentaire de 17 500 € (*dix-sept mille cinq cents euros*) a été accordée par la Commission permanente du Conseil départemental du 30 juin 2022 au titre du fonctionnement. Une subvention complémentaire de 2 500 € (*deux mille cinq cents euros*) a été attribuée à l'association par la Commission permanente du Conseil départemental lors de sa séance du 28 septembre 2022 ».

Le Département s'engage donc, sous réserve du respect des dispositions ci-après et prévues par la convention de versement, à verser au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant total de 37 500 € (*trente-sept mille cinq cents euros*) pour l'année 2022.

### **Article 3 :**

L'article 3.1 de la convention est modifié comme suit :

«Le premier versement de 17 500 € (*dix-sept mille cinq cents euros*) a été effectué par mandat n°4927 du 15 avril 2022.

Le deuxième versement de 17 500 € (*dix-sept mille cinq cents euros*) a été effectué par mandat n°10799 du 31 août 2022.

La subvention complémentaire de 2 500 € (*deux mille cinq cents euros*) sera versée en une seule fois après signature de l'avenant à la convention ».

**Article 4 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Belfort, le

Le Président du Conseil départemental  
du Territoire de Belfort,

Le Président du  
Football Club de Grandvillars

Florian BOUQUET

Sébastien RAYOT

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Convention relative à la venue de la Garde Républicaine dans le cadre du Centenaire

**Rapporteur : Florian Bouquet**

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anais Monnier-Von Aesch

Marie-France Cefis

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Françoise Meyniel

Samia Jaber

Marie-Dominique Beluche

Emmanuel Formet

Isabelle Mougin

Président

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivoll, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel

Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif

Cédric Perrin, Conseiller départemental

Bastien Faudot, Conseiller départemental

Christian Rayot, Conseiller départemental

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention proposé par la Gendarmerie Nationale ;

### ***DÉCIDE***

- d'approuver les termes de la convention entre l'État (Gendarmerie Nationale) et le Département du Territoire de Belfort concernant les modalités d'accueil de la fanfare de la Garde Républicaine à Belfort du 16 au 19 septembre 2022 telle que jointe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**15 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 090-229000013-20220928-CP20220928\_\_6-DE

## Gendarmerie nationale

N° 11610 du **25 AOUT 2022**  
GEND/GR/CABCOM

### CONVENTION

entre

**le Département du Territoire de Belfort**

et

**la Garde républicaine**

Hôtel du Département

6, place de la Révolution Française

90 020 BELFORT CEDEX

18, boulevard Henri IV

75181 PARIS CEDEX 04

représenté par  
Monsieur Florian BOUQUET,  
président

représentée par  
Le général de division Éric BIO FARINA,  
commandant la Garde républicaine

dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »

dénommé ci-après « **la Gendarmerie  
nationale** »

*dénommées ci-après ensemble « Les parties »*

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le décret n° 2008-252 modifié du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction n° 78500/GEND/DSF/SDAF/BADM du 30 octobre 2014 relative aux conditions administratives et financières de la participation des formations spéciales de la Gendarmerie nationale à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques ;

Vu la note-express n° 40769 GEND/DSF/SDAF/BADM du 5 août 2020 relative à la fixation des tarifs des prestations des formations spéciales de la Gendarmerie nationale lorsqu'elles ne relèvent pas de leurs missions spécifiques.

**Garde républicaine**

18 boulevard Henri IV

75181 PARIS CEDEX 04

Téléphone : 01 58 28 20 72

[www.gendarmerie.interieur.gouv.fr](http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr)

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la Gendarmerie nationale de la fanfare à cheval du régiment de cavalerie, formation spéciale de la Garde républicaine, au profit du bénéficiaire, les 17 et 18 septembre 2022 à Belfort (90), à l'occasion de plusieurs représentations dans le cadre des manifestations liées au 100<sup>e</sup> anniversaire de la création du Territoire de Belfort.

La période de mise à disposition comprend les trajets aller de la résidence de la formation au lieu de la manifestation (pour les personnels et le matériel) et retour.

La période susvisée peut être prolongée par avenant.

### **ARTICLE 2 - NATURE DE LA PRESTATION**

Dans le cadre de la manifestation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, la formation spéciale est mise à disposition pour assurer plusieurs représentations publiques (aubade à pied et défilé à cheval) dans la ville de Belfort (90).

La formation déplacée se produira selon le calendrier figurant en annexe II.

La formation mise à disposition ne peut recevoir d'autre emploi que celui prévu ci-dessus sous peine de retrait immédiat, sans préavis et sans que celui-ci puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque pour le bénéficiaire.

Il est strictement interdit au personnel de cette formation de se produire individuellement ou collectivement en public, sur scène, à la radio ou à la télévision et de participer à une quelconque manifestation payante, gratuite ou de bienfaisance, en-dehors des prestations ou représentations prévues par la présente convention.

Pendant toute la durée de mise à disposition, le personnel demeure soumis aux règles de la discipline militaire en vigueur dans les forces armées françaises.

### **ARTICLE 3 – RECONNAISSANCE**

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés dans la présente convention et sur les conditions de mise à disposition.

### **ARTICLE 4 - DÉFINITION DES CORRESPONDANTS**

#### **4.1 - S'agissant de la Gendarmerie nationale**

##### ***4.1.1 - Pour les questions relatives à l'organisation générale du déplacement :***

cabinet communication de la Garde républicaine – 01.58.28.20.75/01.58.28.20.68

courriel : [cabcom.gr@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.gr@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

18 boulevard Henri IV – 75181 PARIS CEDEX 4.



**4.1.2 - Pour les questions techniques relatives aux représentations produites par la formation mise à disposition :**

major Xavier HARRAULT – 01.58.28.21.19

courriel : [frc.rc@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:frc.rc@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

trompette major de la fanfare de cavalerie de la Garde républicaine

18 boulevard Henri IV – 75181 PARIS CEDEX 4

ou

chef d'escadron Jean-Luc FALLER – 01.58.28.21.02

courriel : [jean-luc.faller@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:jean-luc.faller@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou [rc@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:rc@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

commandant adjoint du régiment de cavalerie de la Garde républicaine.

**4.2 - S'agissant du bénéficiaire**

monsieur Florian BOUQUET

président du Département du Territoire de Belfort

hôtel du Département – 6 place de la Révolution Française – 90 020 BELFORT CEDEX.

contact : monsieur Jean-Daniel HEIDET – 03.84.90.90.78

courriel : [jean-daniel.heidet@territoiredebelfort.fr](mailto:jean-daniel.heidet@territoiredebelfort.fr)

chef de cabinet

**ARTICLE 5 - COMPOSITION DE LA FORMATION MISE A DISPOSITION**

**5.1 – Personnel**

Le détachement déplacé qui arme la formation spéciale compte un total de 32 militaires dont le détail figure dans l'annexe I.

Toute modification est portée à la connaissance du bénéficiaire par le prestataire dans les meilleurs délais.

**5.2 - Moyens matériels**

La liste des principaux moyens matériels déplacés figure en annexe III.

La valeur de l'ensemble des matériels déplacés fait l'objet de l'annexe III.

**ARTICLE 6 - CALENDRIER DU DÉPLACEMENT**

Le calendrier du déplacement et des représentations figure en annexe II.

**ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES REPRÉSENTATIONS**

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre à la disposition de la Gendarmerie nationale une infrastructure adaptée et répondant aux normes de sécurité en vigueur pour la sécurité des spectateurs et des personnels de la gendarmerie, tant pour la représentation publique que pour la répétition ;
- prendre toute disposition utile pour assurer la sécurité des personnels du détachement de la Gendarmerie nationale lors des évolutions.

Le commandement du détachement de la Gendarmerie nationale est seul juge :

- de la qualité de l'infrastructure mise en place et des mesures de sécurité mises en œuvre par le bénéficiaire ;

- du contenu technique et artistique des représentations.

Tout manquement aux règles de sécurité, en l'absence de mise en conformité par le bénéficiaire, entraîne une suspension ou une annulation de représentation sur la seule décision du chef du détachement de la Gendarmerie nationale sans droit à indemnité pour le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEUR**

Le bénéficiaire déclare faire son affaire des droits d'auteur relatifs aux œuvres interprétées et garantir l'État contre tout recours intenté à raison de l'exécution des œuvres interprétées lors de la prestation.

#### **ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT DE LA PRESTATION**

La fixation de l'image et du son, l'enregistrement, la reproduction et la diffusion de tout ou partie des prestations sont strictement interdits, en dehors de la Gendarmerie nationale.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter cette règle.

Le non-respect de cette règle expose le bénéficiaire à des poursuites civiles et pénales.

La Gendarmerie nationale est autorisée à filmer ou photographier les prestations et les répétitions.

#### **ARTICLE 10 - PUBLICATIONS PROMOTIONNELLES - ARTICLE DE PRESSE**

Seuls les documents validés par le cabinet communication de la Garde républicaine pourront être diffusés dans le cadre de l'événement objet de la convention.

Le bénéficiaire est autorisé à dupliquer les logos du ministère de l'Intérieur, de la Gendarmerie nationale ainsi que le logo de la Garde républicaine exclusivement pour les supports communication de la manifestation prévue par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- soumettre au cabinet communication de la Garde républicaine (01.58.28.20.72), préalablement à toute diffusion, pour validation, les publications promotionnelles qui traiteraient de la participation de la Gendarmerie nationale à la manifestation ;
- communiquer au cabinet communication de la Garde républicaine (01.58.28.20.72) les articles de presse ayant pour objet la participation des formations à l'événement.

#### **ARTICLE 11 - DÉPENSES MISES A LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE**

Il est strictement interdit au bénéficiaire, pour se dégager des obligations définies au présent article, de verser directement à un ou plusieurs militaires de la formation quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit, au titre de défraiement ou cachet ou à un quelconque autre titre.

##### **11.1 - Dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire**

Dans les conditions définies ci-après, le bénéficiaire déclare faire son affaire de l'organisation matérielle du déplacement et du séjour à Belfort (90) de la formation spéciale de la Gendarmerie nationale. Les modalités de détail de l'organisation logistique mise en place par le bénéficiaire figurent à l'annexe II.

A ce titre, il assure la prise en charge directe de l'ensemble des frais relatifs :

- à l'hébergement et à l'alimentation du détachement pendant
- au stockage du matériel du détachement et à l'hébergement des chevaux ;
- au soutien vétérinaire des chevaux déplacés ;
- à la location ou à l'achat de partitions.

#### **11.1.1 - Hébergement de la formation**

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'hébergement du personnel déplacé dans un établissement correspondant au minimum au standard deux étoiles nouvelles normes dans les conditions suivantes (avec petit-déjeuner) :

- nuits des 16, 17 et 18 septembre 2022 pour tout le personnel déplacé ;
  - personnel officier : chambre individuelle avec sanitaires privatifs,
  - personnel sous-officier : chambre individuelle ou à deux lits avec sanitaires privatifs.

***Les militaires seront logés au 35<sup>ème</sup> régiment d'Infanterie de l'Armée de terre basé à Belfort (90). Ils y prendront également le petit-déjeuner.***

#### **11.1.2 - Alimentation du détachement**

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'alimentation du personnel déplacé dans des établissements correspondant au minimum au standard deux étoiles nouvelles normes dans les conditions suivantes :

- chaque repas (du dîner du vendredi 16 septembre au dîner du dimanche 18 septembre 2022 pour tous) sera défini (composition et effectif rationnaire) entre le chef de formation et l'organisateur.

#### **11.1.3 - Stockage du matériel et hébergement des chevaux**

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la formation déplacée les locaux appropriés et offrant des conditions de sécurité suffisantes pour le stockage du matériel.

Par ailleurs le bénéficiaire :

- assure l'hébergement des chevaux, ainsi que le fourrage soit dans des locaux en dur, soit dans une structure provisoire montée à cet effet, fournit des salles attenantes pour tenir lieu de vestiaire (1 vestiaire masculin et 1 vestiaire féminin) et de sellerie pour la formation, à proximité des chevaux et fermant à clé (avec chaises et portants).

***Les chevaux seront logés au club hippique de Chèvremont (90).***

#### **11.1.4 - Soutien vétérinaire des chevaux déplacés**

Le bénéficiaire s'engage :

- à assurer aux chevaux déplacés des soins vétérinaires gratuits (consultations, produits pharmaceutiques, analyses, actes chirurgicaux, etc.) en cas de maladie ou d'hospitalisation ;
- à prendre en charge financièrement les examens nécessaires à la vérification de l'aptitude sanitaire des chevaux ;
- à assurer le transport des chevaux vers une structure vétérinaire civile ou vers l'antenne vétérinaire du quartier des Célestins de la Garde républicaine en cas de nécessité.

### **11.1.5 - Partitions musicales**

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de la formation déplacée les exemplaires des partitions des œuvres musicales interprétées (si nécessaire).

### **11.2 - Dépenses facturées au bénéficiaire**

Dans les conditions définies ci-après, le bénéficiaire s'engage à rembourser les dépenses exposées par la Gendarmerie nationale et énumérées ci-après :

- les coûts du soutien au déplacement non pris en charge directement par le bénéficiaire au titre de l'article 11.1 ;

qui sont estimés à la somme de MILLE CENT VINGT EUROS ET ZÉRO CENTIME (1 120,00 €) dont le détail figure dans l'état prévisionnel des dépenses joint en annexe I.

Toute interruption de la prestation, soit par la Gendarmerie nationale, soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 16 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour de la formation à résidence.

Les dépenses exposées par la Gendarmerie nationale sont également dues si le bénéficiaire annule une demande de concours alors même que les personnels et matériels de la formation effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant les moyens effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance effectivement parcourue par la formation et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

### **ARTICLE 12 - RECOUVREMENT DES DÉPENSES – PROVISION**

Le bénéficiaire s'engage à payer :

- dès la signature de la convention, un acompte par virement, mandat administratif ou chèque libellé à l'ordre du **TRÉSOR PUBLIC** d'un montant de HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET ZÉRO CENTIME (896,00 €) ;
- lors de la réception de la facturation définitive, le reliquat par virement, mandat administratif ou chèque au même ordre correspondant.

La mise en route du détachement est subordonnée à la réception de la preuve du versement de l'acompte (preuve de virement, copie de relevé de compte...).

### **ARTICLE 13 - RETARD DANS LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES**

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder auprès de la Gendarmerie nationale au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'émission du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{360 \times 100}$$

dans laquelle : I = montant des indemnités de retard de paiement ;  
M = montant de la prestation ;  
T = taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;  
J = nombre de jours de retard.

**ARTICLE 14 - RÉPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DÉPENSES**

Outre les dépenses énumérées à l'article 11 de la présente convention, le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés ou subis pendant le temps d'intervention des moyens mis en œuvre par la Gendarmerie nationale dans le cadre de la présente convention.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement la période de mise à disposition, mais encore celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait des personnels et matériels. À ce titre il débute au départ de la formation 18 boulevard Henri IV – 75 181 PARIS CEDEX 4 et se termine à son retour à cette résidence.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la Gendarmerie nationale au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir l'État français des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la Gendarmerie nationale ;
- à rembourser à l'État français, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital-décès, etc), à l'exception des frais d'hospitalisation et des soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice intentée contre l'État français pour des faits dommageables, imputables au personnel ou au matériel de la Gendarmerie nationale (frais de procédure, avocat,...).

**ARTICLE 15 - COUVERTURE DES RISQUES – ASSURANCE**

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré auprès de.....  
.....  
par la police numéro.....  
souscrit auprès de.....  
.....

dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.

Il s'engage à remettre au prestataire, lors de la signature de la présente convention, un exemplaire de ce contrat ou l'attestation d'assurance correspondante. Celui-ci stipule expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur de l'État français dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurances renonce à exercer tout recours contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

**ARTICLE 16 - CESSATION DE LA PRESTATION**

Les personnels et les matériels mis à la disposition du bénéficiaire sont remis à la Gendarmerie nationale dès la cessation du service auquel ils sont destinés. La présente convention perd alors tout effet.

La Gendarmerie nationale se réserve cependant la faculté, pour des motifs impérieux liés au service ou en cas de violation par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, de surseoir à l'exécution de la prestation, de retirer avant la fin de la prestation tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit au bénéficiaire à une indemnité quelconque. Dans ce cas, la convention cesse de porter ses effets dès le retrait.

Le bénéficiaire peut, de même, remettre à la disposition de la Gendarmerie nationale, à toute époque du service, tout ou partie des personnels et matériels mis à disposition avec préavis de vingt-quatre heures.

**En cas de non-retour de la convention signée par l'organisateur dans les délais impartis ou si l'organisateur n'a pas fourni les documents liés à l'assurance, la convention sera rendue caduque et le déplacement de la formation spéciale sera automatiquement annulé.**

#### **ARTICLE 17 - AVIS A DONNER EN CAS D'ÉVÉNEMENT GRAVE**

La Gendarmerie nationale s'engage à aviser le bénéficiaire dans les meilleurs délais en cas d'événement grave, d'incident ou d'avarie.

#### **ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITÉ DE L'ACCORD**

Les parties s'engagent à conserver confidentielles les dispositions de la présente convention ainsi que tous documents, événements et informations concernant directement ou indirectement l'autre partie dont elle aurait ou viendrait à avoir connaissance, en vue de la signature ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention.

Cette convention comporte huit feuillets et trois annexes. Elle est établie en 2 exemplaires, **paraphés et signés**.

Fait à PARIS, le

**Pour le Département du  
Territoire de Belfort**

**Pour le ministre  
et par délégation,**

monsieur Florian BOUQUET,  
président

le général de division Éric BIO FARINA  
commandant la Garde républicaine

**ÉTAT PRÉVISIONNEL DE FACTURATION**

Dénomination de la formation spéciale	FANFARE À CHEVAL DU RÉGIMENT DE CAVALERIE DE LA GARDE RÉPUBLICAINE
Effectifs	32 personnels
Période totale de mise à disposition	Du 16 au 19 septembre 2022
Lieu de la prestation	BELFORT (90)

**I. Composition de la formation**

Personnels			Véhicules et animaux	
Nbre	Catégories	Fonctions	Nbre	Catégories
1	S/officier	Trompette-major	0	Motocyclettes
26	S/officier	Musicien et convoyeur	0	VL
1	S/officier	Maréchal-ferrant et convoyeur	2	PL (bus + camion premium)
1	S/officier	Conducteur (bus)	4	TC (3 V6 + 1 V7)
3	GAV	Musicien	25	Chevaux

**II. Dépenses facturées**

A				B			
Dépenses d'exécution de la prestation				Dépenses d'entretien de la formation			
Type de tarif	A2 – <b>Gratuité du cachet accordée par la DGGN</b>			Forfait /jour	a	0,00 €	
Forfait /jour	a	0,00 €		Nbre de jours	b	2	
Nbre de jours	b	2		<b>TOTAL B</b>	<b>a x b</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>TOTAL A</b>	<b>a x b</b>	<b>0,00 €</b>					

C							
Dépenses de soutien au déplacement							
C1	Alimentation des personnels	(a) Nbre de repas en secteur militaire	...	(b) Coût du repas ou indemnité de mission	... €	(a x b)	... €
		(a) Nbre de repas en secteur civil	64	(b) Coût du repas ou indemnité de mission	17,50 €	(a x b)	1 120,00 €
C2	Hébergement des personnels	(a) Nbre de nuitées	...	(b) Coût de la nuitée ou indemnité de mission	... €	(a x b)	... €
C3	Alimentation des animaux	(a) Effectif	...	(b) forfait jour	... €	(a x b)	... €
C4	Hébergement des animaux	(a) Effectif	...	(b) forfait jour	... €	(a x b)	... €
C5	Stockage du matériel	(a) Nbre de jours	...	(b) forfait jour	... €	(a x b)	... €
C6	Déplacement par véhicules de l'Arme	(a) Kms effectués		(a) Prix de revient kilométrique			
		1e catégorie	... kms	... €	(a x b)	... €	
		2e catégorie	... kms	... €	(a x b)	... €	
		3e catégorie	... kms	... €	(a x b)	... €	
		4e catégorie (Bus+camion+V6+V7)	<b>Gratuité frais kilométriques accordée par la DGGN</b>			(a x b)	0.00 €
<b>TOTAL C1 + C2 + C3 + C4 + C5 + C6 = C</b>							<b>1 120,00 €</b>

<b>TOTAL GÉNÉRAL A + B + C hors taxe</b>	<b>1 120,00 €</b>
<b>TVA (taux à 0%)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 120,00 €</b>
<b>Acompte à régler (80 % du total général)</b>	<b>896,00 €</b>

## **CALENDRIER DU DÉPLACEMENT**

### **Vendredi 16 septembre 2022 :**

- 8h00 : départ des chevaux, du matériel et de 10 convoyeurs militaires par voie routière (1 camion premium + 3 V6 + 1 V7 (transport des chevaux) de la Garde républicaine) ;
- 10h00 : départ des 22 militaires de la fanfare à cheval restants par voie routière (1 bus de la Garde républicaine).

### **Samedi 17 septembre 2022 :**

- matinée : détente des chevaux au club hippique de Chèvremont (90) ;
- vers 15h00 : aubade à pied d'une durée de trente à quarante minutes environ dans la ville de Belfort (90).

### **Dimanche 18 septembre 2022 :**

- 8h00/8h30 : transfert en vans des chevaux hébergés au club hippique de Chèvremont (90) à Belfort (90), accompagnés des militaires ;
- 10h00 : défilé de la fanfare à cheval d'une durée d'une heure et trente minutes dans la ville de Belfort (90) ;
- 15h30 : aubade à pied d'une durée de trente minutes environ dans la ville de Belfort (90).

### **Lundi 19 septembre 2022 :**

- 16h00 : retour de l'ensemble de la formation par voie routière : chevaux, matériel et militaires (1 bus + 1 camion premium + 3 V6 + 1 V7 de la Garde républicaine).



### **VALEURS DES MATÉRIELS DÉPLACÉS A ASSURER**

- Instruments (base unitaire : 4 500,00 €) : 135 000,00 € (30 X 4 500,00 €) ;
- Matériels : 150 000,00 € ;
- Tenues (base unitaire : 3 000,00 €) : 90 000,00 € (30 X 3 000 ,00 €) ;
- Valeur des chevaux (base unitaire : 7 000,00 €) : 175 000,00 € (25 X 7 000,00 €) ;
- Valeur véhicules (bus + camion premium + 3V6 + 1V7) : 790 000,00 € ;

**TOTAL : 1 340 000,00 €.**



# **Aménagement, développement et partenariats territoriaux**

---



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement au titre de la vie associative - exercice 2022

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anais Monnier-Von Aesch

Marie-France Cefis

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Françoise Meyniel

Samia Jaber

Marie-Dominique Beluche

Emmanuel Formet

Isabelle Mougin

Président

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivoll, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel

Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif

Cédric Perrin, Conseiller départemental

Bastien Faudot, Conseiller départemental

Christian Rayot, Conseiller départemental

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques pris en application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 juin 2018 relative au nouveau dossier de demande de subvention déposé par les associations ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 ;

Vu les demandes de subvention formulées par les bénéficiaires au titre de l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 mai 2022 relative aux conditions d'accueil des familles réfugiées ukrainiennes ;

### ***DÉCIDE***

- d'allouer les subventions de fonctionnement aux associations au titre du fonds divers pour l'exercice 2022 comme figurant dans l'annexe 1 de la présente délibération ;
- d'allouer les subventions d'investissement aux associations pour l'exercice 2022 comme figurant dans l'annexe 2 de la présente délibération;
- de préciser que les subventions seront versées aux bénéficiaires une fois les conventions approuvées par l'assemblée délibérante et régularisées.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**14 voix pour**

**1 abstention(s) :** Isabelle Mougin

Le Président,

Florian Bouquet

## SUBVENTION en FONCTIONNEMENT - ANNEXE 1 - CP 28 SEPTEMBRE 2022

Association	Objet	Subvention
ADAPEI du Territoire de Belfort	Concert caritatif le 17/06/2021 à la Poudrière. Pérennisation de leur projet : accessibilité universelle « accès à la culture, sport, loisirs, citoyenneté des personnes en situation de handicap ou psychique.	1 500 €
CFS 90 – Confédération Syndicale des Familles – Défense des Consommateurs	Défense du consommateur dans tous les domaines (surendettement, litiges de consommation, difficultés de vie sociale, représentation au sein de multiples instances locales et départementales	5 000 €
Crèche Parentale Les Petits Peut-On	Spectacles très jeunes public et éveil sonore : découverte sensorielle du son par le jeune enfant, psycho-acoustique du son, rythmes premiers et découverte des instruments différents visuels et audio, relaxation par induction musicale pour le jeune enfant.	700 €
France Alzheimer 90 Territoire de Belfort	Aide aux malades d'Alzheimer et maladies apparentées et à leurs familles	1 500 €
Ligue des Droits de l'Homme	Souhaite mener une action de sensibilisation sur les articles majeurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme auprès des élèves, collégiens et lycéens du Territoire de Belfort.	400 €
SOS Amitié Nord Franche-Comté	Intégration de 7 nouveaux écoutants, mise en place d'un nouveau planning de gestion des écoutes et tableau de codage des appels reçus. Participation à des forums ou événements pour présenter l'association et recherche de futurs candidats écoutants.	1 500 €
Association des Décorés du Travail de Valdoie et Environs	Afin d'établir et maintenir entre les membres de l'association des liens d'amitié, de solidarité et d'entraide, la subvention permet d'alléger le montant des cotisations et encourage ainsi un grand nombre de retraités de rejoindre l'association.	250 €
Association SUR solidarité Ukraine réfugiés	L'association SUR (solidarité Ukraine réfugiés) à de Chatenois les Forges sollicite une subvention de fonctionnement de 1000€ dans le cadre de ses actions récentes.	1 000 €
Casques Bleus Nord Franche-Comté	Prévenir ou traiter les difficultés et problématiques de l'entreprise et ou de son dirigeant par la mise en place et l'animation du dispositif Casques Bleus	10 000 €
Les Boitchus et le Don d'Organes	Organisation d'une manifestation à Vauthiermont les 20-21-22 mai 2022 : les Foulées Printanières sixième édition.	1 000 €
NELOP	L'association NE LES OUBLIONS PAS « NELOP », prodigue réconfort et soutien aux personnes âgées, aux personnes handicapées isolées et les personnes sans abri. La subvention aide l'association à payer son loyer	700 €
Société française de la Croix bleue section de Belfort	Actions de prévention, réunions hebdomadaires aux personnes en difficulté avec l'alcool, permanences à l'hôpital.	2 500 €
Sourire et Solidarité Belfort	Objectif principal est d'améliorer la qualité de vie des habitants de divers quartiers populaires à Belfort, de leurs procurer : alimentations, logement, vêtements, électroménager, loisirs, remplir leurs papiers, assumer certaines charges suites à un décès...etc. 4 véhicules livrent entre 12 et 15 familles une fois par semaine.	1 000 €
Association des Médailles Militaires de Giromagny-Rougemont	Est une association regroupant les Médaillés Militaires issus de toutes les communes de l'ancien canton de Giromagny. Quelques membres d'autres communes du Territoire de Belfort les ont rejoints, pour l'entraide entre les membres et le devoir de mémoire patriotique et militaire.	800 €
UDPS90	Pleinement mobilisée dans l'accueil des réfugiés en provenance d'Ukraine, l'UDPS 90 a accompagné quotidiennement les familles ukrainiennes logées dans les locaux de la base nautique du Malsaucy aux mois d'avril et mai 2022 et leur relogement dans des appartements plus adaptés. La subvention sollicitée permet de couvrir une partie des dépenses d'alimentation, d'électroménager, d'habillement pour les enfants, de fourniture diverses (fournitures scolaires, matériel pour petites réparations), de carburant, de produits du stock de l'association (kits hygiène et kits menstruels), d'internet pour les 3 familles en collège, d'accompagnement des familles les premières semaines suivant l'installation, d'achat de mobilier.	10 000 €

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

SLO

SUBVENTION en FONCTIONNEMENT - ANNEXE 1 - CP 28 SEPTEMBRE ID: 090-22900013-20220928-CP20220928\_7-DE

Association	Objet	Subvention
ARPACF - Fontaine	Club 3ième âge - Hors Belfort. 184 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	741 €
ASC Eloie 2002	Club 3ième âge - Hors Belfort. 52 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	317 €
Bon Accueil - Grosnagny	Club 3ième âge - Hors Belfort. 25 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	231 €
Club de la Rapène - La Chapelle s/ Rou	Club 3ième âge - Hors Belfort. 18 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	208 €
Club de l'Age d'Or - Danjoutin	Club 3ième âge - Hors Belfort. 143 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	610 €
Club de l'Amitié - Auxelles Bas	Club 3ième âge - Hors Belfort. 19 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	211 €
Club de l'Amitié - Bessoncourt	Club 3ième âge - Hors Belfort. 19 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	211 €
Club de l'Amitié - Chauv	Club 3ième âge - Hors Belfort. 131 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	571 €
Club de l'Amitié - Rechesy	Club 3ième âge - Hors Belfort. 30 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	247 €
Club des retraités - Etueffont	Club 3ième âge - Hors Belfort. 22 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	221 €
Club du 3e âge - Châtenois les Forges	Club 3ième âge - Hors Belfort. 24 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	228 €
Club du Bois Joli - Cravanche	Club 3ième âge - Hors Belfort. 58 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	337 €
Club MADO	Club 3ième âge - Hors Belfort. 44 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	292 €
Comité de quartier de la Voinaie	Club 3ième âge - Hors Belfort. 16 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	202 €
CSF - Syndicale des Familles de Valdo	Club 3ième âge - Hors Belfort. 17 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	205 €
Fêche Amitié - Fêche l'Église	Club 3ième âge - Hors Belfort. 20 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	215 €
Foyer Rural d'Urcerey	Club 3ième âge - Hors Belfort. 47 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	301 €
Le Réveil - Essert	Club 3ième âge - Hors Belfort. 49 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	308 €
Les Amis du Jeudi - Meroux	Club 3ième âge - Hors Belfort. 24 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	228 €
Les Cartes Delloises	Club 3ième âge - Hors Belfort. 26 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	234 €
Les Heures d'Amitié - Rougegoutte	Club 3ième âge - Hors Belfort. 78 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	401 €
Pérouse Amitié - Pérouse	Club 3ième âge - Hors Belfort. 27 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	237 €
Regain - Vezelois	Club 3ième âge - Hors Belfort. 66 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	362 €
Soleil d'Automne - Andelnans	Club 3ième âge - Hors Belfort. 154 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	645 €
Tamalou Gym Loisirs - Grosnagny	Club 3ième âge - Hors Belfort. 12 Adhérents à l'OPABT pour 2022. Suivant Mail de Madame Manuela SCIUTO DU 10/02/2022	189 €
<b>TOTAL ATTRIBUTIONS CP 28 septembre 2022</b>		<b>45 802 €</b>
nombre de dossiers		40



**SUBVENTIONS d'INVESTISSEMENT - rapport du 28 septembre 2022**  
**ANNEXE 2**

ASSOCIATION	Activités de l'association	Objet de la demande	MONTANT
<b>ACCA de Pérouse</b>	L'association a pour objet d'assurer une bonne organisation technique de la chasse, de favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cinégétique, l'éducation cynégétique de ses membres, la régularisation des animaux nuisibles, le respect du plan de chasse et des plans de gestion ainsi que du schéma départemental de gestion cynégétique; également apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages son activité s'exerce dans le respect de propriétés, des cultures et des récoltes. Elle est coordonnée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et collabore avec l'ensemble des partenaires du monde rural et, en particulier avec la commune de son territoire, elle participe à la représentation et à la défense des intérêts des chasseurs	Fabrication de chaises de tir, afin d'améliorer la sécurité des tirs, réintroduction de petits gibiers et création de jachères, faune sauvage et mellifères,	<b>1 500 €</b>
<b>Association sportive Chèvremont</b>	Association fondée en 1941, pour la pratique, et l'éducation du Football en différentes catégories : filles, garçons séniors avec des entrainements les Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi et Samedi sur la commune de chèvremont	Achat de maillots pour les 6 équipes et de 2 buts, et filets pour terrain en herbe	<b>4 000 €</b>
<b>CODEP 90 FFESSM COMITE DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT DE LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS</b>	Développer et favoriser par tous les moyens appropriés sur le plan sportif, technique, artistique et culturel ou scientifique la connaissance et l'étude du monde subaquatique ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes notamment la chasse sous-marine, et la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac, et eaux vives,	Achat de détendeurs et gilets stabilisateurs et de matériel d'oxygénation et défibrillateur cardiaque	<b>4 000 €</b>
<b>LA FOURMILIERE</b>	Promouvoir parmi ses membres toutes les formes d'éducation populaire, dans les domaines : culturel, intellectuel, moral et physique. Elle propose chaque année dans ces locaux de Lepuix : une colonie de printemps, un centre aéré, une colonie d'été, des camps pour les préados et ados, ainsi que l'accueil d'environ 600 enfants sur les 3 jours du FIMU avant la crise sanitaire.	Rénovation des toilettes hommes et femmes	<b>10 000 €</b>
<b>Guides et Scouts d'Europe du territoire de Belfort</b>	Le scoutisme est un mouvement d'éducation du jeune par le jeune, pour apprendre à vivre en collectivité, mais aussi avec la nature.	renouvellement de 3 tentes et achat de matériel pédagogique	<b>1 500 €</b>
<b>TAROT CLUB L'EXCUSE BELFORTAINE</b>	Cette association a pour but de favoriser et de diffuser le jeu de Tarot, notamment par l'organisation de compétition sous l'autorité morale de la Fédération Française de Tarot	Tables de jeu, accessoires de jeux (tapis, cartes). Ordinateur de mise en œuvre du programme de la fédération pour le calcul des scores, et les relations avec la fédération	<b>300 €</b>

**TOTAL****6 dossiers****21 300 €**



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Désignation d'un second représentant du Conseil départemental au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mouglin  
Christian Rayot

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Cédric Perrin, Conseiller départemental

---

Vu les articles L. 3121-15 et L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 septembre 2021 relative à la représentation du Département dans les organismes extérieurs ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges en date du 25 mars 2022 sur ses révisions statutaires ;

### ***DÉCIDE***

- de renoncer au scrutin secret pour cette désignation ;
- de procéder à cette désignation par un vote à main levée ;
- de désigner Monsieur Florian BOUQUET, Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort, second délégué titulaire au Comité Syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**15 voix pour**

**Ne prenant pas part au vote :** Florian Bouquet, Maryline Morallet

Le Président,

Florian Bouquet

## Procès-verbal du Comité Syndical du 25 mars 2022

**Le comité syndical du Parc s'est réuni le vendredi 25 mars 2022 à 18 h, à Haut-du-Them Château-Lambert, sous la Présidence de Laurent SEGUIN.**

Date de convocation : 14 mars 2022

### **Membres présents :**

BONNE Grégory, représentant la Commune de Gérardmer  
BUHL Denise, Conseillère Régionale Grand Est  
DIEUAIDE Angélique, Conseillère Régionale Grand Est  
DREYFUS Laurent, Conseiller Régional Grand Est  
FRANCOIS Karine, représentant la Communauté de Communes de Rahin et Chérimont  
FRANCOIS Pierre, Conseiller Régional Grand Est  
GAY Marie-Paule, représentant la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé  
GWINNER Marie-Blanche, représentant la Commune de Fresse  
HERTZ Laurence, représentant la Ville de Lure  
HEYMANN Bruno, représentant la Communauté de Communes des 1000 étangs  
IANNICELLI Sandra, Conseillère Régionale Bourgogne-Franche-Comté  
JACQUIN Laurent, représentant la Commune de Belmont  
MARCHAL Raymond, représentant la commune de La Bresse  
MOUREY Ghislaine, représentant la commune de Rougegoutte  
MORALLET Maryline, Conseillère départementale du Territoire de Belfort  
PEDUZZI Dominique, Conseiller Départemental des Vosges  
REMY Michel, représentant la Commune de Ramonchamp  
SEGUIN Laurent, Président du Parc et Conseiller Départemental de Haute-Saône  
SIMON Frédéric, suppléant représentant la Ville de Saint-Dié  
TORRENT Perrine, représentant la ville de Thann  
VAXELAIRE Hervé, représentant la Commune de Saulxures sur Moselotte  
VOINSON John, représentant la Commune du Valtin  
VOINSON Michel, représentant la Commune de Wasserbourg  
WATEL Sandrine, représentant la Commune de Frahier-et-Chatebier  
ZIEGLER Arnaud, représentant la Communauté de Communes des Vosges du Sud

### **Membres représentés :**

CLEMENT Gérard, représentant la CC des Hautes Vosges	donne pouvoir à	VAXELAIRE Hervé
D'ALGUERRE Sylvie, représentant la Région Grand Est	donne pouvoir à	DIEUAIDE Angélique
DERAIS Pascal, représentant la Commune de Katzenthal	donne pouvoir à	GAY Marie-Paule
DISCHINGER Pierre, représentant la Commune de Munster	donne pouvoir à	DREYFUS Laurent
FRECHARD Jean-Luc, représentant la CC du Val d'Argent	donne pouvoir à	BUHL Denise
FRIEZ Marie-Laure, représentant Grand Belfort Agglomération	donne pouvoir à	MORALLET Maryline
GIRARDIN Anne, représentant la CC de la Porte des Vosges méridionales	donne pouvoir à	FRANCOIS Karine
GRUNEWALD Josiane, représentant la Commune de Geishouse	donne pouvoir à	JACQUIN Laurent
HOULLEY Eric, Conseiller Régional Bourgogne-Franche-Comté	donne pouvoir à	IANNICELLI Sandra
LAURENT Isabelle, représentant la Commune de Lapoutroie	donne pouvoir à	MARCHAL Raymond
LEHRY Christelle, Conseillère Régionale Grand Est	donne pouvoir à	SEGUIN Laurent

LOUIS Catherine, Conseillère Départementale des Vosges  
LUTENBACHER Annick, Conseillère Départementale du Haut-Rhin  
MARTIN Roland, représentant la CC de la Région de Guebwiller  
MERCIER Julien, représentant la commune de Auxelles-Haut  
PETER Véronique, représentant la CC de la Vallée de Saint-Amarin  
PRINCE Charline, Conseillère Régionale Grand Est  
STAHL Eliane, représentant la Commune de Kaysersberg Vignoble

donne pouvoir à VOINSON Michel  
donne pouvoir à TORRENT Perrine  
donne pouvoir à PEDUZZI Dominique  
donne pouvoir à MOUREY Ghislaine  
donne pouvoir à VOINSON John  
donne pouvoir à SIMON Frédéric  
donne pouvoir à BONNE Grégory

**Membres excusés :**

FREITAG Gérard, suppléant représentant la Commune de Sainte Marie aux Mines  
HIRTH Bertrand, représentant la CC de la Doller et du Soultzbach  
KLEITZ Francis, Conseiller Départemental du Haut-Rhin  
LAUVERGEON Sylvie, représentant la Commune de Plombières-les-Bains  
MARTIN Monique, Conseillère Départementale du Haut-Rhin  
MATHIEU Jérôme, Conseiller Départemental des Vosges  
NICOLLE Jacques, représentant la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié  
SALZE Pierre, représentant Mulhouse Alsace Agglomération  
SCHROEDER Isabelle, représentant la Commune de Guebwiller  
TERNANT Muriel, Conseillère Régionale Bourgogne Franche-Comté

**Membres associés, voix consultatives, présents :**

CLEMENT Raymond, représentant le Club Alpin Français  
FRESLIER Jacky, représentant France Nature Environnement Franche-Comté  
GASSER Albert, suppléant représentant Alsace Nature  
NAEGEL Bernard, représentant le Centre régional de la propriété forestière Grand Est

**Membres associés, voix consultatives, excusés :**

BROIHIER Alexandra, représentant la CCI du Territoire de Belfort  
CLAUDEL Francine, représentant la Chambre d'agriculture des Vosges  
LHEUREUX Christine, représentant Association ETC Terra  
MENGIN Pierre, représentant SNAM - section Vosges  
PETER Joseph, suppléant représentant la Fédération du Club Vosgien  
VAXELAIRE Jean-Louis, représentant la CCI des Vosges

**Nombre de conseillers en exercice : 63**

**Nombre de membres présents ou représentés : 43**

Le Président ouvre la séance et excuse Mme le Maire de Haut-du-Them, qui regrette de ne pouvoir accueillir le Comité Syndical. Le 1er adjoint de la commune, Ludovic Verbaere était présent à Château-Lambert pour la remise de la marque Valeurs Parc au Musée départemental de la Montagne.

Le Président remercie chaleureusement la commune pour son accueil.

La composition du Comité Syndical est modifiée pour la commune de Rougegoutte : Ghislaine Mourey, titulaire, se présente. Son suppléant est Guy Miclo.

Pour la commune de Lure, Laurence Hertz remplace Pascal Gavazzi. Elle était déjà présente en visioconférence lors du dernier Comité Syndical.

Il n'y a aucun point divers à ajouter à l'ordre du jour.

Le quorum des 2/3 est atteint, le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

### **Ordre du jour de la séance :**

- DCS 1 Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 2 février 2022
- DCS 2 Marque Valeurs Parc, référentiel « Cosmétiques fermiers »
- DCS 3 Résidence Artiste et Territoire
- DCS 4 Effacement du seuil Tryba à la Bresse
- DCS 5 Renouvellement de la convention RGPD avec le CDG 54
- DCS 6 Révision statutaire
- DCS 7 Assistance au montage du dossier d'autorisation administrative de réintroduction de grand tétras
- DCS 8 Soutien au groupement d'achats et d'initiative et solidaire « la goutte d'eau »
- DCS 9 A vélo dans le Parc : participation Mai à vélo
- DCS 10 Délégation au Président
- DCS 11 Création d'un emploi permanent de chef(fe) de projet « Avenir montagnes ingénierie »
- DCS 12 Soutien aux communes participantes au Défi Familles à Biodiversité Positive

### **DCS 1 : Approbation du procès-verbal du Comité du 2 février 2022**

**Délibération : Le Comité Syndical approuve le procès-verbal à l'unanimité.**

### **Avis du Parc :**

Présentation par Olivier CLAUDE des avis donnés par le Parc depuis le dernier Comité Syndical (voir document diffusé en séance).

Il y a environ 200 manifestations par an sur le territoire du Parc. Des échanges en amont des avis avec les organisateurs permettent d'éviter des avis défavorables. Si, malgré tout, il y a un point de blocage et que l'avis est défavorable, le Préfet peut décider de le suivre ou non. Il s'agit d'un avis consultatif.

Une suggestion d'amélioration est retenue : une colonne « date de la manifestation » et une colonne « date de l'avis ».

Le Comité Syndical prend acte des avis rendus.

### **Retour sur le séminaire « changement climatique » du Conseil Scientifique : Sylvain Plantureux, Président du Conseil Scientifique**

Point non délibératif. Une note détaillée sera transmise après la séance aux membres du Comité Syndical.

Albert Gasser (Alsace Nature) rejoint les propos de Sylvain Plantureux : le risque inondation n'est pas suffisamment pris en compte. Il évoque le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Le Conseil Scientifique propose cette année de travailler sur la question de la fréquentation. Le Comité Syndical peut soumettre des questions au Conseil Scientifique s'il le souhaite.

## Organisation de rencontres sectorielles avec les délégués du Parc

Le lien avec les délégués au Parc est un thème sensible pour un grand territoire comme celui du Parc.

Le nombre de délégués au Parc et les statuts ne permettent pas à l'ensemble des délégués de siéger au Comité Syndical. Il est donc difficile pour certains de s'informer de l'activité du Parc et de faire des propositions.

C'est à cet effet qu'ont été créés les « Rendez-vous du Parc » : des sessions régulières en visioconférence pour informer les délégués sur la manière d'« utiliser » le Parc.

L'Assemblée Générale Annuelle permet également d'entretenir un lien, mais cela ne suffit pas. En 2023, il est proposé deux temps supplémentaires :

- Une tournée des EPCI
- Des rencontres avec les délégués lors de trois dates.

Karine François présente ce projet.

### 1 / Le contexte

Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges regroupe au sein de son Syndicat Mixte 201 communes, 15 intercommunalités, 7 villes et agglomérations-portes, 2 régions et 4 départements.

En 2020, les conseils municipaux et communautaires ont désigné 450 délégués, titulaires et suppléants, pour les représenter dans les collèges des communes et des intercommunalités pour un mandat de 6 ans.

Après chaque élection municipale, les nouveaux délégués s'interrogent sur leur rôle au sein des instances des Parcs naturels régionaux :

- Quel est le rôle du délégué au Parc ?
- Comment peut-il s'impliquer dans la vie du Parc, sa gouvernance, ses actions ?
- Comment faire le lien avec les habitants et leur donner la possibilité de participer aux actions du Parc ?

### 2/ Les objectifs du Parc

Impliquer les délégués dans la vie du Parc en leur proposant un programme de rencontres en 2022.

Il s'agit de :

- Créer et garder les liens avec le Parc durant les 6 ans de leur mandat ;
- Donner des clés pour agir avec le Parc ;
- Donner envie de s'investir dans des actions communes ;
- Donner la possibilité aux délégués d'associer les habitants aux actions conduites avec le Parc.

### 3/ Le programme des rencontres avec les délégués au Parc en 2022

Trois Rendez-vous sur le terrain entre les délégués au Parc

Soultz : 2 juillet

Gérardmer : 9 juillet

Ronchamp : 27 août

**Il est proposé de faire appel à des membres du Comité Syndical pour préparer et participer activement aux 3 rencontres de l'été 2022.**

**Il s'agira pour les membres volontaires du Comité Syndical de :**

- Participer à une réunion de préparation organisée par les élus référents et l'équipe du Parc, en avril et mai
- Etre présents à une, deux ou les trois rencontres de l'été pour animer des ateliers, présenter des actions ou encadrer des groupes lors des visites de terrain
- Contribuer à la restitution de ces journées et à l'écriture de la feuille de route du programme 3 ans sur « l'implication des délégués au Parc ».

## **DCS 2 : Marque Valeurs Parc, référentiel « Cosmétiques fermiers »**

Présentation par Michel Voinson, membre de la Commission Marque Parc, en l'absence de Pierre Dischinger

L'objectif visé à travers la marque est de valoriser des produits emblématiques du territoire, traditionnellement exploités et valorisés par plusieurs entreprises. Cet accompagnement des entreprises vers une marque Parc s'inscrit dans une démarche de développement durable de celles-ci et répond aux enjeux du territoire.

Le développement des cosmétiques artisanaux et notamment fermiers est observé depuis quelques années et répond à une demande accrue des consommateurs. La qualité du lait produit sur le territoire permet la diversification de certaines exploitations laitières du territoire vers ce type de transformation.



A noter que les cosmétiques artisanaux issus des plantes sont d'ores et déjà éligibles à la marque au travers le référentiel « fruits, fleurs, plantes, légumes ».

Un référentiel pour les cosmétiques fermiers

Suite à différentes demandes d'entreprises de transformation, le Parc a travaillé sur l'adaptation locale des critères nationaux pour cette activité qui met en avant la qualité et la typicité des produits laitiers du territoire.

Le référentiel technique, validé par la commission marque du Parc du 9 février 2022 s'appliquera à l'ensemble des productions artisanales de cosmétiques fermiers, c'est-à-dire utilisant du lait comme matière première principale. Les critères intègrent par exemple en compte la qualité environnementale de la production (élevages herbagers, gestion de l'eau, des effluents, des déchets, etc), la dimension sociale et territoriale de l'entreprise ou encore la provenance et la qualité des matières secondaires (plantes, huiles, etc).

Les audits d'entreprises pourront être réalisés grâce à l'intervention d'experts techniques et en collaboration avec des structures partenaires dans ce domaine.

La commission Marque du Parc validera par la suite les dossiers individuels de chaque entreprise demandeuse puis le Comité syndical sera tenu informé.

**Délibération :** au vu des éléments ci-dessus, le Comité syndical valide à l'unanimité la convention d'utilisation pour le marquage des « cosmétiques fermiers » sur le territoire du Parc.

### DCS 3 Résidence Artiste et Territoire

Introduction par Marie-Paule Gay et présentation par Violaine Pautot, chargée de mission culture du Parc.

Le dispositif de Résidence « Artistes et Territoire » s'inscrit dans le cadre de l'action de développement culturel menée par le Parc et plus précisément dans l'orientation 4 et la mesure « Renforcer les échanges, l'ouverture aux autres et contribuer à la diversité culturelle ».

Le Parc initie et met en place les conditions de l'accueil des artistes et accompagne l'artiste dans le développement de son projet, son processus de création, des différentes actions sur le terrain en lien avec les acteurs. Le Parc s'entoure de partenaires culturels. La méthode est la co-construction, la mise en œuvre est souple.

#### Objectifs des Résidences « Artistes et Territoire »

- Soutenir des démarches artistiques contemporaines et professionnelles qui interrogent le territoire du Parc et la vie de ses habitants.
- Favoriser les échanges et les liens entre les habitants d'un territoire à travers la création artistique
- Proposer aux habitants, aux élus et aux artistes de vivre une expérience inédite de création artistique
- Inviter les habitants à mieux connaître et envisager autrement le territoire où ils vivent, prendre conscience des richesses qui les entourent.

#### Première Résidence Artistes et territoire « Crystal Kirsch » dans le territoire AOC kirsch de Fougerolles

L'artiste Ju Hyun Lee du laboratoire de fermentation alimentaire et sociale a été choisie pour développer son projet « Crystal Kirsch » autour de la cerise sous toutes ses formes alliant art, expérimentation, alimentation et bien-être et en lien avec les acteurs de la filière kirsch dans le cadre des 10 ans de l'AOC Kirsch Fougerolles.

#### Résidence Artistes et territoire « Sur les traces du Brézouard »

La nouvelle résidence "Artiste et Territoire" s'inscrit dans le cadre d'un projet global « Sur les traces du Brézouard : dialogue entre scientifiques, artistes et habitants » mené à l'initiative du Jardin des Sciences, de l'Observatoire Hydro-Géochimique de l'Environnement et l'Université de Strasbourg, en lien avec de nombreux partenaires.

Ce projet d'ensemble est imaginé spécifiquement pour le massif du Brézouard situé au croisement des versants de Lapoutroie, Sainte Marie aux Mines, Ribeauvillé et qui concerne 5 communes du territoire du Parc : Sainte-Marie-aux-Mines, Aubure, Lapoutroie, Fréland, Le Bonhomme.

Il est décliné en 4 actions spécifiques qui seront liées et se nourriront entre elles. Plus précisément, le projet sera porté par quatre démarches complémentaires qui feront chacune l'objet de contenus et de partenariats spécifiques :

- des ateliers de description et de cartographie du territoire qui s'appuient sur les travaux de Bruno Latour sur la "zone critique" porté par le Jardin des Sciences
- une recherche participative portée par l'Observatoire Hydro-Géochimique de l'Environnement
- une action pédagogique et éducative porté par les PEP La Renardière

- une résidence d'artistes « Artistes et Territoire » portée par le PNR des Ballons des Vosges. Est attendu des artistes un regard sensible sur la thématique : « Massif du Brézouard : dialogue entre habitants, artistes et scientifiques »

### Budget prévisionnel 2022/2023 (TTC)

DEPENSES		RECETTES	
Indemnités, déplacements et défraiements artistes (jury)	1 170	Région Grand Est	8 320
Bourse aux artistes (création et production)	36 000	Etat DRAC GE	10 000
Hébergement des artistes	5 600	Communauté européenne d'Alsace	30 000
Communication : conception, impressions supports numériques	4 300	Communes	750
Restitution : temps fort, inauguration	2 000		
<b>TOTAL</b>	<b>49 070</b>	<b>TOTAL</b>	<b>49070</b>

### Délibération : le Comité Syndical du PNR des Ballons des Vosges,

- valide l'engagement du Parc des Ballons des Vosges pour porter la résidence « Artiste et Territoire » dans le cadre du projet « Des traces au Brézouard »
- donne la délégation au Comité de pilotage du projet pour le choix des artistes
- valide le budget prévisionnel et autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes et à solliciter des crédits complémentaires

Adopté à l'unanimité

## DCS 4 Effacement du seuil Tryba à la Bresse

Présentation par Olivier Claude.

Il s'agit d'un thème d'intervention nouveau pour le Parc rendu possible dans le cadre de sa nouvelle mission « eau-qualité des rivières ». Un recrutement est en cours dans le cadre de crédits de l'Agence de l'eau notamment.

Intervention de Claude Michel, responsable du pôle Nature et biodiversité : la rivière concernée est à très haut enjeu environnemental. Le projet devrait avoir un impact très important en termes de continuité écologique.

A l'issue de l'étude, il faudra se poser la question de la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Grégory Bonne, commune de Gérardmer : les EPCI ont délégué la compétence GEMAPI à un syndicat, qui a souhaité travailler avec le Parc. Le syndicat se saisit également de la prévention des inondations. Une intervention sur des propriétés privées est possible.

Dominique Peduzzi, commune de Fresse-sur-Moselle : il faut être rigoureux pour éviter tout blocage en cas de recours. Des interconnexions sont nécessaires.

Il est proposé de rencontrer les structures « géomapiennes » pour bien se coordonner sur les rôles et interventions.

### Contexte

L'ancienne usine Eurélectric (commune de La Bresse) occupait le site et a entrepris la construction du seuil sur la Moselotte (ROE 58334) pour une prise d'eau industrielle (autorisation ICPE) à la fin des années 80. Cette conversion industrielle s'est

traduite par l'effacement irréversible d'équipements de production hydroélectrique . Ce site est désormais propriété de SNM Alu Industrie et sa prise d'eau n'a plus d'utilité. SNM souhaite s'impliquer et répondre aux différents enjeux environnementaux tout en préservant et sécurisant son activité (risques élevés d'inondation).

### Objectifs de l'étude de faisabilité

SNM a sollicité le PNRBV pour l'aider dans le cadre d'une délégation de Maitrise d'ouvrage pour l'effacement total ou partiel du seuil lui appartenant. Ce projet permettra de restaurer la continuité écologique sur un linéaire important de rivière d'intérêt général élevé (ruisseau pépinière de la goutte de Machais et son bassin versant classé réserve naturelle nationale).

Par ailleurs, le seuil aménagé comme prise d'eau par l'ancien industriel (Eurelectric) ne présente plus d'intérêt dans le process industriel de la SNM. Au contraire, sa suppression totale ou partielle permettra de s'adapter et de prévenir des risques d'inondation de la société (développement de la fréquence et l'intensité des crues en période hivernale liées au changement climatique).

Enfin, ce seuil ne présente plus de potentiel de production hydro-électrique ; l'unité hydroélectrique ancienne ayant été démantelée dans les années 80 et de manière irréversible. Une remise en état remettrait en question l'occupation industrielle actuelle du lieu.

Actuellement en lien avec les collectivités à compétence GEMAPI, le PNR étudie la mise en place d'observatoire de la qualité des cours d'eau et envisage une mission Eau en appui des acteurs de son territoire. Ce projet est une opportunité pour le syndicat mixte de s'impliquer sur le sujet des restaurations de continuités écologiques sur les cours d'eau en complément des compétences territoriales en place.

Le rôle du PNR dans ce cadre la maitrise d'ouvrage déléguée (pilotage du projet au service du privé) sera :

- a. D'assurer la gouvernance et le suivi technique : COPIL + Parc + bureau d'études
- b. D'assurer une responsabilité juridique sur la globalité de l'action : rédaction du Cahier des charges, choix du prestataire (en lien avec l'entreprise)
- c. De financer directement le prestataire

Il s'agit également d'être déclencheur d'une dynamique : aider à l'émergence d'un projet ambitieux sur le fond (restauration de la continuité écologique), innovant sur la forme (accompagnement d'un acteur industriel et privé) et être médiateur d'un projet de développement durable (entre une entreprise économique en plein essor, emplois, limiter l'impact de l'entreprise, l'État, la fédération de pêche, la communauté de communes et l'agence de l'eau).

### Délibération : le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **accepte le principe d'assurer la Maitrise d'ouvrage déléguée par SNM pour la réalisation de l'étude faisabilité préalable à la mise en œuvre d'un effacement de seuil propriété sur la Moselotte.**
- **valide le principe d'inscrire à la programmation 2022 la réalisation cette étude d'un montant estimée à 20000 euros TTC et sollicitera une subvention de 80% des dépenses auprès de l'Agence de l'eau Rhin Meuse ainsi que la participation de SNM à hauteur de 20% (4000 euros).**

## DCS 5 Renouvellement de la convention RGPD avec le CDG 54

Il s'agit d'une démarche obligatoire pour l'ensemble collectivités.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1er janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1ère convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

**Délibération : le Comité Syndical décide à l'unanimité,**

- **d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,**
- **de désigner auprès de la CNIL le CDG 54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.**

## **DCS 6 Révision statutaire**

Ce sujet a été travaillé en Bureau Syndical et en réunion des Vice-Présidents. Le Comité Syndical électif de décembre avait mis en évidence des imprécisions qu'il est nécessaire de corriger.

Sandra IANICELLI, Région Bourgogne Franche Comté : vigilance sur la formulation de l'article 20. Suite à cette intervention, une modification est proposée (voir texte ci-dessous).

Les statuts du Syndicat mixte du Parc ont été modifiés en 2012 pour être en adéquation avec nouvelle charte du Parc 2012-2027. Ils ont été modifiés à plusieurs reprises, la dernière modification datant du 1er octobre 2021 pour intégrer la Collectivité Européenne d'Alsace. A noter que le Comité syndical a le pouvoir de modifier les statuts à la majorité des 2/3 de ses membres.

Il est proposé de modifier les statuts en 2022 pour les motifs suivants :

### **1-Intégrer les nouvelles communes adhérentes**

Quatre nouvelles communes ont intégré le Parc en 2021, suite aux élections municipales : Le Beulay, Soultzbach-les-Bains, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire et Zimmerbach.

### **2- Actualiser et corriger certains points des statuts actuels :**

Le nombre d'élus du Bureau Syndical au nombre de 26 membres et non de 23 comme mentionné initialement ;

La désignation des délégués des communes intégrée à l'article 1. *Composition du Syndicat mixte* et non à l'article 6. *Composition du Comité Syndical*.

### **3- Faciliter le fonctionnement des instances du Parc**

Passage de 1 à 2 délégués pour les départements du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône pour faciliter une représentation au Comité Syndical.

#### Renouvellement des membres et modalités d'élection du Bureau syndical, du Président et des Vice-Présidents (art 8)

Les membres sont renouvelés après chaque élection des conseils municipaux.

Le bureau est renouvelé partiellement par collège après les élections municipales, régionales et départementales.

Le mandat du Président et des Vice-Présidents cesse dès lors que leur mandat électif cesse.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte parmi ses délégués titulaires.

Le Président est réélu après les élections municipales, régionales et départementales.

En cas de vacance du poste du Président, un Vice-Président assure son intérim jusqu'à ce que le Comité syndical soit au complet pour pouvoir procéder à l'élection du Président.

Les Vice-Présidents représentant les Conseils Régionaux et les Conseils Départementaux sont élus après chaque élection régionale et départementale.

3 Vice-Présidents issus des collèges des communes et des EPCI représentant les 3 secteurs géographiques

Renouvellement des membres consultatifs associés au Comité Syndical (art 6) et au Bureau Syndical (art 8)

Possibilité d'intégrer de nouveaux membres après validation du comité syndical ;

Elargissement des membres aux organismes partenaires du Parc et pas uniquement associatifs ;

Renouvellement de l'ensemble des membres suite aux élections municipales.

Introduire davantage de souplesse dans les instances consultatives (art 13)

Des instances consultatives peuvent être mises en place et consultées par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité Syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances sont précisées au moment de leur mise en place et validées par le Comité syndical.

Mise à jour de l'article sur les contributions statutaires (art 15)

Les contributions statutaires sont actualisées suite à l'augmentation en 2021

La référence budgétaire est celle de l'année N-1

Une note de gouvernance se substitue au règlement intérieur (art 20)

**Une note précisant les modalités de gouvernance des instances du Syndicat mixte tient lieu de règlement intérieur et sera réactualisée régulièrement par le Comité syndical sur proposition du Bureau Syndical.**

**Délibération : le Comité Syndical approuve à l'unanimité les modifications statutaires, telles que précisées et précisées en annexe 1.**

## **DCS 7 Assistance au montage du dossier d'autorisation administrative de réintroduction de grand tétras**

Cette action est proposée en prolongement de la décision du Parc d'engager le projet de renforcement du Grand Tétras.

Depuis, des rencontres ont été engagées avec les partenaires pour préciser le projet. Les prochaines étapes sont la concertation sur les sites potentiels et les démarches administratives relatives au statut d'espèce protégée.

L'introduction dans un milieu naturel d'une espèce est soumise à autorisation conformément au code de l'environnement ( Art L411-4 et Art 411 31 à 36) et par dérogation à l'interdiction prévue à l'arrêté ministériel relatif à l'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées.

La décision est prise par arrêté préfectoral après avis de la commission départementale nature paysage et sites (CDNPS), Conseils scientifiques régional et national du patrimoine naturel pour respectivement le transport et l'opération de lâchers et une consultation du Public. En fonction des lieux arrêtés de lâchers, le projet pourrait également être soumis à d'autres autorisations (aires protégées) sans oublier l'accord des propriétaires ou gestionnaires concernés directement par les opérations

Un dossier scientifique et technique doit donc accompagner ces phases de concertations, consultation et demande d'autorisation.

Ce dossier doit être détaillé et argumenter notamment les thèmes suivants

1. Aptitude technique du Maître d'ouvrage à conduire l'opération d'introduction ou, s'il ne l'exécute pas lui-même, à la

- faire conduire (maître d'œuvre) ;
2. Une argumentation des motifs d'intérêt général qui justifient cette opération ;
  3. L'évaluation de son incidence sur l'état de conservation de l'espèce ;
  4. Le nombre, l'origine ainsi que la provenance géographique des animaux qui devront être introduits dans le milieu naturel ;
  5. La situation sanitaire de la région d'origine des animaux introduits au regard des maladies contagieuses et leur état de santé ;
  6. Les circonstances de temps et de lieu ainsi que l'ensemble des conditions générales d'exécution de la capture ou de l'enlèvement, du transport et de l'introduction des animaux notamment au regard du droit de propriété ;
  7. L'évaluation de ses conséquences, d'une part, sur les milieux naturels, d'autre part, sur la sécurité des personnes et des biens ainsi que sur les conditions dans lesquelles s'exercent, dans le territoire affecté par l'introduction, les activités humaines ;
  8. Le suivi dans le temps de l'opération ainsi que des dispositions nécessaires pour réduire au maximum les risques qu'elle pourrait faire peser sur la sécurité des personnes et des biens ou sur la santé publique et, selon les cas, pour supprimer, réduire ou compenser les dommages qu'elle pourrait causer aux activités humaines, notamment, agricoles, forestières, aquacoles et touristiques ;
  9. L'évaluation de son coût total et la capacité financière du demandeur à y procéder ou à y faire procéder

L'assistance à MO devant se faire en continu au fur et à mesure des concertations locales, il est proposé de faire appel à une assistance au travers d'un marché à bon de commande.

L'instruction de ce projet est à réaliser sur l'année 2022 pour une instruction administrative devant être réalisée fin 2022 et début 2023 (lâcher des premiers oiseaux dans le cadre d'un plan à 5 ans).

Une aide spécifique à l'accompagnement est mobilisée auprès de l'état dans le cadre du soutien à la mise en œuvre du programme d'actions 2022, pour un montant de 25 000 euros, selon les premières estimations.

**Délibération :** le Comité Syndical accepte d'inscrire au programme 2022 un montant de 25 000 euros TTC et sollicite auprès de l'Etat l'octroi d'une subvention pour la prise en charge d'une assistance au montage du dossier d'autorisation administrative de réintroduction de grand téttras.

**Adopté à l'unanimité, moins deux abstentions de Mme Maryline Morallet et Mme Marie-Laure FRIEZ.**

## DCS 8 Soutien au groupement d'achats et d'initiative et solidaire « la goutte d'eau »

Il s'agit d'un projet qui s'inscrit dans le cadre des actions menées en inter-parcs de la Région Grand Est pour lequel le Parc se voit attribuer une aide à l'investissement pour soutenir des initiatives de solidarité qui s'organisent autour de l'alimentation.

Sur le territoire du Parc, nous observons l'émergence de nouvelles sources d'approvisionnement : magasins bio, magasins de producteurs, magasins sans emballage, épiceries participatives, ou encore des AMAP. Elles témoignent **d'un manque de circuit-court favorisant les agriculteurs locaux et d'un besoin de se réapproprier son alimentation.**

Parmi elles, le groupement d'achats et d'initiatives « La Goutte d'eau » a ouvert ses portes en janvier 2020, au sein d'un local du bailleur social Domial, situé dans le quartier Badischhof de Munster. Malgré les difficultés et restrictions de la crise sanitaire, l'initiative plait ! Leurs principes reposent sur :

- **un approvisionnement de produits issus uniquement de l'agriculture biologique.**
- **des tarifs solidaires** (équivalent au prix d'achat + 2%) proposés aux personnes à revenus modestes
- **une organisation participative**
- **une gouvernance horizontale** comprenant un comité de pilotage, six commissions de gestion (*adhérents, finance, approvisionnement, aménagement, communication et événementiel*) et des prises de décision collégiale.
- **des logiques de partenariat dans la Vallée de Munster.** projet d'un pressoir à fruit dans la vallée etc.

Et à terme le projet prévoit

- l'animation d'un lieu de rencontre multi-activité, rythmée par une programmation associative régulière. A travers des ateliers de cuisine, de repair café, d'upcycling, de zéro déchet, de projections-débats (

- de la solidarité avec d'autres projets de transition : les fonds issus des cotisations et revenus d'événements, n'étant pas nécessaire à l'activité du groupement d'achat, seront réinvestis pour soutenir d'autres projets de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster et de la Communauté Européenne d'Alsace.
- la diffusion et l'essaimage de ce groupement d'achat sur d'autres territoires. Innovant et audacieux, cette initiative citoyenne a pour vocation à être partagée, répliquée et à inspirer d'autres porteurs de projets.

C'est avec l'aide de la Région via le Parc naturel régional des Ballons des Vosges que la « Goutte d'eau » souhaiterait démarrer l'animation de ce futur lieu de vie à l'été 2022.

Pour concrétiser ces objectifs, le Parc apporterait le soutien financier du projet interparc pour l'acquisition :

- de vitrines frigorifiques permettant un stockage plus important de produits frais,
- des étagères spécifiques facilitant la vente de produits en vrac,
- du matériel de cuisine pour proposer des ateliers aux habitants du quartier Badischhof,
- d'un comptoir mobile pour améliorer le « passage en caisse » et assurer la multifonctionnalité du lieu,
- d'un barnum et des équipements d'extérieur pour organiser facilement des moments conviviaux et de lien social dans le quartier (20m<sup>2</sup> d'emprise extérieure sont inclus dans le loyer),
- d'un vidéoprojecteur et d'un écran pour assurer de futures projections-débats,
- de supports de communication réutilisables pour visibiliser cette initiative (enseigne, kakémono, paperboard, tableau blanc, etc.).

**Délibération :** le Comité Syndical, à l'unanimité, confirme son soutien aux projets de la « Goutte d'eau », et valide l'apport d'un budget d'investissement de 12 500€ dans le cadre du projet interparc financé par la région Grand Est, pour contribuer financièrement et valoriser cette initiative citoyenne.

**Ce soutien sera conventionné entre le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et l'association Vallée de Munster en Transition.**

## **DCS 9 A vélo dans le Parc : participation Mai à vélo**

Il s'agit d'une action initiée dans le cadre du programme des villes-portes.

Maryline Morallet, Territoire de Belfort : un projet d'itinéraire est en discussion.

Mme Laurence Hertz : il existe également un projet sur Lure.

Le Président propose de prendre acte de ces deux projets.

### **1 / Contexte et objectifs du projet**

#### **A vélo dans le Parc**

Dans le cadre de son partenariat avec ses 7 villes et agglomérations-portes, le Parc a proposé en 2020 aux élus délégués au Parc et à leurs offices du tourisme de s'inscrire dans une action collective « à vélo dans le Parc ». L'objectif est de valoriser les pistes cyclables et les itinéraires balisés vélo pour découvrir les paysages et les patrimoines du Parc et de randonner sans utiliser sa voiture.

Le Parc coordonne l'opération à l'échelle de son territoire et a sollicité un budget de 10 000 € au titre de son programme 2021 pour accompagner les porteurs de projets.

En 2021, 7 villes et agglomérations-porte et 20 offices du tourisme- des villes-agglo et du territoire Parc- ont proposé une douzaine de balades à vélo

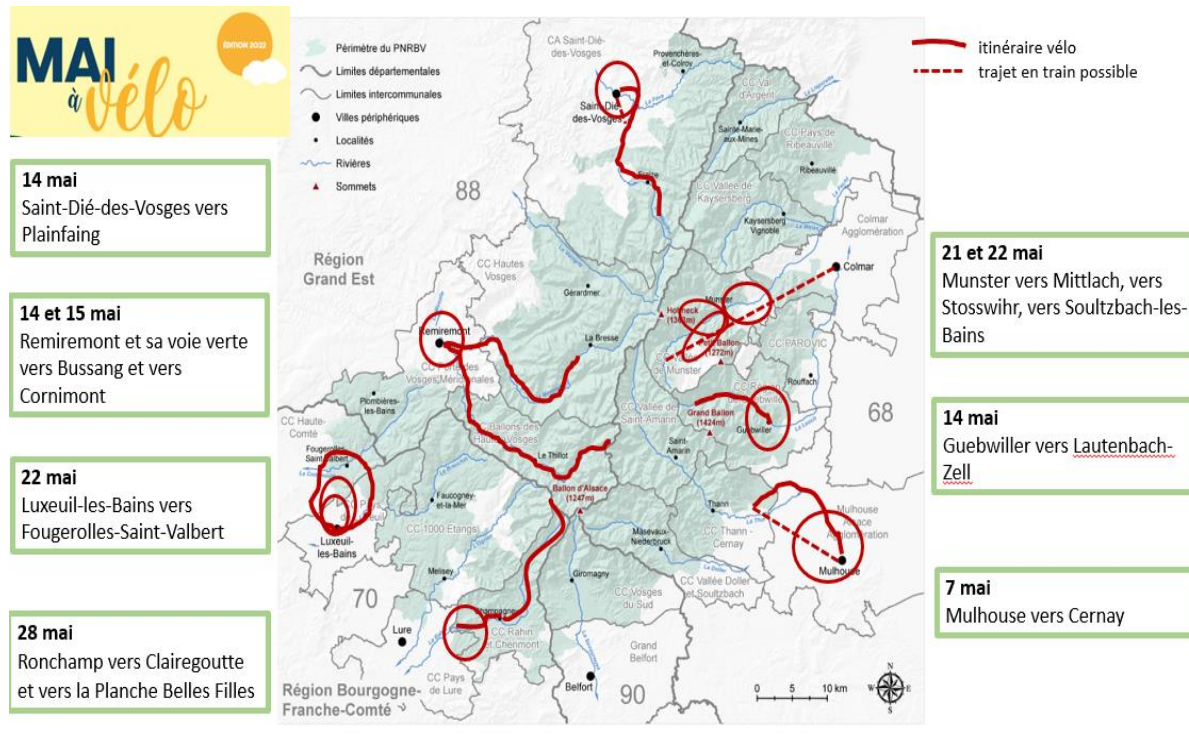
#### **Participation à Mai à vélo**

Pour donner de la visibilité à cette action, le Parc a proposé de participer collectivement à l'opération nationale « Mai à vélo ». Cet événement national est porté par un collectif d'acteurs du vélo, soutenu par le Ministère de la Transition écologique et le Ministère des sports et rassemble toutes les actions entreprises localement, sur tout le territoire, pour promouvoir la pratique du vélo, sous toutes ses formes, auprès du plus grand nombre, à travers des événements cyclables, pédagogiques et populaires. Un site internet rassemble toutes les initiatives : <https://maiavelo.fr/>

## 2/ Accompagnement et appui financier du Parc à l'édition 2022

Les 12 balades à vélo de 2021 se sont transformées en 2022 en 7 évènements plus importants pour promouvoir le vélo. L'occasion de mettre en valeur les labels « territoires vélo et « accueil vélo » portés par les offices du tourisme.

Les évènements seront étalés sur les 4 week-end de Mai 2022.



Le Parc propose d'accompagner les porteurs de projets par un appui financier, ciblés prioritairement sur la découverte des patrimoines et le guidage des balades à vélo par des professionnels, en particulier les Accompagnateurs en Montagne.

Le barème de soutien proposé est le suivant :

- Dépense jusqu'à 500 € : jusqu'à 500 € d'aide Parc
- Dépense 500 à 2000 € : jusqu'à 1000 € d'aide Parc – minimum 500 € et 50% du budget
- Dépense 2000 € à 10 000 € : selon le plan de financement et jusqu'à 1500 € d'aide Parc

Dates	Itinéraire	Evènement	Maître d'ouvrage	Budget subventionnable en € TTC	Budget PNRBV sollicité en €	Nature dépense budget PNRBV
<a href="#">Samedi 7 mai</a>	Mulhouse <> Cernay	Balade accompagnée Mulhouse - Cernay	OT Mulhouse et sa région	400	200	Billets tram-train retour
<a href="#">Samedi 14 mai</a>	Guebwiller <> Lautenbach-Zell	Fête des mobilités durables	Ville de Guebwiller et OT Région de Guebwiller	8000	1000	Entrée Vivarium du moulin – animations vélo
<a href="#">Samedi 14 mai</a>	Saint-Dié-des-Vosges <> Plainfaing	Fête de l'éco tourisme et du vélo avec les stations vertes	OT intercommunal Saint-Dié-des-Vosges	8000	1000	Animation nature Etc Terra
<a href="#">Wend 14 et 15 mai</a>	Remiremont et ses vallées	Chasse au trésor au fil de la voie	OT La Bresse/Hautes-	1200	600	Animations et chasse au



		verte	Vosges (pour le collectif des 3 offices du tourisme)			trésor au fil du trajet
<b>Wend 21 et 22 mai</b>	Munster- vers Mittlach / vers Stosswihr / vers Wihr au Val	Village vélo et 3 boucles accompagnées, animations sur plusieurs sites	CCom Vallée de Munster	8000	1000	Village vélo-gare de Munster, 3 boucles à vélo guidées et animations
<b>Dimanche 22 mai</b>	Luxeuil-les-Bains <> Fougerolles-Saint-Valbert	4 boucles à vélo guidées avec animations	OT Luxeuil-les-Bains/Vosges du Sud	2000	1000	Accompagnement vélo AEM
<b>Samedi 28 mai</b>	Ronchamp <> Clairegoutte et Ronchamp <> Planche des Belles Filles	Animations filature Ronchamp et boucles à vélo	OT Ronchamp-Rahin et Chérimont	2000	1000	Accompagnement vélo, animation et jeux de pistes
<b>Total en €</b>				<b>29 600</b>	<b>5 800</b>	

Le Parc communiquera globalement sur l'opération via son agenda, son site internet et ses réseaux sociaux.

Il sera présent aux temps forts d'inauguration des 7 événements et mutualisera un stand avec les partenaires, offices du tourisme, communautés de communes ou départements.

**Délibération : le Comité syndical, à l'unanimité,**

- valide le soutien financier du Parc aux 7 événements selon le tableau proposé ci-dessus ;
- autorise le Président à signer des conventions avec les porteurs de projets pour l'attribution de l'aide du Parc.
- prend acte de la demande des élues de la Ville-porte de Lure et de la Communauté d'agglomérations-porte du Grand Belfort de participer au programme "A vélo dans le Parc" en 2022. Le Parc s'engage à participer à leurs événements selon le barème prévu dans la note de présentation.

## Présentation de lignes directrices de gestion

Il s'agit d'une démarche obligatoire pour les collectivités, mais il n'y a pas de nécessité de le présenter à validation des instances délibératives. Le Président a tenu à ce que cela soit présenté aux Vice-Présidents, au Bureau et au Comité Syndical.

Présentation synthétique en séance par Elise Aucouturier, responsable ressources humaines, et Olivier Claude. Le document complet a été diffusé en amont du Comité Syndical.

L'une des innovations de la **loi n° 2019-828 du 6 août 2019** dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'**article 33-5** de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. **Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019**

**L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :**

- renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;
- développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
- simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
- favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;
- renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

### Les lignes directrices de gestion visent à :

1° déterminer la **stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de GPEEC.

2° fixer **des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels**. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021.

3° favoriser, **en matière de recrutement**, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Sandra Iannicelli, pour la Région Bourgogne Franche Comté : il faut être vigilant par rapport à l'évolution de la masse salariale liée à la création de nouvelles missions. Mme Iannicelli note que la question du choix des missions prioritaires est bien prise en compte dans le document.

Denise Buhl, pour la Région Grand Est : la Région Grand Est émet les mêmes observations que la Région Bourgogne Franche Comté . Il est important de se recentrer sur les missions essentielles du Parc, il faudra y veiller dans le cadre du renouvellement de charte.

## DCS 10 Délégation au Président

Aux termes de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical peut déléguer au Président le règlement de certaines affaires et leur confier à cet effet une délégation dont il fixe les limites, étant précisé que le Président rend compte lors de chaque réunion du Comité des décisions prises en vertu de cette délégation.

Suite aux élections d'octobre 2021, il est nécessaire de renouveler la délégation accordée au Président Laurent Seguin.

### Délibération :

Vu l'article L. 5211-10 CGCT,

Vu les statuts du Syndicat mixte ;

Considérant qu'il convient de permettre au Président de gérer les affaires courantes du Parc, dans un souci d'efficacité et de réactivité,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Président, dans la limite des crédits inscrits au Budget primitif :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 200 000 € HT ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de contrats et de leurs avenants passés dans le cadre du fonctionnement des services et des équipements du Syndicat mixte (conventions d'occupation de locaux et de mise à disposition de biens, contrats d'assurance, de fourniture de fluides, téléphonie, etc) dans la limite de 200 000 € HT ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 3 000 € ;
- D'intenter au nom du Syndicat mixte les actions en justice nécessaires à la défense des intérêts du Parc conformément à ses statuts, ou de défendre le Syndicat mixte dans les actions intentées contre elle ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Parc ainsi que de tout sinistre impliquant le personnel ou les biens du Parc ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et de signer toutes conventions relatives à ces subventions ;
- De décider des affaires relatives au personnel, à l'exclusion de la création d'emplois permanents ou non-permanents ;
- D'attribuer un cadeau à l'occasion du départ d'un agent titulaire ou non titulaire, d'un anniversaire de service, dans la limite de 200 €, conformément à la délibération du Comité syndical en date du 28 juin 2019.

## **DCS 11 Création d'un emploi permanent de chef(fe) de projet "Avenir montagnes ingénierie"**

Suite à une candidature dans le cadre du plan de relance Avenir montagnes, le Parc est lauréat, avec 7 autres candidatures dans le Massif vosgien, du programme ingénierie montagne. Cela va permettre d'étoffer les moyens sur le secteur du Ballon d'Alsace et Bourgogne Franche Comté.

Le projet « Opération Grand Site Massif du Ballon d'Alsace » est actuellement animé par un chargé de mission à temps complet du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

La création d'un poste supplémentaire, qui bénéficie d'un financement de l'Etat pour 2 ans dans le cadre du plan de relance « Avenir Montagnes – ingénierie », vise à renforcer l'animation sur le terrain du projet de développement territorial qu'est l'Opération Grand Site.

L'objectif de la mission du chef de projet est de concrétiser des projets touristiques en lien avec les collectivités et les acteurs socio-professionnels. Les offres et services proposés devront générer une valeur marchande sur l'ensemble du territoire, permettre aux visiteurs de mieux découvrir le territoire et d'augmenter leur durée de séjour, notamment en créant des liens entre les sites. Il s'agira de créer des offres adaptées aux principaux profils de visiteurs (sportifs, amateur de culture et d'histoire local, famille).

Les missions du chef de projet seront :

- mettre en place et animer un groupe thématique sur le tourisme des stations de montagne,
- faire émerger des projets avec les acteurs touristiques locaux (publics et privés)
- réaliser un benchmark sur d'autres territoires de montagne
- faire du lien avec les autres chefs de projets « Avenir Montagnes – ingénierie » pour mutualiser des expériences, voire des projets.

La création de cet emploi répond à un besoin permanent.

### **Délibération :**

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le Budget du Syndicat Mixte ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de créer un emploi permanent de chef(fe) de projet "Avenir montagnes ingénierie" relevant du grade d'attaché territorial ;

**Le Comité Syndical décide de créer un emploi permanent de chef(fe) de projet "Avenir montagnes ingénierie" à temps complet relevant du grade d'attaché territorial. Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.**

**Le Président ou son représentant est chargé de procéder au recrutement d'un agent sur l'emploi et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la Fonction publique, compte tenu du fait que les besoins des services et le profil très spécifique recherché le justifient. Dans cette situation, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par référence à un échelon du grade précité.**

**Le Comité Syndical charge le Président ou son représentant de procéder à la déclaration de création d'emploi et de transmettre la présente délibération au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.**

**Il précise que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022.**

Adopté à l'unanimité, moins une abstention de M. Pierre François, Région Grand Est

## **DCS 12 Soutien aux communes participantes au Défi Familles à Biodiversité Positive**

Il s'agit d'une action menée dans le cadre d'un programme de la Fédération des Parcs.

Sandrine WATEL (commune de Frahier et Chatebier) souhaite savoir comment candidater à cet appel à projets.

Il s'agit d'un premier test avec des communes pour lesquelles il y avait des échanges avec le Parc.

Si l'opération est renouvelée, il sera proposé une consultation élargie pour des communes volontaires.

Pour la première édition du Défi Familles à Biodiversité Positive, douze familles résidant à Lièpvre (68), Fresse (70), Bertrimoutier (88) et Rougegoutte (90) se sont portées volontaires pour participer au « Défi Familles à Biodiversité Positive ». Avec une animation conviviale et motivante, basée sur la rencontre et le partage, ces familles ont été accompagnées tout au long de l'année 2021, avant de transférer le défi à leur municipalité en 2022.

De là, a débuté la mise en place de la certification « Commune-Nature » à Lièpvre, la création d'un sentier fleuri à Rougegoutte, la réalisation d'aménagements futurs favorisant la biodiversité dans le centre de Fresse, la sensibilisation et la formation des habitants de Bertrimoutier.

Un budget global de 1 525 euros a été attribué à chaque commune participante selon les modalités suivantes :

- Une aide directe aux familles à concurrence de 300 euros par famille : achat de matériel,...cette aide est attribuée via des conventions passées avec les structures d'éducation à l'environnement chargée de l'animation locale du projet en appui du Parc.
- En fonction des budgets engagés par les familles et le projet de la commune, une aide directe aux communes participantes pour la mise en œuvre de son projet

Concernant les communes bénéficiaires, ceci représente les montants suivants en 2022 :

- 1213,05€ à la commune de Bertrimoutier
- 1409,20€ à la commune de Fresse
- 1229,65€ à la commune de Lièpvre
- 1165€ à la commune de Rougegoutte

La première édition du Défi Familles à Biodiversité Positive a été saluée par les familles, les animateurs-nature, et les délégués au Parc des communes participantes. Le Parc a ainsi fait le choix de renouveler l'expérience en 2022-2023. Suite à des demandes des communes sur les projets possibles avec le Parc, quatre nouvelles communes sont proposées pour 2022 : Zimmerbach (68), Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire (70), Thiéfosse (88) et Anjoutey (90).

Ce Défi est organisé au niveau national par la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en étroite collaboration avec l'Office Français de la Biodiversité. Localement, il est soutenu par les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Délibération : le Comité Syndical, à l'unanimité,**

- **approuve le versement d'un soutien financier aux communes de Bertrimoutier, Fresse, Lièpvre et Rougegoutte pour leur permettre de réaliser leurs projets en faveur de la biodiversité.**
- **valide la participation d'Anjoutey, Thiéfosse, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire et Zimmerbach à la seconde édition du Défi Familles à Biodiversité Positive.**

La séance est levée à 20h10.

#### **Liste des délibérations prises en séance :**

- DCS 1 Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 2 février 2022
- DCS 2 Marque Valeurs Parc, référentiel « Cosmétiques fermiers »
- DCS 3 Résidence Artiste et Territoire
- DCS 4 Effacement du seuil Tryba à la Bresse
- DCS 5 Renouvellement de la convention RGPD avec le CDG 54
- DCS 6 Révision statutaire
- DCS 7 Assistance au montage du dossier d'autorisation administrative de réintroduction de grand tétras
- DCS 8 Soutien au groupement d'achats et d'initiative et solidaire « la goutte d'eau »
- DCS 9 A vélo dans le Parc : participation Mai à vélo
- DCS 10 Délégation au Président
- DCS 11 Création d'un emploi permanent de chef(fe) de projet « Avenir montagnes ingénierie »
- DCS 12 Soutien aux communes participantes au Défi Familles à Biodiversité Positive

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Convention portant attribution de subventions d'investissement au titre de 2022 au Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA)

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Samia Jaber  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mouglin  
Christian Rayot

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivoll, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Cédric Perrin, Conseiller départemental  
Bastien Faudot, Conseiller départemental

---

Vu les articles L.3211-1 et L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA) et notamment leur article 5 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMIBA en date du 11 Avril 2022 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMIBA en date du 8 Septembre 2022 ;

### ***DÉCIDE***

- d'allouer une subvention au titre des investissements non courants d'un montant de 39 660,15 euros au Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA) au titre de l'année 2022 ;

- d'approuver les termes de la convention portant attribution de subventions d'investissement non courant au titre de 2022 au SMIBA, telle que jointe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département et tout document y afférent.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**15 voix pour**

**Ne prenant pas part au vote :** Florian Bouquet

Le Président,

Florian Bouquet



Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID : 090-22900013-20220928-CP20220928\_\_9-DE

Collectivité européenne



## Convention portant attribution de subventions d'investissement au titre de 2022 au Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,

Vu le code du Tourisme et notamment son article L 342-9,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 Décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA),

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMIBA en date du 11 avril 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMIBA en date du 8 septembre 2022,

### **Entre les soussignés :**

- le **Département du Territoire de Belfort**, sis 6 place de la Révolution Française 90020 BELFORT Cedex, représenté par son Président Florian BOUQUET, agissant en vertu d'une délibération en date du 29 septembre 2022,

- la **Collectivité européenne d'Alsace**, sise Place Quartier blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération en date du 20 octobre 2022,

- la **Communauté de Communes des Vosges du Sud**, sise 26 bis Grande Rue - 90170 ÉTUEFFONT, représentée par son Président Jean-Luc ANDERHUEBER, agissant en vertu d'une délibération en date du ..... 2022,

- la **Communauté de Communes de la Doller et de Soultzbach**, sise 9 Place des Alliés - 68290 NIEDERBRUCK, représentée par son Président Christophe BELTZUNG, agissant en vertu d'une délibération en date du ..... 2022,

- la **Commune de Saint Maurice sur Moselle**, sise 1 Place du 2 Octobre 1944 - 88560 SAINT MAURICE SUR MOSELLE, représentée par son Maire Thierry RIGOLLET, agissant en vertu d'une délibération en date du ..... 2022,

Et

- le **Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA)**, sis ~~Batiment la Gentiane~~ a 90200 LEPUIX, représenté par son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 8 septembre 2022.

## Préambule

L'année 2019 a été marquée par deux événements majeurs dans la vie du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace, à savoir :

- un budget arrêté d'office par la Préfète du Territoire de Belfort sur avis de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;

- la dissolution de la régie avec personnalité morale « Destination Ballon d'Alsace » au 30 septembre 2019. Le budget principal ski alpin de « Destination Ballon d'Alsace » a été remplacé par « Exploitation Ballon d'Alsace » au 1<sup>er</sup> octobre 2019 dans le budget annexe du SMIBA. Les résultats de l'exercice 2019 du budget annexe ski nordique et secours ont été intégrés dans le budget principal du SMIBA.

**En 2019**, les collectivités membres se sont impliquées fortement pour assainir la situation financière du SMIBA par l'octroi de contributions complémentaires. Le Département du Territoire de Belfort a, par ailleurs, engagé auprès du cabinet SPQR des études juridiques, patrimoniales et financières dans la perspective d'une meilleure gestion du site. Afin de garantir un fonctionnement optimal de la station, un programme pluriannuel d'aménagement a été défini, en lien avec ce dernier.

**Pour 2020**, les membres ont poursuivi leurs efforts mais le remboursement anticipé du capital qui avait été adopté au budget 2020 pour lequel une convention devait être signée par les membres ne s'est pas concrétisé.

**Pour 2021**, les membres se sont entendus pour poursuivre l'effort engagé pour assainir la situation financière du Syndicat et garantir un bon fonctionnement de la station. A cette fin, une convention particulière a été signée par l'ensemble des membres afin de permettre le remboursement annuel du capital des emprunts et le coût des investissements non courants, tel que cela a été intégré dans le budget primitif 2021 du SMIBA. Par ailleurs, une première phase de révision des statuts a permis d'acter en 2021 la prise en compte de la loi Notre du 27 Août 2015 pour recentrer le SMIBA sur sa compétence de gestion des équipements touristiques.

**Pour 2022**, après plusieurs réunions et temps d'échanges au cours de l'année, les deux Conseils départementaux (CD90 et CeA) se sont entendus pour apurer dans son intégralité la dette du SMIBA. A ce titre, ont d'ores et déjà été pris en compte dans le budget primitif général du SMIBA 2022, le coût des investissements non courants, le remboursement intégral du capital des emprunts (en investissement), les intérêts et les frais de remboursement anticipés des emprunts (en fonctionnement). Le solde de l'ensemble des emprunts en cours, au nombre de cinq, entraînera l'apurement complet de la dette du SMIBA et permettra de refondre sur de nouvelles bases sa gouvernance et son mode de fonctionnement. La convention particulière de financement afférente à cet apurement a été signée par l'ensemble des parties concernées le 1<sup>er</sup> Juin 2022.



Cet apurement doit permettre une seconde phase de révision des statuts destinée à acter l'arrivée du Département des Vosges au sein du SMIBA.

L'enjeu final est de s'inscrire dans une démarche de développement d'activités dites 4 saisons.

En outre, conformément aux statuts du SMIBA en vigueur, les investissements non courants ou investissements lourds au titre de l'année 2022 doivent faire l'objet d'un financement par voie de subvention dans le cadre d'une convention particulière entre le syndicat et l'ensemble de ses membres.

## IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 – Objet de la présente convention

Pour permettre l'exécution du budget primitif 2022 du SMIBA, le Syndicat doit appliquer les statuts (articles 9-1 et 9-2) qui prévoient des participations statutaires pour ce qui concernent le fonctionnement et les investissements courants et un conventionnement pour les investissements non courants.

Dans le cadre du programme pluriannuel d'aménagement du Ballon d'Alsace, le montant à mobiliser pour l'année 2022 s'élève à 243 264 €, réparti comme suit :

- 155 714 € au titre des investissements courants,
- 87 550 € au titre des investissements non courants.

**La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prise en charge liées à ces investissements non courants, l'ensemble représentant un total de 87 550 euros à répartir de façon conventionnelle.**

### Article 2 – Contributions statutaires et subventions allouées au SMIBA

Pour les participations statutaires, les montants concernant le fonctionnement et les investissements courants se répartissent comme suit :

- **Montant des participations statutaires pour ce qui concerne le fonctionnement et les investissements courants**

#### 1/ Contribution des membres au budget de fonctionnement 2022

Membres du SMIBA	Fonctionnement	Part	Part
Départements	318 750,28 €	80%	
<i>dont CeA</i>	159 375,14 €		40,0000%
<i>dont CD90</i>	159 375,14 €		40,0000%
Autres membres	79 687,57 €	20%	
<i>dont CC Vallée de la Doller et du Soultzbach</i>	39 225,01 €		9,8447%
<i>dont CC Vosges du Sud</i>	37 112,89 €		9,3146%
<i>dont Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle</i>	3 349,67 €		0,8407%
<b>Participation totale</b>	<b>398 437,85 €</b>	<b>100%</b>	<b>100,0000%</b>

2/ Contribution des membres aux dépenses d'investissements courants 2022

Membres du SMIBA	Investissements courants	Part	Part
Départements	77 857,00 €	50%	
<i>dont CeA</i>	38 928,50 €		25,0000%
<i>dont CD90</i>	38 928,50 €		25,0000%
Autres membres	77 857,00 €	50%	
<i>dont CC Vallée de la Doller et du Soultzbach</i>	38 324,33 €		24,6120%
<i>dont CC Vosges du Sud</i>	36 259,56 €		23,2860%
<i>dont Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle</i>	3 273,11 €		2,1020%
<b>Participation totale</b>	<b>155 714,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>100,0000%</b>

3/ Contribution des membres aux dépenses d'investissements non courants 2022

Pour ce qui concerne les coûts au titre des investissements non courants portant sur :

Opérations d'investissements non courants 2022	Montant subventionnable HT en €
Etude travaux d'aménagement domaine alpin	2 500
Motoneige	21 000
Portique parkings Démineurs	6 140
Fontaines à eau ( <i>salles hors sac Gentiane et Démineurs</i> )	1 400
Extension vidéo surveillance	5 000
Système de pointage	4 000
Borne de tri des déchets	3 450
Cloison poste de secours	1 500
Aménagement bureau bâtiment Démineurs	12 500
Matériel de bureau et informatique	2 500
Webcam panoramique ( <i>Tête des Redoutes</i> )	8 000
Etude de faisabilité aménagement espace ludique	19 560
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS NON COURANTS 2022</b>	<b>87 550</b>

Les parties conviennent de prendre en charge la somme correspondante de 87 550 euros selon les pourcentages de répartition et pour les montants arrêtés comme suit :

**Détermination du montant de subventions au titre des opérations liées aux investissements non courants 2022**

Membres du SMIBA	Investissements non courants	Part	Part
Départements	79 320,30 €	90,6%	
<i>dont CeA</i>	39 660,15 €		45,3000%
<i>dont CD90</i>	39 660,15 €		45,3000%
Autres membres	8 229,70 €	9,4%	
<i>dont CC Vallée de la Doller et du Soultzbach</i>	5 077,90 €		5,8000%
<i>dont CC Vosges du Sud</i>	2 714,05 €		3,1000%
<i>dont Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle</i>	437,75 €		0,5000%
<b>Participation totale</b>	<b>87 550,00 €</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0000%</b>

## **Modalités d'octroi, de versement et de contrôle des subventions d'investissement octroyées en 2022 au SMIBA**

Le Département du Territoire de Belfort convient de verser sa subvention d'investissement de 39 660,15€, en une fois, par le comptable assignataire compétent à l'échéance suivante : dès retour de la convention signée et au plus tard le 10 décembre 2022.

La Collectivité européenne d'Alsace convient de verser sa subvention d'investissement de 39 660,15 € en une fois, par le comptable assignataire compétent à l'échéance suivante : après signature de la présente convention par l'ensemble des parties, et au plus tard le 31 mars 2023.

La Communauté de Communes des Vosges du Sud convient de verser sa subvention d'investissement, en... fois, par le comptable assignataire compétent, à l'échéance suivante :.....

La Communauté de Communes de la Doller et du Soutzbach convient de verser sa subvention d'investissement, en....fois, par le comptable assignataire compétent, à l'échéance suivante : .....

La Commune de Saint Maurice sur Moselle convient de verser sa subvention d'investissement, en ...fois, par le comptable assignataire compétent, à l'échéance suivante : .....

La convention ne pouvant cependant pas perdurer au-delà du 31 mars 2023, les échéances de versements des subventions ne devront pas aller au-delà de cette date.

Le mandatement sera fait sur le compte N° 30001 00189 C9000000000 07 ouvert à la Trésorerie du Grand Belfort.

Le contrôle de l'utilisation de ces subventions sera effectué sur présentation, par le SMIBA, avant le 31 décembre 2022, des justificatifs d'emplois suivants :

- au titre des opérations liées aux investissements non courants visées à l'article 1<sup>er</sup> : factures acquittées correspondantes.

### **Article 3 – Engagements du SMIBA**

Le SMIBA s'engage à communiquer, avant le 31 mars 2023, l'ensemble des justificatifs afférents à l'emploi des subventions mentionnées à l'article 2 de nature à permettre à ses membres de s'assurer de la conformité de leur usage à leur objet.

Le SMIBA s'engage par ailleurs à :

- Faire connaître à ses membres les orientations budgétaires afférentes au budget 2023 au plus tard en décembre 2022/janvier 2023, aux fins de permettre une définition partagée tenant compte des besoins du SMIBA mais également des politiques et des contraintes budgétaires de ses membres,
- Associer l'ensemble de ses membres à la réflexion globale qu'il entend mener sur l'avenir du site du Ballon d'Alsace, notamment en ce qui concerne ses perspectives d'exploitation, de gestion, de développement et d'animation et la définition d'un nouveau modèle économique,

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention est valable pour l'année 2022 et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations de chaque partie, sans pouvoir perdurer au-delà du 31 mars 2023.

### **Article 5 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d’avenant avec l’accord des parties.

### **Article 6– Sanctions et résiliation de la convention**

Chaque signataire de la présente convention peut la résilier, en cas de non-respect, par une ou plusieurs des autres parties, d’une des obligations mises à sa/leur charge, après mise en demeure adressée à la/les partie(s) défaillante(s) par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans suite sous un délai de deux mois maximum.

Une copie de cette mise en demeure devra être envoyée aux autres parties par courrier simple, pour leur information.

Si la résiliation est liée à une faute du SMIBA dans l’emploi des subventions, elle emporte obligation, pour celui-ci, de reversement de tout ou partie des subventions octroyées qui n’auraient pas été employées conformément à leur objet.

Dans les autres cas, et sauf décision expresse et motivée de la ou des parties concernées, la résiliation n’emporte pas nécessairement obligation de reversement des subventions déjà perçues.

### **Article 7 – Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l’application de la présente convention, un accord amiable sera préalablement recherché, sans que cette phase de conciliation amiable ne puisse excéder deux mois. A défaut d’accord amiable, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent.

Fait en six exemplaires, le.....

**Pour le Syndicat Mixte Interdépartemental  
du Ballon d’Alsace,**

**Pour le Département du Territoire de Belfort,**

**Pour la Collectivité européenne d’Alsace**

**Pour la Communauté de Communes des  
Vosges du Sud**

**Pour la Communauté de Communes de  
la Doller et de Soultzbach**

**Pour la Commune de Saint Maurice sur  
Moselle**

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Aide aux communes - Programmation 2022 - Soutien exceptionnel - Attribution de subvention

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet	Président
Loubna Ketfi-Charif	3ème Vice-présidente
Pierre Carles	4ème Vice-président
Anais Monnier-Von Aesch	5ème Vice-présidente
Marie-France Cefis	Conseillère départementale
Sébastien Vivot	Conseiller départemental
Maryline Morallet	Conseillère départementale
Françoise Meyniel	Conseillère départementale
Samia Jaber	Conseillère départementale
Marie-Dominique Beluche	Conseillère départementale
Emmanuel Formet	Conseiller départemental
Isabelle Mouglin	Conseillère départementale
Christian Rayot	Conseiller départemental

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Cédric Perrin, Conseiller départemental  
Bastien Faudot, Conseiller départemental

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 janvier 2022, approuvant le dispositif d'aide aux communes ;

### ***DÉCIDE***

- d'allouer une subvention de 1 132 euros à la commune de Bermont pour son projet de travaux d'élargissement de trottoirs sur la RD45, qui correspond au montant calculé comme suit :

- montant de la dépense éligible : 2 265 euros HT,
- part départementale sollicitée : 49,9 % de la dépense éligible, soit **1 132 euros** maximum.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**16 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Communes riveraines de l'Aéroparc - Programmation 2022 - Attribution de subvention

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-France Cefis

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Françoise Meyniel

Samia Jaber

Marie-Dominique Beluche

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel

Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif

Cédric Perrin, Conseiller départemental

Bastien Faudot, Conseiller départemental

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 janvier 2022, approuvant le dispositif de fonds de soutien aux communes riveraines de l'Aéroparc et donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions ;

### ***DÉCIDE***

- d'allouer une subvention de 18 500 euros à la commune de Reppe pour son projet de création de trottoirs le long de la route départementale n°22 en direction de Vauthiermont.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**16 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet



## **CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION - 2022**

### **Commune riveraine de l'Aéroparc**

---

**Commune de : REPPE**

**Projet : Création de trottoirs**

La présente convention est passée entre :

- le Département du Territoire de Belfort sis 6 place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 septembre 2022,

ci-après désigné par « **le Département** », d'une part

et

- la commune de Reppe, représentée par son Maire dûment habilité à l'effet de la présente par délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2022,

ci-après désignée par « **le bénéficiaire** », d'autre part

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants, et L.1611-4,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10,

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 6 janvier 2022,

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022,

**Vu** la demande de subvention formulée par le bénéficiaire en date du 9 juin 2022,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Le bénéficiaire a décidé de réaliser la création de trottoirs.

## **Article 2 : engagements du Département**

Le Département alloue au bénéficiaire une subvention d'investissement pour son projet selon les modalités suivantes :

- montant de dotation communale votée sur la période 2022-2024 : 18 500 €
- montant de la dotation communale restante : 0 €
- montant de la dépense éligible (HT) : 39 365 €
- subvention départementale (fixée à 50 % du montant HT des dépenses éligibles dans la limite du montant de la dotation communale restante) : 18 500 € maximum – soit un taux de subvention de 39,4 %.

## **Article 3 : engagements du bénéficiaire**

**3.1** – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

**3.2** – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département.

## **Article 4 : modalités de versement de la subvention d'investissement**

**4.1** – La subvention sera versée en une seule fois, à l'achèvement des travaux et sur présentation au Département des justificatifs suivants dans les deux ans suivant la date de d'attribution (date du vote en Commission permanente) :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage,
- un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées, certifié par le comptable public,
- du plan de financement définitif,
- de toutes pièces justifiant des mesures de publicité et de communication sur les engagements financiers du Département conformément à l'article 9.2 - avec notamment une photo illustrant la présence du logo du Département sur les chantiers soutenus.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans le délai prévu, soit 2 ans après la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente).

**4.2 – Le montant de la subvention départementale est individualisé et transféré vers une autre action.**

A défaut de réalisation de l'opération, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

**4.3 – En cas d'augmentation du coût du projet le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.**

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata selon le taux de subvention accordé.

#### **Article 5 : durée**

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **Article 6 : modification de la convention**

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

#### **Article 7 : règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

#### **Article 8 : attribution de juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

#### **Article 9 : autres dispositions**

**9.1 – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :**

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort  
Hôtel du Département  
6 place de la Révolution française  
90020 BELFORT Cedex

**9.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département.**

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site [www.territoiredebelfort.fr](http://www.territoiredebelfort.fr).

Fait à Belfort, le

Le Président du Conseil départemental  
du Territoire de Belfort,

Florian BOUQUET

Le Maire de la commune  
de Reppe,

Olivier CHRETIEN

## **EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**

---

**Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022**

---

### **Conventions relatives à la cession, à l'implantation et à l'usage de l'œuvre artistique "41 points d'eau" dans le cadre du Centenaire du Territoire de Belfort**

**Rapporteur : Florian Bouquet**

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Cédric Perrin  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougín

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivoll, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3211-1 et 3211-2 ;

Vu l'appel à projet du Département dans le cadre du Centenaire passé entre le 5 juillet et 7 septembre 2021 ;

### ***DÉCIDE***

- d'approuver les termes des conventions d'implantation et d'usage relatives à l'installation de l'œuvre points d'eau à conclure entre le Département du Territoire de Belfort et les communes de Belfort, Pérouse et Bavilliers telles que jointes en annexe de la présente délibération ;
- d'approuver les termes de la convention de cession de droits et de propriété à conclure entre le Département du Territoire de Belfort et l'artiste telle que jointe en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département et tout document y afférent.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet

## CONVENTION DE CESSIION DE DROITS ET DE PROPRIETE

ENTRE

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par son Président en exercice, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte du dit Département, conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 septembre 2022.

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

Raphaël GALLEY,

Ci-après dénommé « L'Artiste » d'autre part,

### Préambule

Le Département du Territoire de Belfort a attribué à l'artiste Raphaël Galley une commande artistique pérenne dans le cadre d'un appel à projets destiné à célébrer le Centenaire du Territoire de Belfort. L'œuvre constitue un parcours de bornes, les Points d'eau, implantées aux endroits 41 sites percutés par un obus tiré depuis le Grand Canon de Zillisheim en 1916. Cette œuvre sera livrée au Département dès son implantation sur les communes de Pérouse, Bavilliers et Belfort.

A cette fin, le Département et l'Artiste se sont rapprochés afin de convenir de ce qui suit :

### Article 1 - Objet de la Convention

La convention a pour objet de définir les modalités de cession de la propriété et des droits d'exploitation de l'œuvre Points d'eau au Département du Territoire Belfort.

### Article 2 - Descriptif de l'œuvre

#### 2.1. Principe de l'œuvre

Les Points d'eau se présentent sous la forme de quarante-et-une (41) bornes en chêne et grès rose des Vosges implantées en 2022, année de célébration du Centenaire du Territoire de Belfort, sur les communes de Bavilliers, Belfort et Pérouse. Sur chaque borne est gravée un QR code qui renvoie à une application mobile permettant d'écouter un témoignage de cette époque. Les extraits de témoignages audio sont tirés des carnets du belfortain Louis Herbelin, conservés aux archives départementales du Territoire de Belfort, et lus par des étudiants de l'École d'Art de Belfort.

#### 2.2. Composition technique de l'installation

Les 41 bornes sont composées de chêne et de grès rose des Vosges. Elles mesurent environ 1,10 m de haut, sur 25 cm de côté. Elles sont fixées au sol par une structure métallique implantée dans une fondation de façon à ce que la base de la poutre en bois ne repose pas sur le sol. Elles répondent à l'esthétique de la ville par leur matériaux naturels : le bois et la pierre. Leurs implantations ont reçu l'accord positif de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'application mobile est hébergée sur le site internet des Points d'eau, le site étant lui-même hébergé par la société SIMIFA située dans le Territoire de Belfort qui en assure la maintenance et la mise à jour.

### **Article 3 – Coût de l'opération**

3.1. L'ensemble des coûts liés à la commande artistique est pris en charge par le Département dans le cadre du budget alloué au programme des célébrations du Centenaire du Territoire de Belfort.

3.2. Les coûts comprennent la création artistique de l'ensemble du projet (physique et numérique), la fabrication des bornes par des entreprises locales, les travaux d'installation, la quincaillerie, la création du site internet et de l'application mobile, l'hébergement du site internet, la création de la charte graphique, l'achat des droits pour les d'images d'archives autres que celles des Archives départementales, la création d'une sérigraphie d'art en tirage limité pour le Département, le suivi du projet jusqu'à la fin des implantations.

3.3. Le budget estimatif de l'opération Points d'eau s'élève à 59 088 euros TTC.

### **Article 4 - Propriété et droits d'exploitation de l'œuvre**

4.1. Une fois livrée au Département, l'œuvre restera la propriété du Département du Territoire de Belfort.

#### **4.2. Droit de représentation et de diffusion**

Le droit de représentation de l'œuvre Points d'eau comprend la représentation sur tout support connu et inconnu à ce jour et notamment support magnétique, optique et numérique et par tout moyen de communication au public.

L'Artiste autorise le Département à promouvoir l'œuvre Points d'eau sur l'ensemble de ses supports de communication et de promotion artistique et touristique.

#### **4.3. Droit de reproduction**

L'Artiste accorde au Département le droit de reproduire l'œuvre sous forme d'extraits ou sous forme d'images fixes pour toutes les exploitations liées à la présentation de l'œuvre en France : édition de plaquettes et de tous les produits afférents à cette œuvre (affiches, affichettes, petits journaux, cartons d'invitation, produits audiovisuels et multimédias - CD Rom, CD, DVD le cas échéant, etc.), et ce pendant toute la durée d'exploitation des produits en France et à l'étranger.

#### **4.4. Mentions obligatoires**

L'exploitation de l'image de l'œuvre Points d'eau implique les mentions obligatoires suivantes :

« ©Département du Territoire de Belfort / Territoire du Lion / Courtesy Galerie Robet Dantec et Raphaël Galley, 2022 », ainsi que l'estampille du Centenaire et le logo du Territoire de Belfort.

### **Article 4 - Obligations**

#### **4.1. Surveillance et entretien des Points d'eau**

Une veille sera assurée par l'artiste en lien avec l'École d'Art de Belfort pour effectuer une visite et une opération de nettoyage annuelles des bornes.

Un bouton d'alerte sera présent sur le site web et l'application afin de permettre aux usagers de faire une veille citoyenne en signalant un dysfonctionnement ou un dégât sur une borne. Le formulaire ne récupérera aucune donnée personnelle, il permettra de signaler le numéro de la borne avec la date de signalement et le type de dégât (lecture QRCode, dégradation du bois ou de la vasque).



L'artiste cède l'intégralité de ses droits patrimoniaux liés à l'œuvre Points d'eau au Département, qui s'engage à ne pas dénaturer l'œuvre, notamment en cas de travaux ou d'entretien. Le Département est libre de choisir la manière la plus adéquate pour procéder à une intervention éventuelle sur l'œuvre, en prenant soin de ne pas dénaturer l'œuvre originale.

Il est à noter que sont tenus à disposition du Département et sans surcote, trois jeux de pièces détachées: partie chêne et partie grès pour procéder à un remplacement éventuel.

Le Département est libre de déplacer, de supprimer ou de remplacer les bornes en cas de travaux ou de nécessité d'ordre public.

#### 4.2. Maintenance du serveur

Le Département s'engage à prendre en charge le coût de l'hébergement annuel du site internet <https://pointsdeau-belfort.com> qui comprend l'hébergement, les noms de domaine, les certificats SSL, la duplication du site pour les sauvegardes et le suivi de la maintenance. S'y ajoute la prise en charge des éditeurs nécessaires au fonctionnement du site tels que la licence professionnelle Elementor, le module de clonage linguistique WPML et l'abonnement au générateur de QR code. Soit un total de 842,02 euros HT par an.

### Article 5 – Avenants

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

### Article 6 - Litiges

#### 6.1. Conciliation

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation amiable pendant une période de trois mois.

#### 6.2. Tribunal compétent

En cas d'échec des tentatives de règlement amiable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention sera portée à la connaissance du Tribunal Administratif de Besançon, compétent dans le cas de la présente convention.

Fait à Belfort, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Artiste,

Pour le Département du Territoire de Belfort,

**CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT  
ET LA VILLE DE BAVILLIERS  
RELATIVE À L'INSTALLATION DE L'ŒUVRE POINTS D'EAU**

ENTRE

**Le Département du Territoire de Belfort**, représenté par son Président en exercice, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte du dit Département, conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 septembre 2022.

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

**La Ville de Bavilliers**, représentée par son maire en exercice, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville,

Ci-après dénommée « La ville de Bavilliers » d'autre part,

### **Préambule**

Le Département du Territoire de Belfort a attribué à l'artiste Raphaël Galley une commande artistique dans le cadre d'un appel à projet destiné à célébrer le Centenaire du Territoire de Belfort. L'œuvre constitue un parcours de bornes, les Points d'eau, implantées aux endroits percutés par un obus tiré depuis le Grand Canon de Zillisheim en 1916.

La Ville de Bavilliers est concernée par 2 impacts.

**Considérant** que la Ville de Bavilliers souhaite accompagner les initiatives artistiques et culturelles développées dans le cadre du centenaire, elle a accepté de mettre à disposition son domaine public et privé, gracieusement, sur les divers sites concernés par les impacts d'obus (voir cartographie jointe).

A cette fin, le Département et la Ville de Bavilliers se sont rapprochés afin de convenir :

### **Article 1 - Objet de la Convention**

La convention a pour objet de définir les modalités d'implantation et d'usages des Points d'eau situés sur le ban communal de la Ville de Bavilliers.

Les Points d'eau se présentent sous la forme de deux bornes en bois et grès rose des Vosges, de 110 cm de haut.

La période d'installation des œuvres s'étalera sur trois mois à compter de la signature de la présente convention, et en 2022, année de célébration du Centenaire du Territoire de Belfort, les bornes resteront implantées de manière permanente.

### **Article 2 - Descriptif de l'œuvre**

#### **2.1. Principe de l'œuvre**

Les « Points d'eau » font référence à un événement marquant de la Première Guerre Mondiale : le bombardement de Belfort par le grand canon de Zillisheim. Ce harcèlement militaire a donné lieu à

41 impacts d'obus dans le Territoire de Belfort, impacts qui ont été référencés sur une carte par un militaire français en 1920.

L'artiste Raphaël Galley a imaginé, à partir de ce fait historique, un parcours artistique qui relie chaque impact d'obus. A l'endroit même où sont tombés les obus du grand canon, il installe une borne sur laquelle est gravée un QR code qui renvoie à une application mobile permettant d'écouter un témoignage de cette époque.

Un plan d'implantation des bornes a été réalisé par l'artiste sur la base d'une carte de 1920 conservée aux Archives du Territoire de Belfort.

Un plan technique plus précis sera établi et fourni par la galerie Robet Dantec après l'implantation des bornes et sera annexé à postériori à la présente convention.

## 2.2. Composition technique de l'installation

Les 2 bornes sont composées de chêne et de grès rose des Vosges. Elles mesurent environ 1,10 m de haut, sur 25 cm de côté. Elles sont fixées au sol par une structure métallique implantée dans une fondation cimentée de façon à ce que la base de la poutre en bois ne repose pas sur le sol. Elles répondent à l'esthétique de la ville par leur matériaux naturels à savoir le bois et la pierre.

## Article 3 – Obligations des parties

### 3.1. Obligations du Département

Le Département s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des coûts d'installation des Points d'eau aux emplacements définis et approuvés par la Ville de Bavilliers.

Les travaux seront planifiés et réalisés conformément à la procédure réglementaire relative à la protection et la conservation du domaine public.

Un bouton d'alerte sera présent sur le site web et l'application afin de permettre aux usagers de faire une veille citoyenne en signalant un dysfonctionnement ou un dégât sur une borne. Le formulaire ne récupérera aucune donnée personnelle, il permettra de signaler le numéro de la borne avec la date de signalement et le type de dégât (lecture QR Code, dégradation du bois ou de la vasque).

### 3.2. Obligations de la Ville de Bavilliers

La Ville de Bavilliers s'engage à entretenir les lieux sur lesquels les bornes sont installées, selon la fréquence normale appliquée aux espaces considérés. Cet entretien comprendra notamment le nettoyage régulier des trottoirs et espaces minéralisés, le déneigement, l'entretien de l'éclairage public et la tonte, la taille ou l'élagage au sein des espaces végétalisés ainsi que le retrait d'éventuels déchets sur les bornes.

### 3.3 Déplacement de l'œuvre

Cette œuvre étant destinée à rester sur les domaines public et privé de la Ville de Bavilliers de façon pérenne, si cette dernière souhaite déplacer l'un des « Points d'eau » formant l'œuvre, dans le cadre d'un aménagement local ou d'urbanisation par exemple, elle se rapprochera du Département afin de convenir d'un autre emplacement. Le Département devra alors donner son aval dans un délai maximum de trois (3) mois et prendre en charge le déplacement. A défaut, la Ville de Bavilliers se réserve le droit de retirer du domaine public la borne « Point d'eau » concernée et la déposera au sein de son centre technique municipal, aux frais du Département.

## **Article 4 – Prix**

La convention est établie à titre gracieux par la ville de Bavilliers.

## **Article 4 - Propriété et conservation de l'œuvre**

L'œuvre est et restera la propriété du Département du Territoire de Belfort.

## **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour 12 ans à compter de la signature de la dernière des parties.

## **Article 6 - Exploitation**

### 6.1. Droit de représentation et de diffusion d'extraits

Le droit de représentation de l'œuvre Points d'eau dans le cadre de son installation pérenne à Bavilliers comprend la représentation sur tout support connu et inconnu à ce jour et notamment support magnétique, optique et numérique et par tout moyen de communication au public.

Le Département autorise la Ville de Bavilliers à promouvoir l'œuvre Points d'eau sur l'ensemble de ses supports de communication et de promotion artistique et touristique.

### 6.2. Droit de reproduction

Le Département accorde à la Ville de Bavilliers le droit de reproduire l'œuvre sous forme d'extraits ou sous forme d'images fixes pour toutes les exploitations liées à la présentation de l'œuvre en France : édition de plaquettes et de tous les produits afférents à cette œuvre (affiches, affichettes, petits journaux, cartons d'invitation, produits audiovisuels et multimédias - CD Rom, CD, DVD le cas échéant, etc.), et ce pendant toute la durée d'exploitation des produits en France et à l'étranger.

### 6.3. Mentions obligatoires

L'exploitation de l'image de l'œuvre Points d'eau implique les mentions obligatoires suivantes :  
« ©Département du Territoire de Belfort / Territoire du Lion / Courtesy Galerie Robet Dantec et Raphaël Galley, 2022 », ainsi que l'estampille du Centenaire et le logo du Territoire de Belfort.

## **Article 7 – Avenants**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

## **Article 8 - Résiliation**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet deux mois après réception de ce courrier et ne donnera droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention si l'autre partie ne respecte pas ses obligations ou pour tout motif d'intérêt général.

Le Département procédera alors au retrait des bornes après en avoir informé l'artiste qui pourra faire part de ses remarques dans un délai de 15 jours.

En cas de dégradations ayant lieu lors du retrait des bornes les parties se rencontreront afin d'établir les responsabilités de chacune d'entre elles.

## Article 9 - Litiges

### 9.1. Conciliation

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation amiable pendant une période de trois mois.

### 9.2. Tribunal compétent

En cas d'échec des tentatives de règlement amiable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention sera portée à la connaissance du Tribunal Administratif de Besançon, compétent dans le cas de la présente convention.

Fait à Belfort, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Bavilliers,

Pour le Département du Territoire de Belfort,

**CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT  
ET LA VILLE DE BELFORT  
RELATIVE À L'INSTALLATION DE L'ŒUVRE POINTS D'EAU**

ENTRE

**Le Département du Territoire de Belfort**, représenté par son Président en exercice, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte du dit Département, conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 septembre 2022.

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

**La Ville de Belfort**, représentée par son maire en exercice, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, dûment autorisé par voie de délibération n° 20-26 du 3 juillet 2020

Ci-après dénommée « La ville de Belfort » d'autre part,

### **Préambule**

Le Département du Territoire de Belfort a attribué à l'artiste Raphaël Galley une commande artistique dans le cadre d'un appel à projet destiné à célébrer le Centenaire du Territoire de Belfort. L'œuvre constitue un parcours de bornes, les Points d'eau, implantées aux endroits percutés par un obus tiré depuis le Grand Canon de Zillisheim en 1916.

La Ville de Belfort est concernée par 38 impacts.

**Considérant** que la Ville de Belfort souhaite accompagner les initiatives artistiques et culturelles développées dans le cadre du centenaire, elle a accepté de mettre à disposition son domaine public et privé, gracieusement, sur les divers sites concernés par les impacts d'obus (voir cartographie jointe).

A cette fin, le Département et la Ville de Belfort se sont rapprochés afin de convenir :

### **Article 1 - Objet de la Convention**

La convention a pour objet de définir les modalités d'implantation et d'usages des Points d'eau situés sur le ban communal de la Ville de Belfort.

Les Points d'eau se présentent sous la forme de trente-huit bornes en bois et grès rose des Vosges, de 110 cm de haut.

La période d'installation des œuvres s'étalera sur trois mois à compter de la signature de la présente convention, et en 2022, année de célébration du Centenaire du Territoire de Belfort, les bornes resteront implantées de manière permanente.

### **Article 2 - Descriptif de l'œuvre**

#### **2.1. Principe de l'œuvre**

Les « Points d'eau » font référence à un événement marquant de la Première Guerre Mondiale : le bombardement de Belfort par le grand canon de Zillisheim. Ce harcèlement militaire a donné lieu à

41 impacts d'obus dans le Territoire de Belfort, impacts qui ont été référencés sur une carte par un militaire français en 1920.

L'artiste Raphaël Galley a imaginé, à partir de ce fait historique, un parcours artistique qui relie chaque impact d'obus. A l'endroit même où sont tombés les obus du grand canon, il installe une borne sur laquelle est gravée un QR code qui renvoie à une application mobile permettant d'écouter un témoignage de cette époque.

Un plan d'implantation des bornes a été réalisé par l'artiste sur la base d'une carte de 1920 conservée aux Archives du Territoire de Belfort.

Un plan technique plus précis sera établi et fourni par la galerie Robet Dantec après l'implantation des bornes et sera annexé à posteriori à la présente convention.

## 2.2. Composition technique de l'installation

Les 38 bornes sont composées de chêne et de grès rose des Vosges. Elles mesurent environ 1,10 m de haut, sur 25 cm de côté. Elles sont fixées au sol par une structure métallique implantée dans une fondation cimentée de façon à ce que la base de la poutre en bois ne repose pas sur le sol. Elles répondent à l'esthétique de la ville par leur matériaux naturels à savoir le bois et la pierre.

## Article 3 – Obligations des parties

### 3.1. Obligations du Département

Le Département s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des coûts d'installation des Points d'eau aux emplacements définis et approuvés par la Ville de Belfort.

Les travaux seront planifiés et réalisés conformément à la procédure réglementaire relative à la protection et la conservation du domaine public.

Un bouton d'alerte sera présent sur le site web et l'application afin de permettre aux usagers de faire une veille citoyenne en signalant un dysfonctionnement ou un dégât sur une borne. Le formulaire ne récupérera aucune donnée personnelle, il permettra de signaler le numéro de la borne avec la date de signalement et le type de dégât (lecture QR Code, dégradation du bois ou de la vasque).

### 3.2. Obligations de la Ville de Belfort

La Ville de Belfort s'engage à entretenir les lieux sur lesquels les bornes sont installées, selon la fréquence normale appliquée aux espaces considérés. Cet entretien comprendra notamment le nettoyage régulier des trottoirs et espaces minéralisés, le déneigement, l'entretien de l'éclairage public et la tonte, la taille ou l'élagage au sein des espaces végétalisés ainsi que le retrait d'éventuels déchets sur les bornes.

### 3.3 Déplacement de l'œuvre

Cette œuvre étant destinée à rester sur les domaines public et privé de la Ville de Belfort de façon pérenne, si cette dernière souhaite déplacer l'un des « Points d'eau » formant l'œuvre, dans le cadre d'un aménagement local ou d'urbanisation par exemple, elle se rapprochera du Département afin de convenir d'un autre emplacement. Le Département devra alors donner son aval dans un délai maximum de trois (3) mois et prendre en charge le déplacement. A défaut, la Ville de Belfort se réserve le droit de retirer du domaine public la borne « Point d'eau » concernée et la déposera au sein de son centre technique municipal, aux frais du Département.

## **Article 4 – Prix**

La convention est établie à titre gracieux par la ville de Belfort.

## **Article 4 - Propriété et conservation de l'œuvre**

L'œuvre est et restera la propriété du Département du Territoire de Belfort.

## **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour 12 ans à compter de la signature de la dernière des parties.

## **Article 6 - Exploitation**

### 6.1. Droit de représentation et de diffusion d'extraits

Le droit de représentation de l'œuvre Points d'eau dans le cadre de son installation pérenne à Belfort comprend la représentation sur tout support connu et inconnu à ce jour et notamment support magnétique, optique et numérique et par tout moyen de communication au public.

Le Département autorise la Ville de Belfort à promouvoir l'œuvre Points d'eau sur l'ensemble de ses supports de communication et de promotion artistique et touristique.

### 6.2. Droit de reproduction

Le Département accorde à la Ville de Belfort le droit de reproduire l'œuvre sous forme d'extraits ou sous forme d'images fixes pour toutes les exploitations liées à la présentation de l'œuvre en France : édition de plaquettes et de tous les produits afférents à cette œuvre (affiches, affichettes, petits journaux, cartons d'invitation, produits audiovisuels et multimédias - CD Rom, CD, DVD le cas échéant, etc.), et ce pendant toute la durée d'exploitation des produits en France et à l'étranger.

### 6.3. Mentions obligatoires

L'exploitation de l'image de l'œuvre Points d'eau implique les mentions obligatoires suivantes :  
« ©Département du Territoire de Belfort / Territoire du Lion / Courtesy Galerie Robet Dantec et Raphaël Galley, 2022 », ainsi que l'estampille du Centenaire et le logo du Territoire de Belfort.

## **Article 7 – Avenants**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

## **Article 8 - Résiliation**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet deux mois après réception de ce courrier et ne donnera droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention si l'autre partie ne respecte pas ses obligations ou pour tout motif d'intérêt général.

Le Département procédera alors au retrait des bornes après en avoir informé l'artiste qui pourra faire part de ses remarques dans un délai de 15 jours.

En cas de dégradations ayant lieu lors du retrait des bornes les parties se rencontreront afin d'établir les responsabilités de chacune d'entre elles.



## Article 9 - Litiges

### 9.1. Conciliation

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation amiable pendant une période de trois mois.

### 9.2. Tribunal compétent

En cas d'échec des tentatives de règlement amiable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention sera portée à la connaissance du Tribunal Administratif de Besançon, compétent dans le cas de la présente convention.

Fait à Belfort, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Belfort,

Pour le Département du Territoire de Belfort,

**CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT  
ET LA VILLE DE PÉROUSE  
RELATIVE À L'INSTALLATION DE L'ŒUVRE POINTS D'EAU**

ENTRE

**Le Département du Territoire de Belfort**, représenté par son Président en exercice, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte du dit Département, conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 septembre 2022.

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

**La Ville de Pérouse**, représentée par son maire en exercice, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville,

Ci-après dénommée « La ville de Pérouse » d'autre part,

### **Préambule**

Le Département du Territoire de Belfort a attribué à l'artiste Raphaël Galley une commande artistique dans le cadre d'un appel à projet destiné à célébrer le Centenaire du Territoire de Belfort. L'œuvre constitue un parcours de bornes, les Points d'eau, implantées aux endroits percutés par un obus tiré depuis le Grand Canon de Zillisheim en 1916.

La Ville de Pérouse est concernée par 1 impact.

**Considérant** que la Ville de Pérouse souhaite accompagner les initiatives artistiques et culturelles développées dans le cadre du centenaire, elle a accepté de mettre à disposition son domaine public et privé, gracieusement, sur le site concerné par l'impact d'obus (voir cartographie jointe).

A cette fin, le Département et la Ville de Pérouse se sont rapprochés afin de convenir :

### **Article 1 - Objet de la Convention**

La convention a pour objet de définir les modalités d'implantation et d'usages du Point d'eau situé sur le ban communal de la Ville de Pérouse.

Le Point d'eau se présente sous la forme d'une borne en bois et grès rose des Vosges, de 110 cm de haut.

La période d'installation de l'œuvre s'étalera sur trois mois à compter de la signature de la présente convention, et en 2022, année de célébration du Centenaire du Territoire de Belfort, la borne restera implantée de manière permanente.

### **Article 2 - Descriptif de l'œuvre**

#### **2.1. Principe de l'œuvre**

Les « Points d'eau » font référence à un événement marquant de la Première Guerre Mondiale : le bombardement de Belfort par le grand canon de Zillisheim. Ce harcèlement militaire a donné lieu à

41 impacts d'obus dans le Territoire de Belfort, impacts qui ont été référencés sur une carte par un militaire français en 1920.

L'artiste Raphaël Galley a imaginé, à partir de ce fait historique, un parcours artistique qui relie chaque impact d'obus. A l'endroit même où sont tombés les obus du grand canon, il installe une borne sur laquelle est gravée un QR code qui renvoie à une application mobile permettant d'écouter un témoignage de cette époque.

Un plan d'implantation des bornes a été réalisé par l'artiste sur la base d'une carte de 1920 conservée aux Archives du Territoire de Belfort.

Un plan technique plus précis sera établi et fourni par la galerie Robet Dantec après l'implantation des bornes et sera annexé à posteriori à la présente convention.

## 2.2. Composition technique de l'installation

La borne est composée de chêne et de grès rose des Vosges. Elle mesure environ 1,10 m de haut, sur 25 cm de côté. Elle est fixée au sol par une structure métallique implantée dans une fondation cimentée de façon à ce que la base de la poutre en bois ne repose pas sur le sol. Elle répond à l'esthétique de la ville par ses matériaux naturels à savoir le bois et la pierre.

## Article 3 – Obligations des parties

### 3.1. Obligations du Département

Le Département s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des coûts d'installation du Point d'eau à l'emplacement défini et approuvé par la Ville de Pérouse.

Les travaux seront planifiés et réalisés conformément à la procédure réglementaire relative à la protection et la conservation du domaine public.

Un bouton d'alerte sera présent sur le site web et l'application afin de permettre aux usagers de faire une veille citoyenne en signalant un dysfonctionnement ou un dégât sur une borne. Le formulaire ne récupérera aucune donnée personnelle, il permettra de signaler le numéro de la borne avec la date de signalement et le type de dégât (lecture QR Code, dégradation du bois ou de la vasque).

### 3.2. Obligations de la Ville de Pérouse

La Ville de Pérouse s'engage à entretenir les lieux sur lesquels la borne est installée, selon la fréquence normale appliquée aux espaces considérés. Cet entretien comprendra notamment le nettoyage régulier des trottoirs et espaces minéralisés, le déneigement, l'entretien de l'éclairage public et la tonte, la taille ou l'élagage au sein des espaces végétalisés ainsi que le retrait d'éventuels déchets sur la borne.

### 3.3 Déplacement de l'œuvre

Cette œuvre étant destinée à rester sur les domaines public et privé de la Ville de Pérouse de façon pérenne, si cette dernière souhaite déplacer le « Point d'eau » formant l'œuvre, dans le cadre d'un aménagement local ou d'urbanisation par exemple, elle se rapprochera du Département afin de convenir d'un autre emplacement. Le Département devra alors donner son aval dans un délai maximum de trois (3) mois et prendre en charge le déplacement. A défaut, la Ville de Pérouse se réserve le droit de retirer du domaine public la borne « Point d'eau » concernée et la déposera au sein de son centre technique municipal, aux frais du Département.

## Article 4 – Prix

La convention est établie à titre gracieux par la ville de Pérouse.

#### **Article 4 - Propriété et conservation de l'œuvre**

L'œuvre est et restera la propriété du Département du Territoire de Belfort.

#### **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour 12 ans à compter de la signature de la dernière des parties.

#### **Article 6 - Exploitation**

##### 6.1. Droit de représentation et de diffusion d'extraits

Le droit de représentation de l'œuvre Points d'eau dans le cadre de son installation pérenne à Pérouse comprend la représentation sur tout support connu et inconnu à ce jour et notamment support magnétique, optique et numérique et par tout moyen de communication au public.

Le Département autorise la Ville de Pérouse à promouvoir l'œuvre Points d'eau sur l'ensemble de ses supports de communication et de promotion artistique et touristique.

##### 6.2. Droit de reproduction

Le Département accorde à la Ville de Pérouse le droit de reproduire l'œuvre sous forme d'extraits ou

sous forme d'images fixes pour toutes les exploitations liées à la présentation de l'œuvre en France : édition de plaquettes et de tous les produits afférents à cette œuvre (affiches, affichettes, petits journaux, cartons d'invitation, produits audiovisuels et multimédias - CD Rom, CD, DVD le cas échéant, etc.), et ce pendant toute la durée d'exploitation des produits en France et à l'étranger.

##### 6.3. Mentions obligatoires

L'exploitation de l'image de l'œuvre Points d'eau implique les mentions obligatoires suivantes :

« ©Département du Territoire de Belfort / Territoire du Lion / Courtesy Galerie Robet Dantec et Raphaël Galley, 2022 », ainsi que l'estampille du Centenaire et le logo du Territoire de Belfort.

#### **Article 7 – Avenants**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

#### **Article 8 - Résiliation**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet deux mois après réception de ce courrier et ne donnera droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention si l'autre partie ne respecte pas ses obligations ou pour tout motif d'intérêt général.

Le Département procédera alors au retrait de la borne après en avoir informé l'artiste qui pourra faire part de ses remarques dans un délai de 15 jours.

En cas de dégradations ayant lieu lors du retrait de la borne les parties se rencontreront afin d'établir les responsabilités de chacune d'entre elles.

## Article 9 - Litiges

### 9.1. Conciliation

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation amiable pendant une période de trois mois.

### 9.2. Tribunal compétent

En cas d'échec des tentatives de règlement amiable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention sera portée à la connaissance du Tribunal Administratif de Besançon, compétent dans le cas de la présente convention.

Fait à Belfort, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Pérouse,

Pour le Département du Territoire de Belfort,

**Commission permanente  
du Conseil départemental**  
Réunion n° 4  
du 28 septembre 2022

**EXTRAIT  
DES DELIBERATIONS**

**DATE DE PUBLICATION :**

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Projet de station multimodale Hydrogène - Prise de participation de la SEM TANDEM au capital de la société projet

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet	Président
Loubna Ketfi-Charif	3ème Vice-présidente
Pierre Carles	4ème Vice-président
Anais Monnier-Von Aesch	5ème Vice-présidente
Marie-France Cefis	Conseillère départementale
Sébastien Vivot	Conseiller départemental
Maryline Morallet	Conseillère départementale
Françoise Meyniel	Conseillère départementale
Cédric Perrin	Conseiller départemental
Samia Jaber	Conseillère départementale
Bastien Faudot	Conseiller départemental
Marie-Dominique Beluche	Conseillère départementale
Emmanuel Formet	Conseiller départemental
Isabelle Mougins	Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision prise lors du conseil d'administration de la société d'économie mixte TANDEM du 16 décembre 2020 ;

### ***DÉCIDE***

d'autoriser la SEM TANDEM à entrer au capital de la société de projet créée sous forme d'une société par actions simplifiées (SAS) à hauteur de 100 000 euros (cent mille euros) maximum.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Amendes de police 2022

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Cédric Perrin  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougín

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 octobre 2018 précisant les modalités de répartition des recettes provenant des amendes de police ;

Vu le montant de l'enveloppe du produit des amendes de police notifié le 1<sup>er</sup> juillet 2022, par la préfecture du Territoire de Belfort, à répartir par le Département en 2022, qui s'élève à 277 044,00 euros ;

### ***DÉCIDE***

- d'approuver, pour l'année 2022, les règles d'attributions suivantes :

- abroger le seuil d'éligibilité de 30 000 euros hors taxes du montant des travaux,
- augmenter le montant maximal de 15 000 euros, sur lequel la subvention était calculée, à 30 000 euros hors taxes du montant des travaux
- fixer le taux de subvention à 70% pour l'ensemble des opérations dont le montant hors taxe est inférieur à 30 000 euros,
- attribuer le reliquat de 6 074,63 euros à la commune d'Essert, dont le montant global de l'opération est supérieur à 30 000 euros ;

- d'allouer cette enveloppe d'un montant de 277 044,00 euros, aux communes bénéficiaires ;

- d'approuver la répartition de l'enveloppe correspondant aux recettes provenant des amendes de police, jointe à la présente délibération.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet

LISTE ET CLASSEMENT DES OPERATIONS PROPOSEES

ENVELOPPE PREFECTORALE : 277 044,00 euros

Nb Dossiers	Commune	Canton	Projet	Montant HT projet proposé (en Euros)	Montant HT retenu (en Euros)	Subvention proposée 2022 en Euros	% de subvention attribuée
1	Andelnans	CHATENOIS	Fourniture et pose de glissière de sécurité hameau de la Douce	12 540,00 €	12 540,00 €	8 778,00 €	70%
2	Auxelles-Haut	GIROMAGNY	Amélioration de l'éclairage public	6 170,00 €	6 170,00 €	4 319,00 €	70%
3	Beaucourt	DELLE	Travaux de sécurisation Rue Pierre Sellier RD40 / création aire de stationnement parc des cèdres	25 392,50 €	25 392,50 €	17 774,75 €	70%
4	Bethonvilliers	GRANDVILLARS	Amélioration de l'éclairage public	22 496,95 €	22 496,95 €	15 747,87 €	70%
5	Brebotte	GRANDVILLARS	Fourniture et pose de glissière de sécurité RD35	2 990,00 €	2 990,00 €	2 093,00 €	70%
6	Brebotte	GRANDVILLARS	Panneaux lumineux pour l'école	5 250,00 €	5 250,00 €	3 675,00 €	70%
7	Chaux	GIROMAGNY	Fourniture et pose de panneaux de police	1 248,96 €	1 248,96 €	874,28 €	70%
8	Chèvremont	CHATENOIS	Aménagement d'un plateau ralentisseur Rue de Vézelois - RD25	19 000,00 €	19 000,00 €	13 300,00 €	70%
9	Courcelles	DELLE	Etude de sécurisation du Pont sur la Covatte et mise en sécurité : glissière rue d'Ajoie - RD21	5 080,00 €	5 080,00 €	3 556,00 €	70%
10	Courtelevant	DELLE	Modification des régimes de priorité carrefour RD463/ RD20	6 732,00 €	6 732,00 €	4 712,40 €	70%
11	Delle	DELLE	Création d'un plateau rue de la Première Armée Française au niveau de la nouvelle Maison médicale	25 303,40 €	25 303,40 €	17 712,38 €	70%
12	Denney	VALDOIE	Fourniture et pose de deux luminaires sur voie communale	14 701,51 €	14 701,51 €	10 291,06 €	70%
13	Denney	VALDOIE	Sécurisation de la rue du Bromont	2 160,50 €	2 160,50 €	1 512,35 €	70%
14	Eguenigue	GRANDVILLARS	Fourniture et pose d'une glissière bois	5 160,00 €	5 160,00 €	3 612,00 €	70%
15	Éloie	VALDOIE	Installation de 3 abris bus rue de Valdoie - Aménagement de mobilité "modernisation des quais bus"- RD23	12 870,00 €	12 870,00 €	9 009,00 €	70%
16	Essert	BAVILLIERS	Sécurisation de voies communales	113 668,50 €	30 000,00 €	6 074,63 €	reliquat
17	Foussemagne	GRANDVILLARS	Renforcement de la sécurité de lotissements (Zone 30, coussins berlinois, stationnement)	6 952,50 €	6 952,50 €	4 866,75 €	70%
18	Giromagny	GIROMAGNY	Sécurisation des déplacements piétons : marquages au sol, pose de balisettes, renforcement de la signalisation routière	13 425,70 €	13 425,70 €	9 397,99 €	70%
19	Lebetain	DELLE	Fourniture et pose d'un radar pédagogique	2 370,40 €	2 370,40 €	1 659,28 €	70%
20	Meroux-Moval	CHATENOIS	Fourniture et pose d'un Installation d'un panneau à Messages Variables, rue de la Liberté, RD19	11 274,00 €	11 274,00 €	7 891,80 €	70%
21	Méziré	GRANDVILLARS	Amélioration de l'éclairage public rue de Fesches-le-Châtel / RD23	11 178,00 €	11 178,00 €	7 824,60 €	70%
22	Offemont	VALDOIE	Création d'un aménagement de sécurité rue Macé	18 246,00 €	18 246,00 €	12 772,20 €	70%
23	Offemont	VALDOIE	Mise aux normes du plateau rue Mielle	17 634,00 €	17 634,00 €	12 343,80 €	70%
24	Offemont	VALDOIE	Installation de deux feux tricolore - RD13	24 658,10 €	24 658,10 €	17 260,67 €	70%
25	Pérouse	VALDOIE	Installation de feux intelligents et de trois signaux sonores piétons grande Rue - RD419	2 055,00 €	2 055,00 €	1 438,50 €	70%
26	Pérouse	VALDOIE	Fourniture et pose de balises type J11	787,66 €	787,66 €	551,37 €	70%
27	Petitmagny	GIROMAGNY	Fourniture et pose de 3 miroirs rue de Giromagny RD12	1 248,45 €	1 248,45 €	873,92 €	70%
28	Réchésy	GRANDVILLARS	Rénovation de l'éclairage public	21 819,00 €	21 819,00 €	15 273,30 €	70%
29	Reppe	GRANDVILLARS	Fourniture et pose d'un abribus Grande Rue, RD27	3 876,80 €	3 876,80 €	2 713,76 €	70%
30	Rougegoutte	GIROMAGNY	Création d'éclairage public parking du presbytère, et signalétique de police Av. de Gaulle-RD12	12 663,96 €	12 663,96 €	8 864,78 €	70%
31	Saint-Germain-le-Châtelet	GIROMAGNY	Création d'un quai bus PMR rue Principale - RD25	10 186,00 €	10 186,00 €	7 130,20 €	70%
32	Sermamagny	VALDOIE	Aménagement d'un abri bus - rue de Valdoie (RD 465) et pose d'une barrière de sécurité Rue de la Pouchotte	5 480,00 €	5 480,00 €	3 836,00 €	70%
33	Suarce	GRANDVILLARS	Fourniture et pose d'un abribus rue Principale - RD13	3 446,75 €	3 446,75 €	2 412,73 €	70%
34	Urcerey	CHATENOIS	Sécurisation du carrefour rue du Chêne / rue Anthony - RD30	23 038,00 €	23 038,00 €	16 126,60 €	70%
35	Vellescot	GRANDVILLARS	Création d'éclairage public pour passages piétons : RD3, RD11 et RD13	11 452,96 €	11 452,96 €	8 017,08 €	70%
36	Vescemont	GIROMAGNY	Fourniture et pose d'un miroir rue des Carrières, RD24	156,80 €	156,80 €	109,76 €	70%
37	Vescemont	GIROMAGNY	Création d'une écluse double rue des carrières, RD24	8 898,00 €	8 898,00 €	6 228,60 €	70%
38	Vétrigne	VALDOIE	Fourniture et pose de deux miroirs Grande Rue, RD22	1 577,92 €	1 577,92 €	1 104,55 €	70%
39	Vézelois	CHATENOIS	Amélioration de l'éclairage public	4 616,00 €	4 616,00 €	3 231,20 €	70%
40	Villars-le-Sec	DELLE	Fourniture et pose de flash clignotant sur support de signalisation	2 961,20 €	2 961,20 €	2 072,84 €	70%

TOTAL :	500 767,52 €	417 099,02 €	277 044,00 €
139 reliquat			- €
<b>ENVELOPPE AMENDES DE POLICE 2022</b>	<b>277 044,00 €</b>		



# **Environnement**

---



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Convention de mise à disposition de données numériques relatives aux bassins écrêteurs de crue

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-France Cefis

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Françoise Meyniel

Cédric Perrin

Samia Jaber

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Emmanuel Formet

Isabelle Mougin

Président

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel

Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la directive européenne Inspire n°2007/2/CE ;

### ***DÉCIDE***

- d'approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition à conclure entre la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort et le Département du Territoire de Belfort, annexée à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document y afférent.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet





**CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE A DISPOSITION  
DE FICHIERS ET DE DONNEES NUMERIQUES**

**Etablie entre d'une part :**

Nom, raison sociale : **DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT  
ci-après dénommé « le Département » ou « le Fournisseur »**

Représenté par : Monsieur Florian BOUQUET, Président  
dûment autorisé à signer ladite convention selon la délibération  
n° ..... du 28 septembre 2022.

Siège social : 6 Place de la révolution française,  
90020 BELFORT cedex

**Et le destinataire :**

Nom, raison sociale : **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT  
ci-après dénommée « la DDT » ou « le bénéficiaire »**

Représenté par : Monsieur Benoît FABBRI, Directeur Départemental

Siège social : Place de la révolution française,  
90020 BELFORT cedex

## Préambule :

Dans le cadre de la révision – extension du Plan de Prévention du risque inondation de la Savoureuse, la DDT du Territoire de Belfort a missionné le bureau d'études SETEC-HYDRATEC pour assurer les modélisations hydrauliques de différents scénarios de crue.

Lors de la réalisation des Etudes De Dangers de ses ouvrages hydrauliques, dans un souci de cohérence d'approche et de résultats, le Département du Territoire de Belfort a demandé à son cabinet d'études ISL de travailler à partir du modèle hydraulique produit par HYDRATEC.

Aujourd'hui, dans le cadre de ses procédures de gestion de crise, la DDT souhaite pouvoir disposer de certaines données numériques issues des études de dangers, notamment les emprises inondées en cas de ruptures des bassins écrêteurs de crue du Département.

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Département et la DDT, œuvrent chacun dans leurs domaines de compétence à la prévention et à la gestion des inondations.

Le Département a fait réaliser dans le cadre de l'élaboration des EDD Ouvrages Hydrauliques, une modélisation des emprises des ruptures des bassins écrêteurs de crue de Chauv, de Grosmagny et de Sermamagny.

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de transmission de ces données appartenant au Département du Territoire de Belfort à la DDT
- les conditions générales d'utilisation de ces données.

## ARTICLE 2 : Propriété des données

Le destinataire reconnaît les droits d'usage interne des fichiers désignés dans la présente convention.

La transmission de ces fichiers ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, des données au profit du bénéficiaire ; les droits concédés à ce dernier sont limitativement énumérés dans la présente convention.

## Article 3 – Désignation des fichiers

Le Département s'engage à fournir à la DDT90 les fichiers mentionnés dans le tableau ci-après qui en précise le contenu, la couverture géographique.

Titre de la couche	Nom de la table	Objet et contenu	Précautions d'usage
Emprise du modèle	Emprise_modele	Délimitation de l'emprise de la modélisation	La modélisation de la Savoureuse et de ses affluents s'étend : • Pour la Savoureuse : de Lepuix à Sochaux, • Pour le Rhône : de Lachapelle-sous-Chaux à Sermamagny,

		hydraulique utilisée lors de l'étude des ondes de rupture des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la Rosemontoise : de Vescemont à Valdoie.</li> </ul> <p>La zone d'intérêt du modèle des ondes de rupture s'est concentrée de l'amont jusqu'aux abords de Belfort. Il ne tient pas compte des apports de certains affluents (Douce), lesquels peuvent venir augmenter les hauteurs d'eau subies à l'aval.</p> <p>Le calage du modèle a été adapté au droit des prises d'eau pour ce qui concerne la loi de fonctionnement : hauteur d'eau en amont de la prise / débit prélevé, en s'appuyant sur les résultats du modèle réduit de la prise d'eau de Chaux. Il n'a été procédé à aucune autre modification du modèle de nature à modifier le calage du PPRI en crue naturelle.</p> <p>Les conclusions de l'EDD barrage ont conduit à privilégier les deux scénarios suivants pour la série de bassins de Chaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Scénario 1 : Il est considéré un plan d'eau en amont de la prise d'eau surélevé du fait de l'obstruction partielle (à 20%) de la section de contrôle et du déversoir de sécurité de la digue de concentration ; les bassins se remplissent puis rompent simultanément. L'ensemble des vidanges de fond est considéré obstrué.</li> <li>• Scénario 2 : non-remplissage des bassins (prise d'eau obstruée) et rupture de la digue de concentration.</li> </ul> <p>Ces deux scénarios ont été considérés indépendamment l'un de l'autre. Ils ont été étudiés pour le passage de la crue de période de retour 50 ans.</p>
Localisation des brèches	Localisation_breche	Cette couche identifie l'emplacement des brèches simulées sur les bassins de rétention. Elles correspondent aux profils de plus grande hauteur	Le choix de l'emplacement des brèches en vue de la simulation se sont portés sur les portions de digue les plus hautes, c'est-à-dire là où le risque est maximal et où les pressions subies sur la digue est la plus forte.
Hauteurs d'eau générées par l'Onde de Rupture des bassins de Chaux	ONR_Chaux_Heau	Représente les hauteurs d'eau maximales théoriques subies en cas de rupture en chaîne des bassins pleins de la série de Chaux	<p>Afin de maximiser les volumes d'eau déversés, les 3 brèches se forment simultanément lorsque les bassins sont remplis au maximum. Les brèches se forment progressivement de leur largeur initiale jusqu'à leur largeur finale sur toute la hauteur de brèche</p> <p>L'étude de l'onde de rupture s'arrête en amont de Belfort au profil P14 où le pic de l'onde est inférieur en débit au pic d'une crue naturelle non laminée par les bassins.</p>
Hauteurs d'eau générées par l'Onde de	ONR_Grosmagny_Heau	Représente les hauteurs d'eau maximales	Les brèches se forment lorsque la bassin aval de la série de bassins de Grosmagny atteint sa cote maximale, ce qui correspond à un remplissage maximal des trois bassins. Les brèches se forment progressivement de leur largeur initiale jusqu'à leur largeur finale sur toute la hauteur de

Rupture des bassins de Grosmagny		théoriques subies en cas de rupture en chaîne des bassins pleins de la série de Grosmagny	brèche L'étude de l'onde de rupture s'arrête en amont de Belfort au profil P16 où le pic de l'onde est inférieur en débit au pic d'une crue naturelle non laminée par les bassins
Hauteurs d'eau générées par l'Onde de Rupture des bassins de Sermamagny	ONR_Sermamagny_Heau	Représente les hauteurs d'eau maximales théoriques subies en cas de rupture en chaîne des bassins pleins de la série de Sermamagny	Les brèches se forment lorsque le bassin aval de la série de bassins de Sermamagny atteint sa cote maximale. Les brèches se forment progressivement de leur largeur initiale jusqu'à leur largeur finale sur toute la hauteur de brèche.  L'étude de l'onde de rupture s'arrête en amont de Belfort au profil P06 où, le pic de l'onde est inférieur en débit au pic d'une crue naturelle

Tableau 1 : Couches de l'emprise des Ondes de ruptures des 3 séries de bassins – Département 90

Une fiche de métadonnées, établie sur la base de la norme européenne ENV 12657, est fournie avec les données.

## Article 4 – Usages des fichiers autorisés

Les droits d'usage concédés sont limités à l'exploitation des fichiers pour un usage interne au service du bénéficiaire, avec limitation du nombre de postes ayant accès aux données au seul service risques. Ce dernier peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information et placer ces fichiers sur son Intranet, sous réserve que l'accès en soit limité à son personnel.

Les partenaires se mettent en garde réciproquement contre toute interprétation, utilisation ou reproduction des données hors des précautions d'usage mentionnées à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage :

- à réserver l'utilisation de ces données pour nuancer les cartographies obtenues par lui-même auprès de SETEC-HYDRATEC dans le cadre de la révision/extension du PPRI de la Savoureuse. Les couches fournies par le Département ne seront ni diffusées ni utilisées à d'autres fins.
- à transmettre au Département toute observation de nature à améliorer son expertise dans la compréhension et l'utilisation qui est faite de ces cartographies dans le cadre de l'exploitation des bassins de rétention de crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise.

En cas d'écart entre les éléments apportés par les cartographies des modélisations du PPRI et ceux des EDD, la DDT reste seule responsable de leur interprétation et de leur utilisation.

Les données transmises ont été élaborées dans le cadre de la réalisation des EDD Ouvrages Hydrauliques des séries de bassins d'écrêtement de crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise. Elles ne répondent qu'à cet unique objet. Elles ne peuvent pas être considérées comme partie intégrantes du PPRI de la Savoureuse.

Si le bénéficiaire souhaite retravailler les données (agréger, ajouter ou supprimer des attributs, ...), les produits résultants de ces opérations ne sont pas diffusables à un tiers sans l'accord préalable du Département. Toute reproduction ou représentation de ces données modifiées devra alors comporter l'indication de l'origine des données, la date de validité, les précautions d'interprétation telles que mentionnées à l'article 3, ainsi que l'opération de modification effectuée (ex : © DDT 90, donnée modifiée par le service xxx). Dans ce cas, le Département ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique dans l'utilisation des fichiers, ni des résultats ainsi produits.

## **Article 5 – Usages des fichiers interdits**

Les usages ci-dessous sont explicitement interdits :

- Le bénéficiaire s'interdit toute utilisation des données mises à disposition ne respectant pas les précautions d'usage mentionnées à l'article 3.
- Le bénéficiaire s'interdit toute communication à un tiers des données numériques ou de données intégrant de manière substantielle les données issues des fichiers mis à disposition sans l'accord écrit du Département.

## **Article 6 – Engagements du fournisseur (Département)**

Le fournisseur s'engage à fournir des données conformes aux spécifications décrites ci-avant. Ces données sont fournies à titre informatif, elles n'ont de ce fait aucun caractère réglementaire.

Le fournisseur ne peut être tenu pour responsable :

- de l'inadéquation des données aux besoins de l'acquéreur ;
- de tout défaut de compatibilité des fichiers avec les systèmes informatiques de l'acquéreur.
- des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation, d'interprétation ou des imprécisions des données.

## **Article 7 – Engagements du bénéficiaire (DDT 90)**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les droits du fournisseur et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies aux articles 4 et 5.

Le bénéficiaire doit s'assurer de l'adéquation des données à ses besoins propres et vérifier qu'il dispose des savoir-faire nécessaires à l'utilisation de ces données, qui se fait sous son seul contrôle.

Le bénéficiaire informera le fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

## Article 8 – Durée

La présente convention cadre est établie pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

## Article 9 – Résiliation et dénonciation

Le Département se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment pour un motif d'intérêt général.

A l'issue d'une période de 1 an, la convention pourra être dénoncée, par l'un ou l'autre des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins 1 mois avant l'échéance.

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution par l'un ou l'autre des parties des stipulations contenues dans la présente convention .

La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les données ; les partenaires s'engagent à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données provenant des fichiers acquis qui auraient été intégrées dans leurs systèmes d'information.

## Article 9 : Prix

Les données sont mises à disposition à titre gracieux par le Département.

## Article 8 – Règlement des litiges

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant tout recours contentieux les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Belfort en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil  
départemental du Territoire de  
Belfort,

Le Directeur de la Direction  
Départementale des Territoires du  
Territoire de Belfort,

**Florian BOUQUET**

**Benoit FABRI**

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Décision de déchéance d'aide concernant un financement européen de la SARL API DOUCEUR

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Cédric Perrin  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougin

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu la convention entre le Département du Territoire de Belfort et la Région Bourgogne-Franche-Comté en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt sur la période 2017-2020 du 12 février 2018 ;

Vu la convention entre le Département du Territoire de Belfort, la Région de Bourgogne – Franche Comté et l'Autorité de services et de paiement relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du département du Territoire de Belfort et de leur cofinancement Feader pour la période 2014-2020, signé le 3 mai 2017, et fixant les modalités de décision de déchéance des aides ;

Vu la demande d'aide déposée le 29 mars 2018 auprès de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort par la SARL API-DOUCEUR ;

Vu la délibération du 15 novembre 2018 de la commission permanente du Conseil départemental attribuant une aide de 3 466,43 euros à la SARL API-Douceur pour l'opération « Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation des produits agricoles » en contrepartie de l'aide du Programme de développement rural de Franche-Comté ;

Vu la convention du 5 décembre 2018 attribuant une aide au titre du Programme de développement rural de Franche-Comté à la SARL API-Douceur pour l'opération « Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation des produits agricoles » ;

Vu la demande du 15 mars 2022 de la SARL API-Douceur de renoncer au bénéfice des aides de la Région et du Département qui lui avaient été attribuées par convention du 5 décembre 2018 ;

### ***DÉCIDE***

- d'acter la décision conjointe de déchéance des aides faisant suite à la demande de la SARL Api-Douceur à Chaux de renoncer à les percevoir ;
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la décision conjointe de déchéance telle que jointe en annexe de la présente délibération, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document y afférent.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet





**REGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE**



Envoyé en préfecture le 06/10/2022  
Reçu en préfecture le 06/10/2022  
Affiché le  
ID : 090-229000013-20220928-CP20220928\_16-DE

**DÉCISION DE DÉCHÉANCE TOTALE DE DROITS**

**AIDES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA TRANSFORMATION ET  
COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES  
(TYPE D'OPÉRATION 4.2 B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE FRANCHE COMTÉ)**

N° de dossier OSIRIS : **RFRC040218DT0900001**

Nom du bénéficiaire : **SARL API DOUCEUR**

Libellé de l'opération : **Aménagement d'une miellerie et d'un distributeur automatique.**

Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, représenté par sa Présidente,  
Le Conseil départemental du Territoire de Belfort, représenté par son Président,



- le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- le règlement délégué (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;
- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

- le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie de la programmation des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 fixant les conditions dans lesquelles l'instruction des dossiers pourrait être assurée par les services déconcentrés de l'État ;
- le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- l'arrêté interministériel du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- le Programme de développement rural de la région Franche-Comté adopté le 17/09/2015 par la Commission européenne, modifié ;
- la délibération du Conseil régional n° 14AP29 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Franche-Comté en date du 21 février 2014 portant demande d'autorité de gestion de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;
- la délibération 21AP89 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européen
- la convention AG/OP/État relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté signée le 2 mars 2015 et modifiée par avenant le 26 novembre 2015 ;
- la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de leur cofinancement par le FEADER hors SIGC pour la période 2014/2020 signée le 19 septembre 2016 ;
- la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Conseil Départemental du Territoire de Belfort et de leur cofinancement FEADER hors SIGC pour la programmation 2014-2020 signée le 3 mai 2017 ;
- l'arrêté n°2021-S-10601 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires de Belfort dans le cadre de l'instruction et de l'attribution des subventions liées à la gestion du FEADER pour le développement rural pour la période 2014-2020 ;
- l'arrêté du Conseil régional n° 2018-X-01668 du 15 février 2018 relatif aux modalités d'attribution des subventions FEADER des types d'opération (4.1 D, 4.2 B et 6.4 C, modifié par l'arrêté n°2018-X-04198 et complété par l'arrêté 2018-X-07182 du 22/08/2018 relatif au budget affecté à l'appel à projet diversification 2018 ;
- la sélection par le comité de sélection du 13 septembre 2018 ;
- la décision du Comité régional de programmation du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 octobre 2018 ;
- les délibérations de la commission permanente du Conseil Départemental du Territoire de Belfort du 15 novembre 2018;
- les délibérations de la commission permanente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comte du 23 novembre 2018 ;
- les engagements comptables n° 180004463634 et 180004463635 délivrés par l'ASP le 5 décembre 2018 ;
- le courrier de la SARL API-DOUCEUR du 15 mars 2022 ;

#### **ET VU :**

- la demande d'aide déposée le 29 mars 2018 auprès de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort par la SARL API-DOUCEUR ;
- la convention du 5 décembre 2018 attribuant une aide au titre du Programme de développement rural de Franche-Comté à la SARL API-DOUCEUR pour l'opération « Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation des produits agricoles ».

Décident :

**ARTICLE 1 : CONSTAT**

Suite au courrier du 15 mars 2022 de la SARL API-DOUCEUR reçu le 18 mars 2022 par la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, il a été constaté la décision de la SARL API-DOUCEUR de renoncer au bénéfice des aides du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté et du Conseil départemental du Territoire de Belfort qui lui avaient été attribuées par convention du 5 décembre 2018.

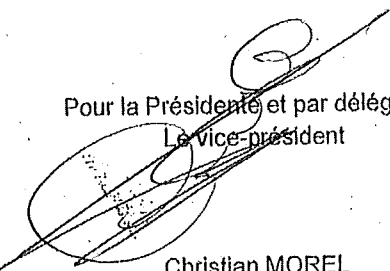
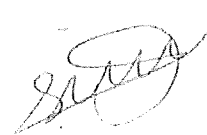
**ARTICLE 2 : ANNULATION**

Ce constat entraîne l'annulation de la convention d'attribution des aides à la SARL API-DOUCEUR.

**ARTICLE 3 : LITIGES**

Outre les recours gracieux qui peuvent s'exercer auprès du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou en cas de recours gracieux à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à Belfort , le

La Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort	Par délégation de la présidente du Conseil Régional de Bourgogne- Franche-Comté
 <p>Pour la Présidente et par délégation Le vice-président  Christian MOREL</p>		<p>La cheffe du service économie agricole et agroécologie</p>  <p>Aline SIRE</p>



# **Transports et déplacements**

---



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Convention relative à l'exécution de travaux de protection de falaises et à l'installation d'ouvrages de protection - montée du Ballon d'Alsace (RD465)

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Cédric Perrin  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougín

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 114-1 à 114-8 ;

### ***DÉCIDE***

- d'approuver les termes du projet de convention relative à l'exécution de travaux de protection de falaises et à l'installation d'ouvrages de protection, à conclure entre le Département et le ou les propriétaires des parcelles concernées, annexé à la présente délibération.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département ainsi que tout document y afférent.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet





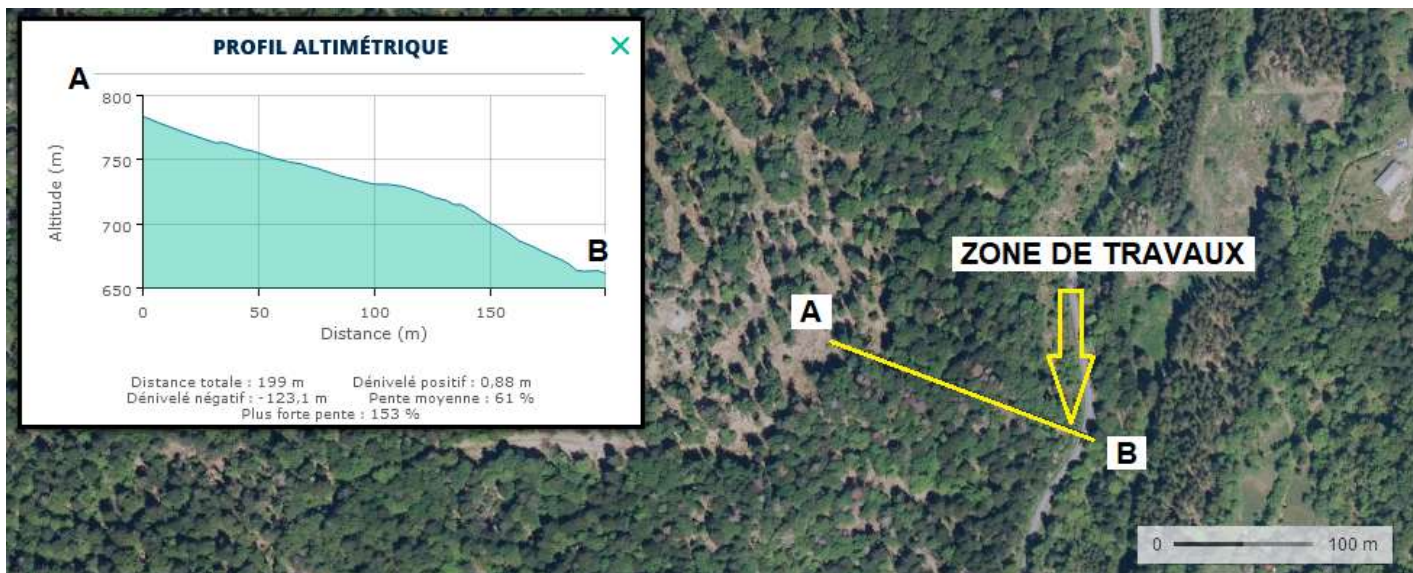
# Extrait cadastral

Commune : Lepuix / Lieu dit : Forêt des Roscaux

Section cadastrale : BC / Parcelle n° : 13

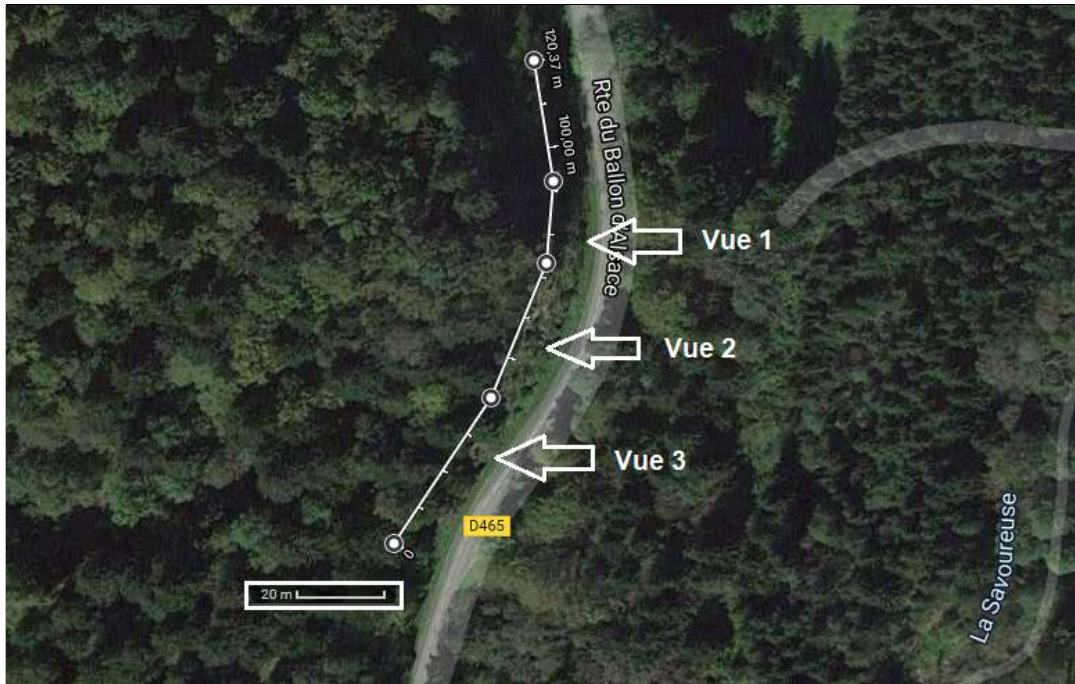


### Profil topographique au droit du versant V8



# Montages photographiques permettant de situer l'environnement

Envoyé en préfecture le 06/10/2022  
Reçu en préfecture le 06/10/2022  
Affiché le  
ID : 090-229000013-20220928-CP20220928\_17-DE



Montage – Vue 1



# Montages photographiques permettant de situer l'environnement

Envoyé en préfecture le 06/10/2022  
Reçu en préfecture le 06/10/2022  
Affiché le  
ID : 090-229000013-20220928-CP20220928\_17-DE

Montage – Vue 2



Montage – Vue 3



**CONVENTION RELATIVE A L'EXECUTION DE TRAVAUX DE PROTECTION DE FALAISES ET A L'INSTALLATION D'OUVRAGES DE PROTECTION**

**ENTRE**

**Le Département du Territoire de Belfort**, représenté par M. Florian Bouquet, son Président, dûment habilité à l'effet de la présente par une délibération de la Commission permanente du 28 septembre 2022  
SIRET n° 229 000 013 00040 ;

Ci-après désigné par le « Département », d'une part ;

**ET**

Monsieur \_\_\_\_\_, domicilié  
Propriétaire de la parcelle \*\*\*\*\*

Section	Parcelle	Surface	Bâtie	Adresse	Commune

Ci-après désigné par le « Propriétaire », d'autre part,

**Il est convenu et exposé ce qui suit :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L. 114-1 à 114-8 ;

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'entretien et de la sécurisation de la route départementale n°465, qui présente des talus et des falaises en surplombs dans la montée du Ballon d'Alsace, la direction des routes et des mobilités a programmé des travaux de sécurisation avec la mise en œuvre d'ouvrages de protections contre les éboulements rocheux.

Les travaux prévus concernent une zone d'instabilité localisée dans la partie basse de la montée du Ballon d'Alsace, sur un tronçon situé entre la goutte d'Ulysse et le restaurant du saut de la truite, entre le PR 6+650 et le PR 9+790. Pour pallier le risque de chute d'éléments rocheux, il est prévu l'installation d'écrans pare-blocs sur un linéaire de 120 mètres.

## **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention, de gestion et de maintenance du Département dans le cadre de la réalisation d'ouvrages de protection de la route départementale n°465 sur la parcelle cadastrée section ..... – lieu-dit ..... sur le territoire de la commune de ..... et appartenant à Madame/ Monsieur .....

Elle a également pour objet de définir les conditions d'exploitation du massif forestier en présence de ces ouvrages.

## **DEFINITION DES OUVRAGES**

La situation géographique, l'emprise et les caractéristiques principales des ouvrages installés concernés par la présente convention sont décrits en son annexe 1.

Il est précisé que ces ouvrages, dans leur intégralité, sont la propriété du Département du Territoire de Belfort, et comprennent notamment :

- la mise en place d'un dispositif de protection passive consistant à implanter des écrans pare-blocs sur un linéaire de 120 mètres.
- Ces écrans de classe 5 auront une hauteur de 6 mètres et seront composés de poteaux en acier galvanisé, de haubans et de filets de type ASM (anti sous-marin).

## **ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des Parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages.

## **RAPPEL DES PRINCIPES DE PROPRIETE DES OUVRAGES**

### *Affectation*

Les ouvrages aménagés par le Département du Territoire de Belfort sont affectés à son domaine public routier.

### *Transfert d'ouvrages à une autre personne publique*

Dans le cas où le Département souhaiterait transférer à une autre personne publique la gestion de tout ou partie des ouvrages décrits à l'article 3, il sera tenu d'en informer le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'au moins 6 mois. Le nouveau propriétaire ou gestionnaire des ouvrages sera subrogé de plein droit dans les droits et obligations du Département, ou, uniquement dans le cas d'un transfert de gestion, sera rajouté par voie d'avenant au « Département du Territoire de Belfort » dans les droits et obligations de la présente convention.

### *Désaffectation des ouvrages*

Le Département informera le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois à l'avance, de son intention de désaffecter les ouvrages.

Le Département enlèvera et évacuera à ses frais les aménagements en état.

### **MODALITES D'INTERVENTION**

Madame/Monsieur ..... autorise, par la présente convention, le Département, ses préposés et/ou sous-traitants, à accéder à sa (ou ses) parcelles mentionnée(s) à l'article 1 afin de réaliser des travaux de mise en place de systèmes de protection de falaises ainsi que des purges d'éléments instables. Le débroussaillage et l'abattage d'arbres nécessaires à ces travaux sont également autorisés. L'autorisation d'accès vaut aussi pour les opérations ultérieures d'entretien et de maintenance portant sur les ouvrages.

Deux mois avant la date prévue d'intervention, le département informe par courrier le propriétaire de la pose des ouvrages. Un état des lieux sera réalisé à la demande du propriétaire, sauf en cas d'urgence pouvant mettre en cause la sécurité du public.

Lors de l'état des lieux, le propriétaire détermine avec le Département les modalités d'exploitation des bois pouvant gêner l'installation des protections, ainsi que ceux dont l'exploitation deviendrait impossible du fait de l'installation des ouvrages. Les bois ont vocation à revenir au propriétaire sauf accord contraire. Selon accord entre les parties, ces bois peuvent aussi être exploités en amont du chantier directement par le propriétaire ou son exploitant.

Aucune indemnisation ne sera accordée pour les bois coupés et ceux dont l'exploitation deviendra impossible du fait de l'installation des ouvrages.

En cas d'urgence, le Département avertira le propriétaire de son intervention par téléphone, en confirmant la demande par courrier.

Le propriétaire ne pourra pas être tenu pour responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes du fait de l'occupation du terrain pendant lesdits travaux d'installation ou pendant les opérations de maintenance et entretien des ouvrages.

### **GESTION ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

#### *Obligations du Département du Territoire de Belfort*

Le Département assure dans sa totalité, la gestion et la maintenance des ouvrages décrits à l'article 3, objet de la présente convention.

#### *Opérations de maintenance (surveillance, entretien, réparations, renouvellement)*

La maintenance des ouvrages s'entend notamment par l'ensemble des actions techniques réalisées par le Département ou pour son compte, et destinées à maintenir ou rétablir les ouvrages dans un état tel qu'ils peuvent assurer leur usage pendant leur cycle de vie. La maintenance comprend donc, notamment, la surveillance, l'entretien, les réparations voire le renouvellement en fin de vie des ouvrages.

Le Département conserve la propriété des ouvrages et assume les responsabilités correspondantes. Toute modification de la nature des ouvrages ou de leur périmètre fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **OBLIGATION DES PARTIES**

#### *Engagements du Département :*

A l'issue des travaux, le Département laisse les lieux propres et non dégradés. Il s'engage à régler tout litige qui pourrait survenir du fait desdits travaux.

#### *Engagements du propriétaire :*

Le propriétaire s'abstient de réaliser, dans l'emprise des ouvrages

- Tout travaux ou construction qui soit préjudiciable au fonctionnement, à l'entretien, à l'exploitation, à la solidité et la sécurité des ouvrages aménagés par le Département désignés à l'article 3,
- L'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 3 de la présente convention.

Il s'engage également à informer au plus tôt le Département des interventions qu'il viendrait à effectuer si ces dernières sont susceptibles d'entraver l'usage des ouvrages de protection et s'interdit de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il s'engage, à porter la présente convention à la connaissance des ayants droits, actuels ou futurs, des parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Le propriétaire s'engage dans la mesure du possible (cette convention n'étant pas publiée au service des Hypothèques), en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à une des parcelles concernées par les ouvrages définis à l'article 3, les termes de la présente convention.

#### *Informations réciproques*

Chacune des deux parties s'engage à prévenir l'autre, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre sur les ouvrages, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

#### **RESPONSABILITE**

Le Département prendra en charge les dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, tant aux personnes qu'aux choses.

La responsabilité du propriétaire ne pourra en aucun cas être recherchée y compris en cas de sinistre. Le Département ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du propriétaire.

Néanmoins, les dommages causés aux installations du Département, du fait de l'exploitation des parcelles, et des travaux s'y rapportant, seront pris en charge par le propriétaire, ses locataires ou toute autre personne désignée par le propriétaire pour exploiter ou entretenir ses parcelles.

Le propriétaire reste gestionnaire de la ou des parcelles considérées. Il en assure l'exploitation, la gestion et le bon entretien.

#### **ASSURANCES**

Pour ce qui concerne les aménagements relevant de sa maîtrise d'ouvrage, le Département a souscrit les assurances couvrant ses diverses responsabilités, tant aux personnes qu'aux biens qu'il a sous sa garde au titre de l'exécution de la présente convention, et notamment :

- une police de "responsabilité civile",
- une police d'assurance couvrant ses propres biens.

#### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Cette autorisation est donnée à titre gracieux. Le propriétaire de la (ou des) parcelle(s) précitée(s) dans l'article 1, ne pourra en aucun cas demander une indemnité d'aucune sorte.

#### **MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les Parties.



**RESILIATION**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception (sous réserve du respect d'un préavis de six mois) en cas de non-respect des dispositions de la présente convention, ou pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, par l'une ou l'autre des parties de la présente convention, il est convenu que cette résiliation n'affectera pas la pérennité des ouvrages, les biens demeurant la propriété pleine et entière du Département du Territoire de Belfort.

Les parties conviendront alors de conclure une nouvelle convention pour définir les modalités à venir.

**ARTICLE 6 – RESOLUTION DES LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher préalablement un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Besançon.

**ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE**

Toute correspondance entre les parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

- si la notification est adressée au Département du Territoire de Belfort : en son siège.
  - si la notification est adressée au propriétaire, à l'adresse suivante :
  - .....
  - .....
  - .....

Fait en DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX à A BELFORT, le \_\_\_\_\_

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT Représenté par le Président du Conseil départemental, Florian BOUQUET	Madame / Monsieur
Signature	Signature



# **Education et vie scolaire**



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) pour la période 2022-2025

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-France Cefis

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Françoise Meyniel

Cédric Perrin

Samia Jaber

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Emmanuel Formet

Isabelle Mougin

Président

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel

Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu les articles R235-2, R235-4 et R235-6 du Code de l'éducation ;

Vu le terme du mandat des membres actuels du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) ;

### **DÉCIDE**

- de renoncer au scrutin secret pour cette désignation ;
- de procéder à cette désignation par un vote à main levée ;
- de désigner, comme membre du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 1<sup>er</sup> septembre 2025, les personnes suivantes :

Membres titulaires	Membres suppléants
M Ian Boucard	Mme Marie-Hélène Ivoll
M Pierre Carles	Mme Françoise Meyniel
Mme Maryline Morallet	Mme Loubna Ketfi-Charif
Mme Marie-France Cefis	M Sébastien Vivot
Mme Marie-Dominique Beluche	Mme Isabelle Mougine

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Attribution d'une subvention exceptionnelle pour le collège Camille Claudel de Montreux-Château pour la finale du concours Eloquensciences - exercice 2022

**Rapporteur : Florian Bouquet**

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Cédric Perrin  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougín

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

### ***DÉCIDE***

- d'allouer une subvention exceptionnelle de 400 euros au collège Camille Claudel de Montreux-Château pour faire face aux frais engagés pour sa participation 2022 au concours Eloquensciences.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Attribution de subventions d'investissement aux collèges privés Sainte-Marie et Notre Dame des Anges à Belfort et La Providence à Chèvremont - exercice 2022

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Cédric Perrin  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougín

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivoll, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L151-4, L442-6 et L442-7 ;

Vu la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (article 22) ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements privés ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 octobre 2017 relative à l'attribution des subventions d'aide à l'investissement aux collèges privés du Territoire de Belfort ;

Vu l'avis du Conseil Académique de l'Éducation Nationale (CAEN) donné le 16 juin 2022 ;

Vu la demande de subvention d'investissement de Madame la Directrice du collège Sainte-Marie à Belfort par courrier du 3 mars 2022 ;

Vu la demande de subvention d'investissement de Madame la Directrice du collège Notre Dame des Anges à Belfort par courrier du 2 mars 2022 ;

Vu la demande de subvention d'investissement de Madame la Directrice du collège La Providence à Chèvremont par courrier du 11 mars 2022 ;

## **DÉCIDE**

- d'allouer une subvention d'aide à l'investissement d'un montant de 22 927 euros à l'association « OGEC Sainte-Marie », gestionnaire du collège privé sous contrat d'association Sainte-Marie à Belfort au titre de l'exercice 2022 pour l'achat d'ordinateurs ;
- d'approuver les termes de la convention relative à l'aide à l'investissement à conclure entre le Département du Territoire de Belfort, l'association gestionnaire OGEC du collège Sainte-Marie et le collège Sainte-Marie, annexée à la présente délibération;
- d'allouer une subvention d'aide à l'investissement d'un montant de 7 059 euros à l'association « la fondation Providence de Ribeauvillé », gestionnaire du collège privé sous contrat d'association Notre Dame des Anges à Belfort au titre de l'exercice 2022 pour l'achat de mobilier et de matériel pour l'aménagement d'un laboratoire de Physique Chimie (2ème tranche) ;
- d'approuver les termes de la convention relative à l'aide à l'investissement à conclure entre le Département du Territoire de Belfort, l'association « La fondation Providence de Ribeauvillé » et le collège Notre Dame des Anges, annexée à la présente délibération ;

- d'allouer une subvention d'aide à l'investissement d'un montant de 4 679 euros à l'association « OGEC La Providence », gestionnaire du collège privé sous contrat d'association La Providence à Chèvremont au titre de l'exercice 2022 pour la fourniture et la pose de plafonds coupe-feu et de luminaires dans une salle de classe ;
- d'approuver les termes de la convention relative à l'aide à l'investissement à conclure entre le Département du Territoire de Belfort, l'association gestionnaire OGEC La Providence et le collège La Providence à Chèvremont, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, lesdites conventions ainsi que tout document y afférent.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**12 voix pour**

**6 abstention(s) :** Samia Jaber, Bastien Faudot, Marie-Dominique Beluche, Emmanuel Formet, Isabelle Mougin, Christian Rayot

Le Président,

Florian Bouquet

## CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DU COLLÈGE SAINTE-MARIE BELFORT exercice 2022

### Entre, d'une part :

- **Le Département du Territoire de Belfort**, représenté Monsieur Florian BOUQUET, Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 septembre 2022 désigné ci-après par le terme « le Département »,

### et, d'autre part :

- **L'association gestionnaire OGEC** du collège Sainte-Marie, représentée par Monsieur Xavier GREFFOZ, Président en exercice, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par le terme « l'association » ;

- **Le collège Sainte-Marie** à Belfort représenté par Madame Corinne GUERRIN HOLTZER Directrice, dûment habilitée à cet effet, désigné ci-après par le terme « le collège » ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-4, L442-6 et L442-7 et L. 442-16 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements privés ;

Vu l'avis favorable du Conseil académique de l'Éducation nationale (CAEN) donné le 16 juin 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 septembre 2022 ;

Vu la demande de subvention d'investissement de Madame la Directrice du collège Sainte-Marie de Belfort par courrier en date du 3 mars 2022.

### Exposé

Le collège Sainte-Marie à Belfort relevant de la Direction de l'Enseignement Catholique de Franche-Comté (DIEC) a sollicité le concours du Département à titre de participation à ses dépenses d'investissement pour l'achat d'ordinateurs.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi et de contrôle de l'aide à l'investissement attribuée au collège Sainte-Marie à Belfort.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du code de l'éducation :

- le cadre dans lequel la subvention du Département est attribuée,
- les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE ET MONTANT DE L'AIDE**

La décision du Département respecte les dispositions légales limitant la participation des collectivités territoriales à 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'établissement non couvertes par des fonds publics.

Rappel du maximum légal possible pour le collège Sainte-Marie à Belfort au vu des pièces fournies pour la demande prise en compte sur l'exercice 2022 : 108 358 €.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DES OPÉRATIONS ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT**

Le Département allouera au profit de l'association gestionnaire sus désignée une aide à l'investissement d'un montant de **22 927 €** pour l'achat d'ordinateurs pour les classes du collège dont le coût total est estimé à 46 313,28 € par le collège.

#### **ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR**

Les pièces constitutives du dossier sont :

1. la demande du chef d'établissement ;
2. une notice sur l'établissement, sur les effectifs, les examens préparés ;
3. une notice sur le chef d'établissement, le personnel enseignant et non enseignant ;
4. un récapitulatif des charges et produits années n-2 et n-1 ;
5. le dernier budget prévisionnel ;
6. les devis des travaux et des fournitures.

L'ensemble des documents et justificatifs visés dans la présente convention est à transmettre par le collège à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Hôtel du Département  
Direction du Développement Educatif, Culturel et Sportif  
6 Place de la Révolution française  
90020 BELFORT Cedex

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'AFFECTATION DE L'AIDE**

L'association devra respecter l'utilisation de la subvention versée : elle s'engage à employer l'intégralité de la subvention conformément au but recherché.

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement sont compatibles avec les orientations définies par le schéma prévisionnel des formations en vigueur adopté par le Conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté.

Le chef d'établissement certifie que la subvention sera destinée à des locaux utilisés pour des formations d'enseignement général dispensées à des collégiens. En cas de locaux communs, il conviendra de préciser le pourcentage du coût des travaux correspondant à ces formations.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention sera subordonné d'une part au respect, par l'association et le collège, des obligations énoncées par la convention, et d'autre part à la présentation au Département des dépenses acquittées permettant de justifier que les dépenses éligibles sont conformes.

Le règlement de la subvention sera versé sur le compte bancaire du collège, sur présentation des factures acquittées et d'une attestation du chef d'établissement certifiant l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 7 : DURÉES D'AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS**

La durée d'amortissement des investissements subventionnés est fixée à :

- 25 ans pour les travaux de construction, d'aménagement et d'agencement de bâtiments scolaires ;
- 2 ans pour le matériel informatique.

Ces durées d'amortissement correspondent aux durées du droit de reprise des subventions.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT DES SUBVENTIONS ET RÉSILIATION**

Le reversement (partiel ou total) de l'aide financière octroyée sera réclamé dans les cas suivants :

- cessation d'activité d'enseignement ;
- réaffectation des locaux à un niveau d'enseignement légalement exclu de ce type de soutien ;
- vente de tout ou partie des locaux ayant donné droit à une subvention de l'affectation des fonds ;
- non respect de l'utilisation des fonds ;
- non utilisation ou utilisation partielle des fonds ;
- dissolution de l'association, dépôt de bilan, procédures de redressement ou liquidation judiciaire ;
- non communication des pièces exigées.
- violation de toute stipulation de la présente convention.

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis en cas de non respect des clauses, d'inexécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation non conforme des fonds au programme arrêté.

#### **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE**

L'association est tenue de fournir au Département la copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que l'annexe dûment certifiée par le commissaire aux comptes et son rapport (pour les associations disposant d'un commissaire aux comptes) ou dûment approuvés par l'assemblée générale.

L'association bénéficiaire s'engage à produire un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée.

Elle devra produire sur simple demande du Département tous les autres documents comptables jugés nécessaires.

Par ailleurs, l'association devra satisfaire aux contreparties suivantes en matière de communication :

- recours à tout moyen en sa possession en vue de faire connaître au public la participation financière du Département ;

- mention sur l'ensemble des supports de communication utilisés (plaquettes, films, dépliants...) du concours départemental. Avant toute diffusion, l'association s'engage à soumettre les différents supports au service communication du Département.

## **ARTICLE 10 : MODALITÉS DU CONTRÔLE DÉPARTEMENTAL**

Une personne désignée à cet effet par le Département sera chargée de vérifier la bonne utilisation des fonds alloués, voire de recueillir toutes les explications utiles jugées nécessaires sur les décalages constatés entre le programme arrêté et les objectifs réalisés.

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur pièces et sur place en vue de s'assurer du respect des engagements de l'organisme bénéficiaire avant les travaux, pendant la durée d'exécution des travaux et après leur achèvement.

## **ARTICLE 11 : GARANTIES**

L'association s'engage à mettre en place des garanties financières permettant, le cas échéant, le remboursement des subventions non amorties, en cas de résiliation de la convention.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première convention.

## **ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à compter de sa signature et sera conclue pour la durée de l'opération d'investissement ou de l'acquisition précisée dans l'article 3 et prendra fin suite au dernier versement de la participation du Département.

## **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT AMIABLE**

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant tout recours contentieux les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

## ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Belfort, le en 3 exemplaires.

Le Président du Département  
du Territoire de Belfort

Le Président de l'association gestionnaire du  
collège Sainte-Marie

Florian BOUQUET

Xavier GREFFOZ

La Directrice du collège Sainte-Marie

Corinne GUERRIN HOLTZER



## **CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DU COLLÈGE LA PROVIDENCE CHEVREMONT- exercice 2022**

### **Entre, d'une part :**

- **Le Département du Territoire de Belfort**, représenté Monsieur Florian BOUQUET, Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 septembre 2022 désigné ci-après par le terme « le Département »,

### **et, d'autre part :**

- **L'association gestionnaire OGEC La Providence** du collège La Providence à Chèvremont, représentée par Madame France PANCHER, Présidente en exercice, dûment habilitée à cet effet, désignée ci-après par le terme « l'association » ;

- **Le collège La Providence à Chèvremont** représenté par Madame Emilie BLANDIN, Directrice, dûment habilitée à cet effet, désigné ci-après par le terme « le collège » ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-4, L442-6 et L442-7 et L. 442-16 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements privés ;

Vu l'avis favorable du Conseil académique de l'Éducation nationale (CAEN) donné le 16 juin 2022;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 septembre 2022 ;

Vu la demande de subvention d'investissement de Madame la Directrice du collège La Providence à Chèvremont par courrier du 11 mars 2022.

### **Exposé**

Le collège La Providence à Chèvremont relevant de la Direction de l'Enseignement Catholique de Franche-Comté (DIEC) a sollicité le concours du Département à titre de participation à ses dépenses d'investissement pour la fourniture et la pose de plafonds coupe feu et de luminaires.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi et de contrôle de l'aide à l'investissement attribuée au collège La Providence à Chèvremont.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du code de l'éducation :

- le cadre dans lequel la subvention du Département est attribuée,
- les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

### **ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE ET MONTANT DE L'AIDE**

La décision du Département respecte les dispositions légales limitant la participation des collectivités territoriales à 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'établissement non couvertes par des fonds publics.

Rappel du maximum légal possible pour le collège La Providence à Chèvremont au vu des pièces fournies pour la demande prise en compte sur l'exercice 2022 : 4 679,16 €.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DES OPÉRATIONS ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT**

Le Département allouera au profit de l'association gestionnaire sus désignée une aide à l'investissement d'un montant de **4 679 €** pour la fourniture et la pose de plafonds coupe feu et de luminaires dans une salle de classe dont le coût total est estimé à 4 784 € par le collège.

### **ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR**

Les pièces constitutives du dossier sont :

1. la demande du chef d'établissement ;
2. une notice sur l'établissement, sur les effectifs, les examens préparés ;
3. une notice sur le chef d'établissement, le personnel enseignant et non enseignant ;
4. un récapitulatif des charges et produits années n-2 et n-1 ;
5. le dernier budget prévisionnel ;
6. les devis des travaux et des fournitures.

L'ensemble des documents et justificatifs visés dans la présente convention est à transmettre par le collège à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Hôtel du Département  
Direction du Développement Educatif, Culturel et Sportif  
6 Place de la Révolution française  
90020 BELFORT Cedex

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'AFFECTATION DE L'AIDE**

L'association devra respecter l'utilisation de la subvention versée : elle s'engage à employer l'intégralité de la subvention conformément au but recherché.

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement sont compatibles avec les orientations définies par le schéma prévisionnel des formations en vigueur adopté par le Conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté.

Le chef d'établissement certifie que la subvention sera destinée à des locaux utilisés pour des formations d'enseignement général dispensées à des collégiens. En cas de locaux communs, il conviendra de préciser le pourcentage du coût des travaux correspondant à ces formations.

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention sera subordonné d'une part au respect, par l'association et le collège, des obligations énoncées par la convention, et d'autre part à la présentation au Département des dépenses acquittées permettant de justifier que les dépenses éligibles sont conformes.

Le règlement de la subvention sera versé sur le compte bancaire du collège, sur présentation des factures acquittées et d'une attestation du chef d'établissement certifiant l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 7 : DURÉES D'AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS**

La durée d'amortissement des investissements subventionnés est fixée à :

- 25 ans pour les travaux de construction, d'aménagement et d'agencement de bâtiments scolaires ;
- 2 ans pour le matériel informatique.

Ces durées d'amortissement correspondent aux durées du droit de reprise des subventions.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT DES SUBVENTIONS ET RÉSILIATION**

Le reversement (partiel ou total) de l'aide financière octroyée sera réclamé dans les cas suivants :

- cessation d'activité d'enseignement ;
- réaffectation des locaux à un niveau d'enseignement légalement exclu de ce type de soutien ;
- vente de tout ou partie des locaux ayant donné droit à une subvention de l'affectation des fonds ;
- non respect de l'utilisation des fonds ;
- non utilisation ou utilisation partielle des fonds ;
- dissolution de l'association, dépôt de bilan, procédures de redressement ou liquidation judiciaire ;
- non communication des pièces exigées.
- violation de toute stipulation de la présente convention.

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis en cas de non respect des clauses, d'inexécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation non conforme des fonds au programme arrêté.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE**

L'association est tenue de fournir au Département la copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que l'annexe dûment certifiée par le commissaire aux comptes et son rapport (pour les associations disposant d'un commissaire aux comptes) ou dûment approuvés par l'assemblée générale.

L'association bénéficiaire s'engage à produire un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée.

Elle devra produire sur simple demande du Département tous les autres documents comptables jugés nécessaires.

Par ailleurs, l'association devra satisfaire aux contreparties suivantes en matière de communication :

- recours à tout moyen en sa possession en vue de faire connaître au public la participation financière du Département ;

- mention sur l'ensemble des supports de communication utilisés (plaquettes, films, dépliants...) du concours départemental. Avant toute diffusion, l'association s'engage à soumettre les différents supports au service communication du Département.

#### **ARTICLE 10 : MODALITÉS DU CONTRÔLE DÉPARTEMENTAL**

Une personne désignée à cet effet par le Département sera chargée de vérifier la bonne utilisation des fonds alloués, voire de recueillir toutes les explications utiles jugées nécessaires sur les décalages constatés entre le programme arrêté et les objectifs réalisés.

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur pièces et sur place en vue de s'assurer du respect des engagements de l'organisme bénéficiaire avant les travaux, pendant la durée d'exécution des travaux et après leur achèvement.

#### **ARTICLE 11 : GARANTIES**

L'association s'engage à mettre en place des garanties financières permettant, le cas échéant, le remboursement des subventions non amorties, en cas de résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première convention.

#### **ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à compter de sa signature et sera conclue pour la durée de l'opération d'investissement ou de l'acquisition précisée dans l'article 3 et prendra fin suite au dernier versement de la participation du Département.

#### **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT AMIABLE**

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant tout recours contentieux les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

## ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Belfort, le en 3 exemplaires.

Le Président du Département  
du Territoire de Belfort

La Présidente de l'association gestionnaire du  
collège  
OGEC « La Providence »

Florian BOUQUET

France PANCHER

La Directrice du collège La Providence à Chèvremont

Emilie BLANDIN

## CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DU COLLÈGE NOTRE DAME DES ANGES BELFORT- exercice 2022

### Entre, d'une part :

- **Le Département du Territoire de Belfort**, représenté Monsieur Florian BOUQUET, Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 septembre 2022 désigné ci-après par le terme « le Département »,

### et, d'autre part :

- **L'association « La fondation Providence de Ribeauvillé » gestionnaire** du collège Notre Dame des Anges à Belfort, représentée par Soeur Monique GUGENBERGER, Présidente en exercice, dûment habilitée à cet effet, désignée ci-après par le terme « l'association » ;

- **Le collège Notre Dame des Anges** à Belfort, représenté par Madame Christine VILLAIN, Directrice, dûment habilitée à cet effet, désigné ci-après par le terme « le collège » ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L151-4, L442-6 et L442-7 et L. 442-16 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements privés ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil académique de l'Éducation nationale (CAEN) donné le 16 juin 2022 ;

Vu la demande de subvention d'investissement de Madame la Directrice du collège Notre Dame des Anges à Belfort par courrier du 2 mars 2022.

### Exposé

Le collège Notre Dame des Anges à Belfort relevant de la Direction de l'Enseignement Catholique de Franche-Comté (DIEC) a sollicité le concours du Département à titre de participation à ses dépenses d'investissement d'achat de matériel et de mobilier pour l'aménagement d'un laboratoire de Physique-Chimie.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi et de contrôle de l'aide à l'investissement attribuée au collège Notre Dame des Anges.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du code de l'éducation :

- le cadre dans lequel la subvention du Département est attribuée,
- les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE ET MONTANT DE L'AIDE**

La décision du Département respecte les dispositions légales limitant la participation des collectivités territoriales à 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'établissement non couvertes par des fonds publics.

Rappel du maximum légal possible pour le collège Notre Dame des Anges à Belfort au vu des pièces fournies pour la demande prise en compte sur l'exercice 2022 : 53 117 €.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DES OPÉRATIONS ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT**

Le Département allouera au profit de l'association gestionnaire sus désignée une aide à l'investissement d'un montant de **7 059 €** pour l'achat de matériel et de mobilier pour l'aménagement d'un laboratoire de Physique-Chimie pour un coût total estimé à 16 235,21 € par le collège.

#### **ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR**

Les pièces constitutives du dossier sont :

1. la demande du chef d'établissement ;
2. une notice sur l'établissement, sur les effectifs, les examens préparés ;
3. une notice sur le chef d'établissement, le personnel enseignant et non enseignant ;
4. un récapitulatif des charges et produits années n-2 et n-1 ;
5. le dernier budget prévisionnel ;
6. les devis des travaux et des fournitures.

L'ensemble des documents et justificatifs visés dans la présente convention est à transmettre par le collège à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Hôtel du Département  
Direction du Développement Educatif, Culturel et Sportif  
6 Place de la Révolution française  
90020 BELFORT Cedex

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'AFFECTATION DE L'AIDE**

L'association devra respecter l'utilisation de la subvention versée : elle s'engage à employer l'intégralité de la subvention conformément au but recherché.

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement sont compatibles avec les orientations définies par le schéma prévisionnel des formations en vigueur adopté par le Conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté.

Le chef d'établissement certifie que la subvention sera destinée à des locaux utilisés pour des formations d'enseignement général dispensées à des collégiens. En cas de locaux communs, il conviendra de préciser le pourcentage du coût des travaux correspondant à ces formations.

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention sera subordonné d'une part au respect, par l'association et le collège, des obligations énoncées par la convention, et d'autre part à la présentation au Département des dépenses acquittées permettant de justifier que les dépenses éligibles sont conformes.

Le règlement de la subvention sera versé sur le compte bancaire du collège, sur présentation des factures acquittées et d'une attestation du chef d'établissement certifiant l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 7 : DURÉES D'AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS**

La durée d'amortissement des investissements subventionnés est fixée à :

- 25 ans pour les travaux de construction, d'aménagement et d'agencement de bâtiments scolaires ;
- 2 ans pour le matériel informatique.

Ces durées d'amortissement correspondent aux durées du droit de reprise des subventions.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT DES SUBVENTIONS ET RÉSILIATION**

Le reversement (partiel ou total) de l'aide financière octroyée sera réclamé dans les cas suivants :

- cessation d'activité d'enseignement ;
- réaffectation des locaux à un niveau d'enseignement légalement exclu de ce type de soutien ;
- vente de tout ou partie des locaux ayant donné droit à une subvention de l'affectation des fonds ;
- non respect de l'utilisation des fonds ;
- non utilisation ou utilisation partielle des fonds ;
- dissolution de l'association, dépôt de bilan, procédures de redressement ou liquidation judiciaire ;
- non communication des pièces exigées.
- violation de toute stipulation de la présente convention.

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis en cas de non respect des clauses, d'inexécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation non conforme des fonds au programme arrêté.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE**

L'association est tenue de fournir au Département la copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que l'annexe dûment certifiée par le commissaire aux comptes et son rapport (pour les associations disposant d'un commissaire aux comptes) ou dûment approuvés par l'assemblée générale.

L'association bénéficiaire s'engage à produire un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée.

Elle devra produire sur simple demande du Département tous les autres documents comptables jugés nécessaires.

Par ailleurs, l'association devra satisfaire aux contreparties suivantes en matière de communication :



- recours à tout moyen en sa possession en vue de faire connaître au public la participation financière du Département ;
- mention sur l'ensemble des supports de communication utilisés (plaquettes, films, dépliants...) du concours départemental. Avant toute diffusion, l'association s'engage à soumettre les différents supports au service communication du Département.

#### **ARTICLE 10 : MODALITÉS DU CONTRÔLE DÉPARTEMENTAL**

Une personne désignée à cet effet par le Département sera chargée de vérifier la bonne utilisation des fonds alloués, voire de recueillir toutes les explications utiles jugées nécessaires sur les décalages constatés entre le programme arrêté et les objectifs réalisés.

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur pièces et sur place en vue de s'assurer du respect des engagements de l'organisme bénéficiaire avant les travaux, pendant la durée d'exécution des travaux et après leur achèvement.

#### **ARTICLE 11 : GARANTIES**

L'association s'engage à mettre en place des garanties financières permettant, le cas échéant, le remboursement des subventions non amorties, en cas de résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première convention.

#### **ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à compter de sa signature et sera conclue pour la durée de l'opération d'investissement ou de l'acquisition précisée dans l'article 3 et prendra fin suite au dernier versement de la participation du Département.

#### **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT AMIABLE**

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant tout recours contentieux les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

## ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Belfort, le en 3 exemplaires

Le Président du Département  
du Territoire de Belfort

La Présidente de l'association gestionnaire du  
collège Notre Dame des Anges  
« La fondation Providence de Ribeauvillé »

Florian BOUQUET

Soeur Monique GUGENBERGER

La Directrice du collège Notre Dame des Anges à Belfort

Christine VILLAIN

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Fonds de réserve départemental : attribution d'une dotation complémentaire à destination des collèges publics en raison de la hausse du coût de l'énergie (Exercice 2022)

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Cédric Perrin  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougín

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivoll, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L 213-2 ;

### ***DÉCIDE***

- d'accorder au collège Châteaudun de Belfort, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de fonctionnement pour ses dépenses de viabilisation de 13 298 euros ;
- d'accorder au collège Rimbaud de Belfort, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de fonctionnement pour ses dépenses de viabilisation de 12 343 euros ;
- d'accorder au collège Signoret de Belfort, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de fonctionnement pour ses dépenses de viabilisation de 17 289 euros dont 811 euros pour les dépenses de viabilisation de la classe-relais départementale ;
- d'accorder au collège Vauban de Belfort, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de fonctionnement pour ses dépenses de viabilisation de 27 376 euros ;
- d'accorder au collège Vinci de Belfort, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de fonctionnement pour ses dépenses de viabilisation de 20 878 euros ;
- d'accorder au collège Saint-Exupéry de Beaucourt, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de fonctionnement pour ses dépenses de viabilisation de 14 212 euros ;
- d'accorder au collège Mozart de Danjoutin, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de fonctionnement pour ses dépenses de viabilisation de 16 838 euros ;
- d'accorder au collège Jules Ferry de Delle, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de fonctionnement pour ses dépenses de viabilisation de 21 060 euros ;

- d'accorder au collège Val de Rosemont de Giromagny, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de fonctionnement pour ses dépenses de viabilisation de 13 847 euros ;
- d'accorder au collège Camille Claudel de Montreux-Château, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de fonctionnement pour ses dépenses de viabilisation de 14 414 euros ;
- d'accorder au collège Lucie Aubrac de Morvillars, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de fonctionnement pour ses dépenses de viabilisation de 15 198 euros ;
- d'accorder au collège Colucci de Rougemont-le-Château, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de fonctionnement pour ses dépenses de viabilisation de 13 221 euros ;
- d'accorder au collège Gosciny de Valdoie, pour l'exercice 2022, une dotation complémentaire de fonctionnement pour ses dépenses de viabilisation de 19 148 euros.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet



# **Enfance et famille**

---





## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Attribution de subventions à des associations oeuvrant dans le secteur de la santé au titre de l'exercice 2022

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anais Monnier-Von Aesch

Marie-France Cefis

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Françoise Meyniel

Cédric Perrin

Samia Jaber

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Emmanuel Formet

Isabelle Mougin

Président

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel

Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement formulées par les associations ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 06 janvier 2022 portant approbation du budget primitif 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 mai 2022 portant approbation du budget supplémentaire 2022 ;

### **DÉCIDE**

- d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 800 euros à l'association « AFM - Téléthon » pour l'exercice 2022 ;
- d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 euros à l'association « APEDA - Association des parents d'enfants déficients auditifs » pour l'exercice 2022 ;
- d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 euros à l'association de « Cardiologie de Franche-Comté / club coeur santé de Belfort » pour l'exercice 2022 ;
- d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 euros à l'association « FNTAH – Association des accidentés de la vie » pour l'exercice 2022 ;
- d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 euros à l'association « Les Boitchus et le don d'organes » pour l'exercice 2022 ;
- d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 500 euros à l'association de la « Ligue contre le cancer » pour l'exercice 2022.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet

## **Annexe**

### **Subventions aux associations œuvrant dans le domaine des actions de santé**

#### **1. Association AFM-Téléthon**

L'AFM-Téléthon est une association nationale, qui a une antenne à Belfort. Elle œuvre pour les malades et leurs parents, qui mènent un combat contre des maladies génétiques, rares, évolutives et lourdement invalidantes. Ses militants ont un objectif prioritaire : Vaincre la maladie.

L'association a pour but de proposer des actions ponctuelles afin de récolter des fonds pour soutenir la recherche et la mise au point de traitements innovants contre les maladies rares. Pour exemple, l'association a organisé sa 35ème édition du Téléthon dans le département du Territoire de Belfort pour près de 9 000 € récoltés.

Il est proposé de soutenir l'association AFM-Téléthon et d'attribuer une subvention de 1 800 €.

#### **2. Association des parents d'enfants déficients auditifs (APEDA)**

L'association APEDA est une association nationale, établie à Besançon, elle a pour objectifs notamment d'apporter une information, un soutien, une écoute aux publics concernés ainsi qu'à leur famille et leurs aidants, de développer l'entraide entre les membres en organisant des rencontres, des manifestations et des formations, de faciliter l'accès aux droits, d'apporter ses connaissances et ses compétences en matière d'accessibilité universelle, de proposer des actions de sensibilisation et de prévention et de représenter le handicap auditif auprès des différentes institutions ou structures. L'association participe à la démarche « territoire 100% Inclusif » mise en œuvre par le Département.

Il est proposé de soutenir l'association APEDA et d'attribuer une subvention de 1 000 €.

#### **3. Association de Cardiologie de Franche-Comté/Club cœur santé**

L'association de Cardiologie de Franche-Comté est établie à Voujeaucourt (Doubs), l'antenne Club cœur et santé est localisée dans le département du Territoire de Belfort, à Joncherey. Elle a pour objet la prévention des facteurs de risque des maladies cardiovasculaires. Elle dispense au cours d'actions de sensibilisation auprès du grand public des informations concernant les facteurs de risque tels que le tabac, le diabète, l'hypertension artérielle, la sédentarité, le surpoids. Elle réalise également des actions de prévention et de démonstration des gestes qui sauvent ainsi que les modalités d'utilisation d'un défibrillateur. Elle apporte également son aide à la réadaptation et à la réinsertion des malades cardiaques dans la vie sociale.

Il est proposé de soutenir l'association de Cardiologie de Franche-Comté et d'attribuer une subvention de 300 €.

#### **4. Association FNATH Association des accidentés de la vie**

Basée localement à Belfort, l'association FNATH Association des accidentés de la vie est une association nationale, qui vise à l'amélioration du sort des accidentés de la vie (victimes des accidents du travail, de la route, des maladies professionnelles, de catastrophes naturelles ou industrielles, d'accidents médicaux ou domestiques, d'agressions ou d'actes terroristes...), ainsi que du sort de toutes personnes handicapées, invalides ou malades et leurs ayants droits. L'association intervient sur la constitution et le suivi des dossiers, sur la représentation et la défense de ses adhérents devant les administrations et les juridictions compétentes, sur l'évaluation des droits. Elle apporte assistance juridique, conseil et soutien moral.

Il est proposé de soutenir l'association FNATH Association des accidentés de la vie et d'attribuer une subvention de 2 000 €.

#### **5. Association Les Boitchus et le don d'organes**

L'association Les Boitchus et le don d'organes est une association locale, basée à Vauthiermont, et a pour but de sensibiliser aux dons d'organes et à la réussite de la greffe à travers l'organisation de manifestations telles que les foulées printanières. Ainsi, l'objectif principal de cette manifestation qui se déroule sur trois jours est de sensibiliser aux dons d'organes à travers l'image positive que véhiculeront les transplantés, les participants et les bénévoles. Le deuxième but est de mettre à l'honneur l'hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) et son personnel, maillon essentiel du don d'organes et de la réussite de la transplantation. Le troisième but est de récolter des fonds afin de proposer une amélioration du salon d'attente des familles du service de réanimation de l'HNFC.

Il est proposé de soutenir l'association Les Boitchus et le don d'organes et d'attribuer une subvention de 500 €.

#### **6. Association Comité départemental de la Ligue Contre le Cancer du Territoire de Belfort**

L'association nationale de la Ligue Contre le Cancer du Territoire a son Comité départemental établi Belfort. Elle a pour objectif de rassembler toutes les personnes physiques et morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer et coordonner toutes les initiatives privées tendant à développer la lutte contre le cancer, d'aider les malades atteints d'un cancer et leurs aidants. L'association aide à la recherche, intervient en soutien financier aux malades et leurs aidants, propose un soutien social, administratif, psychologique et des temps d'écoute.

Il est proposé de soutenir l'association de la Ligue contre le cancer et d'attribuer une subvention de 2 500 €.

# **Insertion sociale et professionnelle**

---



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Accompagnement des bénéficiaires de l'allocation de revenu de solidarité active (RSA), depuis plus de 3 ans, par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Bourgogne Franche-Comté

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Cédric Perrin  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougin

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 19 mai 2022 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022 ;

### ***DÉCIDE***

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2022 à conclure avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Bourgogne Franche-Comté (CMAR BFC), annexée à la présente délibération ;

- d'allouer une subvention de fonctionnement de 15 000 euros à la CMAR BFC ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention, ainsi que tout autre document y afférent.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022

### Entre :

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6, place de la Révolution Française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022,  
ci-après désigné « le Département »,

### Et :

L'Etablissement public, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté, dont le siège est situé 2 rue Louis de la Verne — 39100 DOLE, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel POYEN, dûment habilité à l'effet de la présente,  
ci-après désigné «CMAR BFC».

**Vu** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 19 mai 2022 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants, et L.1611-4,

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022,

**Il a été convenu ce qui suit,**

### **Préambule :**

Considérant que la loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion place les Départements comme chefs de file, compétents en matière de politique d'insertion et réaffirme fortement l'articulation entre le droit à la prestation et l'obligation d'insertion (reposant à la fois sur l'allocataire et sur la collectivité tenue de lui offrir les moyens de cette insertion).

Considérant le choix du Département du Territoire de Belfort de pour aux travailleurs non-salariés (TNS) en difficulté et susciter la mise en place d'un accompagnement spécifique pour les allocataires dont le potentiel de viabilité de l'activité est supposé, mais qui n'arrivent pas ou plus à dégager un revenu suffisant de leur activité non-salariée.

Considérant que le Département a la responsabilité de l'orientation, mais ne dispose pas en propre de la compétence en matière d'accompagnement des bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés (BRSA-TNS), la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté (CMAR BFC) qui conduit des actions dans ce domaine a été sollicitée pour formuler des propositions en vue de la mise œuvre de cet accompagnement

L'action vise à réaliser un accompagnement socio-économique adapté aux bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés (BRSA-TNS) afin de permettre leur autonomie financière durable, de développer et pérenniser leur activité ou de les accompagner dans leur parcours professionnel vers un emploi salarié, dans la perspective d'une sortie du RSA, en analysant les problèmes financiers, économiques et éventuellement sociaux et en mettant en place des actions et outils pour y remédier.

L'action concerne les bénéficiaires du RSA du Territoire de Belfort, travailleurs non-salariés et/ou chef d'entreprise, ayant le statut d'artisan et artisan-commerçant (inscrit au répertoire des métiers) ayant créée leur activité, quel que soit le statut de cette dernière.

Parmi les BRSA-TNS, la CMAR BFC assurera en file active l'accompagnement de 15 à 20 d'entre eux. Cet effectif sera toutefois modulable en fonction du nombre de sorties, de la complexité des situations, de la périodicité des entretiens de suivi : la subvention est en effet fixée sur la base d'un temps de travail affecté à l'action et ressortant au budget.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un accompagnement des bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés (BRSA-TNS), la présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Département accorde, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté (CMAR BFC), une subvention destinée au financement de cette action pour l'année 2022.

### **Article 2 : Engagements financiers du Département**

Le Département s'engage à verser une subvention de 15 000 € à la CMAR BFC couvrant le coût du temps/agent.

### **Article 3 : Engagements de la CMAR BFC**

Dès l'entrée dans l'accompagnement, et tout au long du parcours, l'accompagnant socio-professionnel s'attachera à rappeler à l'allocataire les droits et devoirs liés au RSA.

En lien avec le statut de travailleur non-salarié (TNS) ou d'entrepreneur, l'accompagnant socio-professionnel doit conseiller le BRSA TNS afin :

D'une part, d'augmenter le chiffre d'affaires en identifiant des pistes de développement économique : nouveaux produits, marchés, communication, etc.,

D'autre part, de limiter les dépenses professionnelles voire d'assouplir la trésorerie en cherchant des sources d'économies : gestion des fournisseurs, des stocks, ajustement des prix de vente, des délais de paiement, ....

Dès lors que des difficultés sont identifiées, il devra également présenter une sortie du statut de travailleur non-salarié (TNS), contribuer à la recherche d'un emploi salarié (complémentaire ou non), aider à la définition d'un parcours professionnel.

Les dispositifs de droit commun ou spécifiques doivent être mobilisés autant que possible dans la perspective de faire progresser l'allocataire vers une sortie dite positive du RSA (avec pérennisation de l'activité et dégagement de ressources stables dans le temps) ou une réorientation du parcours professionnel (cessation, recherche d'emploi, reconversion, ...).

Les rendez-vous avec le bénéficiaire se tiendront en fonction de la situation, soit dans les locaux de la CMAR BFC, soit dans l'entreprise du TNS qui peut être le domicile du bénéficiaire.

La CMAR BFC interviendra en mobilisant ses prestations générales (suivi individualisé et formation collective) ainsi que l'assistance plus spécifique des divers services de la CMAR BFC (dont le bilan de compétences) offerte aux artisans.

Un bilan individuel sera produit, indiquant notamment les mesures mises en œuvre, les résultats, évolutions et perspectives en matière d'activité.

Pour répondre aux situations présentant divers freins (sociaux, financiers, santé...) l'accompagnement pourra être coordonné avec d'autres acteurs en particulier dans les champs de compétence sociale ou de l'emploi.

Un agent CMA assure la mise en œuvre de l'action (à son démarrage), placé sous l'autorité hiérarchique de la Direction de la délégation assurant elle-même animation, coordination et contrôle et veillant au bon déroulement de la présente convention.

Seront également mobilisés les formateurs (internes et externes), les services de la CMAR BFC et les partenariats/dispositifs.

#### **Article 4 : Engagement des parties quant à l'action**

##### Engagement du Département :

Le Département s'engage notamment à :

- orienter les allocataires sur la base des éléments recueillis lors de l'évaluation pour un effectif entre 15 et 20, modulable en accord avec la CMAR BFC,
- communiquer des documents et éléments nécessaires à l'accompagnement,
- assurer une coordination du dispositif et organiser des temps de travail technique réguliers.

##### Engagements de CMAR BFC :

La CMAR BFC s'engage à :

- réaliser le projet conformément à l'article 3 de la présente convention,
- transmettre les comptes rendus financiers, les comptes annuels et le rapport d'activité.

La CMAR BFC s'engage à octroyer un temps moyen d'accompagnement individuel estimé à 12 heures (temps en face à face, hors temps de préparation des rdv, rédaction des comptes-rendus et bilans, mise en relation partenaires estimé à 8 heures, hors formations) soit environ 30 jours en 2022.

## **Article 5 : Pilotage et bilan par la collectivité**

Le pilotage opérationnel est assuré par la Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi (DIRE) – Service « Accès aux droits » (SAD) du Département dans une collaboration constante sur les situations et à l'occasion de réunions techniques bimestrielles (a minima).

Le Département pourra procéder à tout contrôle sur pièces et sur place afin de vérifier le respect des engagements par le bénéficiaire.

Afin de permettre au Département d'évaluer l'efficacité du dispositif d'accompagnement des BRSA-TNS, le bénéficiaire devra intégrer dans son compte rendu d'activité, tout indicateur traduisant l'efficacité de l'action et les résultats obtenus, notamment :

- Nombre d'allocataires du RSA ayant bénéficié d'un accompagnement,
- Nombre de rendez-vous réalisés sur la période,
- Nombre de nouveaux diagnostics et nouveaux accompagnements réalisés sur la période,
- Nombre d'accompagnements en cours,
- Nombre d'abandons au moment du diagnostic et les raisons,
- Nombre d'abandons en phase d'accompagnement et les raisons,
- Typologie des entreprises suivies,
- Nombre de maintiens dans l'activité indépendante,
- Nombre d'entreprises avec une activité salariée complémentaire,
- Typologie des sorties réalisées : non soumis aux droits et devoirs, droit au séjour non valide, ressources non-salariées mensuelles > à 500 €, revenus salariés, revenus du conjoint, déménagement, cessation d'activité non salariée, liquidation...

Ces indicateurs seront produits à chaque rencontre avec la Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi – Service « Accès aux droits » du Département. Une analyse conjointe particulière sur les sorties sera développée.

Ces indicateurs seront complétés par une description succincte de quelques situations individuelles en accompagnement, des pratiques, analyses, dispositifs mobilisés et résultats.

## **Article 6 : Contrôle par la collectivité**

Le bénéficiaire s'engage à laisser le Département du Territoire de Belfort effectuer à tout moment l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, qu'il jugera utile en vue de vérifier qu'il satisfait pleinement aux engagements définis par la présente convention. A cet effet, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et tous renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai de 1 mois à compter de la date de la demande.

Le bénéficiaire de la subvention sera tenu de fournir dans un délai de 6 mois maximum après la fin de l'action, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La convention est applicable à compter de sa signature par les deux parties pendant l'année 2022.

**Article 8 : Modification de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée par avenant dûment approuvé par les deux parties, et adopté dans les mêmes conditions que la présente convention, sans que les éléments modifiés ne puissent contraindre à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente.

**Article 9 : Litiges**

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Besançon sera compétent pour connaître du litige.

Fait en deux exemplaires originaux

A ..... le.....

**Pour le Département du Territoire de  
Belfort  
Le Président du Conseil départemental**

**Pour la Chambre de Métiers et de  
l'Artisanat de Région Bourgogne  
Franche-Comté  
Signature par délégation  
Le Vice-Président de la CMAR  
BFC  
Président de la CND du Territoire de  
Belfort**

**Florian BOUQUET**

**Nicolas MOREL**



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### **Avenant n° 3 à la convention relative au financement de la Fondation de l'Armée du Salut au titre de son fonctionnement et de la Plateforme Locale d'Urgence Sociale (PLUS)**

**Rapporteur : Florian Bouquet**

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Cédric Perrin  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougín

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu la convention relative au financement de la Fondation de l'Armée du Salut (FADS) au titre de son fonctionnement et de la Plateforme Locale d'Urgence Sociale (PLUS) approuvée par le Conseil départemental le 12 décembre 2019 ;

Vu la demande de subvention formulée par le bénéficiaire ;

### ***DÉCIDE***

- d'approuver les termes de l'avenant n° 3 à la convention relative au financement de la Fondation de l'Armée du Salut (FADS) au titre de son fonctionnement et de la Plateforme Locale d'Urgence Sociale (PLUS) conclue entre le Département, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Belfort et la Fondation de l'Armée du Salut en 2019, joint en annexe à la présente délibération ;
- d'allouer, au titre de l'année 2022, une subvention de 28 000 euros à la Fondation de l'Armée du Salut pour son fonctionnement et 62 370 euros au titre de la PLUS ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département ledit avenant ainsi que tout document y afférent.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet





**Convention relative au financement de la Fondation de l'Armée du Salut (FADS)  
au titre de son fonctionnement et de la Plateforme Locale d'Urgence Sociale (PLUS):  
avenant N°3**

**Entre :**

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis 6 place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022

ci-après désigné par le terme «le Département», d'une part,

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**, sis 14 bis rue du Général Strolz à Belfort, représenté par sa Vice-Présidente, Evelyne Caloprisco-Chagnot, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du

ci-après désigné par le terme « le CCAS », d'une part,

**Et la Fondation de l'Armée du Salut (FADS)**, sis 7 rue Colbert à Belfort, représentée par son directeur, Monsieur Thierry Novelli,

ci-après désigné par le terme « la FADS » ou le «bénéficiaire» d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10,

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions qui prévoit, dans son article 157, la mise en place d'un dispositif de veille sociale dans chaque département à l'initiative du représentant de l'État,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants, et L.1611-4,

Vu la convention partenariale du 29 avril 2003 relative à l'accueil de jour et de nuit temporaire des personnes sans abri signée notamment par l'État, le Département et le CCAS de Belfort dans le cadre de la mise en place du dispositif de veille sociale confié à la Fondation de l'Armée du Salut,

Vu la convention relative au financement de la Fondation de l'Armée du Salut (FADS) au titre de son fonctionnement et de la Plateforme Locale d'Urgence Sociale (PLUS) approuvée par le Conseil départemental le 12 décembre 2019 et par le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Belfort le 13 décembre 2019,

Vu la demande de subvention formulée par le bénéficiaire,

### **Article 1 : objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 8 portant sur le renouvellement annuel de la convention.

### **Articles 2 : l'article 5 modifié par avenant n°2 signé en 2021 est inchangé**

Le versement des subventions de fonctionnement visées aux articles 2 et 3 précités est subordonné :

- à l'affectation des subventions aux activités objets de la demande,
- au respect des dispositions énoncées à l'article 3 et aux engagements visés à l'article 4.

Le versement des subventions du Département s'effectuera comme suit directement sur le compte du bénéficiaire, dès signature de la présente convention :

- 28 000 euros prélevés sur le chapitre 017 article 6574 du budget du Département, au titre du fonctionnement,
- 62 370 euros prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget du Département, au titre de la PLUS.

Le versement des subventions du CCAS de Belfort s'effectuera directement comme suit sur le compte du bénéficiaire, dès signature de la présente convention :

- 7 308 euros prélevés sur le chapitre 65 compte 6574 du budget du CCAS de Belfort, au titre du fonctionnement
- 15 245 euros prélevés sur le chapitre 65 compte 6574 du CCAS de Belfort, au titre de la PLUS

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA...) et contributions de toute nature que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département et le CCAS ne puissent en aucun cas être mis en cause à cet égard, ou appelés à une subvention complémentaire à ce titre.

Le versement des subventions pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

### **Article 3 : l'article 8 de la convention est modifié ainsi :**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022 et prendra fin le 31 décembre 2022.

La convention est renouvelable annuellement par avenant au vu du bilan comptable et du rapport d'activité de l'année précédente.

**Article 4 : les autres articles de la convention approuvée par le Conseil départemental le 12 décembre 2019 et par le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Belfort le 13 décembre 2019 sont inchangés.**

Fait à Belfort, le

En trois exemplaires originaux,

**Pour le Département,  
Le Président,**

**Pour le CCAS,  
La Vice-Présidente,**

**Pour la FADS,  
Le Directeur,**

**Florian BOUQUET**

**Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT**

**Thierry NOVELLI**



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### **Avenant n° 1 à la convention entre le Département, l'Etat et l'ADIL70 relative à la mise en œuvre du renforcement temporaire de la prévention des expulsions à travers le recrutement d'un chargé de mission « sortie de crise »**

**Rapporteur : Florian Bouquet**

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Cédric Perrin  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougin

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les article L 3211-1 et suivants ;

### ***DÉCIDE***

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention relative à la mise en œuvre du renforcement temporaire de la prévention des expulsions à travers le recrutement d'un chargé de mission « sortie de crise», à conclure avec l'État et l'ADIL70 pour prolonger la durée de la convention signée jusqu'au 15 avril 2023, joint en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département ledit avenant ainsi que tout document y afférent.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet



**Avenant n°1 à la convention relative à la mise en œuvre du renforcement temporaire de la prévention des expulsions à travers le recrutement d'un chargé de mission « sortie de crise » financé par l'Etat**

**Entre**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté

Ci-après désigné par « l'Etat »

**L'Association Départementale d'Information sur le Logement de Haute-Saône (ADIL 70)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège est situé 30 place Rénét 70000 VESOUL, représenté par Monsieur Serge TOULOT, Président de l'ADIL 70 dûment mandaté par le Conseil d'administration du ...

Ci-après désignée par le terme « l'association »

**Et le Département du Territoire de Belfort**, sis 6 place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022.

Ci-après désigné par le terme « le Département »

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de l'avenant :**

Cet avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention relative à la mise en œuvre du renforcement temporaire de la prévention des expulsions à travers le recrutement d'un chargé de mission « sortie de crise » financé par l'Etat signée le 30 septembre 2021.

**Article 2 - L'article 4 est modifié ainsi :**

La convention relative à la mise en œuvre du renforcement temporaire de la prévention des expulsions à travers le recrutement d'un chargé de mission « sortie de crise » financé par

l'Etat conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 est prolongée jusqu'au 15 avril 2023.

**Article 3** - Les autres articles de la convention, approuvée par le Conseil départemental le 23 septembre 2021 et par le Conseil d'administration de l'Association Départementale d'Information sur le Logement de Haute-Saône (ADIL70) le 13 septembre 2021 et signée le 30 septembre 2021, sont inchangés.

Fait à,  
Le

Pour l'Etat,

Pour l'ADIL 70,

Pour le Département du  
Territoire de Belfort,

Le Préfet de région

Le Président

Le Président

Fabien SUDRY

Serge TOULOT

Florian BOUQUET



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Régie des quartiers de Belfort pour son action "diagnostic employabilité"

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anais Monnier-Von Aesch

Marie-France Cefis

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Françoise Meyniel

Cédric Perrin

Samia Jaber

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Emmanuel Formet

Isabelle Mougin

Président

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel

Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3211-1 ;

Vu de Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'article susvisé ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et ses décrets d'application ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 19 mai 2022 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022 ;

### ***DÉCIDE***

- d'allouer une subvention de fonctionnement de 15 000 euros en 2022 à la Régie des quartiers de Belfort pour l'action « diagnostic employabilité » ;
- d'approuver les termes de la convention relative au versement de ladite subvention à conclure avec la Régie des quartiers de Belfort, telle que jointe en annexe à la présente délibération;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département ladite convention, ainsi que tout autre document y afférent.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet

**Convention portant versement  
d'une subvention départementale de fonctionnement en faveur de la  
Régie des quartiers de Belfort pour une action  
« Diagnostic employabilité »**

**Entre**

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis 6, Place de la Révolution Française à Belfort (90000), représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du 28 septembre 2022,

ci-après désigné par « **le Département** », d'une part

**Et**

La Régie des quartiers de Belfort, sise 3 rue André Parant à Belfort (90000), représentée par son Président, Monsieur Patrick Robert, dûment habilité à l'effet de la présente,

ci-après désignée par « **le bénéficiaire** », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants, et L.1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la Commission permanente du 28 septembre 2022,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire en faveur de l'action « Diagnostic employabilité » dont le contenu est détaillé en annexe 1 de la présente convention.

## **Article 2 : Engagement du Département**

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser une subvention de fonctionnement à la Régie des quartiers de Belfort en faveur de l'action « Diagnostic employabilité ».

Cette subvention est d'un montant forfaitaire de 15 000 euros. Ce montant est un plafond non susceptible de révision.

## **Article 3 : Engagements du bénéficiaire**

**3.1** – Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette action conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

**3.2** – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dont il ferait l'objet.

**3.3** – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- le compte de résultat et le bilan de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur présentation au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

**4.1** – Le versement de la subvention de fonctionnement visée à l'article 2 précité est subordonné :  
- à l'affectation de la subvention à l'action « Diagnostic employabilité »,  
- au respect des engagements visés à l'article 3.

**4.2** – Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en deux fois, au compte du bénéficiaire, ainsi qu'il suit :

- 7 500 euros dès signature de la présente convention,

- 7 500 euros sur présentation du bilan de l'action réalisée tel que défini à l'annexe 1 de la présente convention.

**4.3** – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA, ...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

**4.4** - Le versement des subventions pourra être suspendu ou annulé si les justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

### **Article 5 : Reversement de la subvention et résiliation de la convention**

**5.1** – Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant.

**5.2** - Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

**5.3** – La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

### **Article 6 : Modification et résiliation de la convention**

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour tout motif d'intérêt général.

Chaque signataire de la présente convention peut la résilier, en cas de non-respect, par une ou plusieurs des autres parties, d'une des obligations mises à sa/leur charge, après mise en demeure adressée à la/les partie(s) défaillante(s) par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans suite sous un délai de deux mois maximum.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 8 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

## **Article 9 : Attribution de juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

## **Article 10 : Dispositions diverses**

**10.1** – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort  
Direction de l'Insertion et du retour à l'emploi  
Hôtel du Département  
6 place de la Révolution française  
90020 BELFORT Cedex

**10.2** – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site [www.territoiredebelfort.fr](http://www.territoiredebelfort.fr).

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

Fait à Belfort, le  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,

Florian Bouquet

Le Président de la Régie des quartiers  
de Belfort,

Patrick Robert

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF DE L'ACTION « DIAGNOSTIC EMPLOYABILITE » Régie des quartiers de Belfort

Cette action s'inscrit dans un double objectif :

- L'insertion sociale et professionnelle de bénéficiaires de RSA, depuis plus de trois ans. Ces personnes seront informées, recensées et orientées par le Département. La Régie des quartiers de Belfort les emploie et assure l'encadrement technique et l'initiation professionnelle durant la période de réalisation de l'action. L'accompagnement social et socioprofessionnel sera réalisé par deux CEFIT du Conseil départemental présents toute la durée du chantier. L'emploi des salariés, bénéficiaires du RSA, s'effectue conformément à la législation et, en particulier, conformément aux dispositions du Code du travail.
- La mise en valeur du patrimoine bâti communal ou départemental et l'amélioration du cadre de vie des quartiers de la politique de la ville de Belfort. La Régie des quartiers de Belfort propose des missions diverses de propreté urbaine, désherbage, soufflage de feuilles et manutention.

Elle a pour but de permettre aux personnes, bénéficiaires du RSA, intégrant cette action :

- Une mise en situation de travail concrète facilitant la prise de conscience de leurs capacités, de leurs aptitudes, de leurs savoir-faire ;
- La levée de freins incompatibles avec l'accès à l'emploi : autonomie, mobilité, travail en équipe
- L'élaboration d'autres étapes de parcours en fonction de leurs capacités, de leurs intérêts professionnels et de leur situation personnelle.

#### **Public concerné**

8 bénéficiaires du RSA inscrits dans le dispositif depuis plus de 3 ans accompagnés par le Département et ayant besoin d'une étape préalable à l'emploi ou l'entrée en formation.

#### **Modalités des actions d'insertion sociale et professionnelle**

La Régie des quartiers de Belfort transmettra à la direction de l'insertion et du retour à l'emploi, toutes observations et remarques utiles au suivi social et/ou professionnel des bénéficiaires du RSA entrés dans l'action.

En fin d'opération, elle adressera le bilan de l'action mentionnant :

- L'identification des bénéficiaires du RSA entrés dans l'action
- La période d'emploi
- Les missions d'affectation
- La situation professionnelle à l'issue du chantier
- Une synthèse générale sur le déroulement de l'action

La Régie des quartiers de Belfort s'engage à informer régulièrement le Département des difficultés rencontrées pour la réalisation du chantier

### **Modalités de réalisation technique**

La Régie des quartiers de Belfort s'engage à réaliser les travaux conformément à ceux précisés dans le présent document.

Elle s'oblige à un respect strict des règles d'hygiène et de sécurité au travail pour l'ensemble des personnels salariés.

Elle s'engage à fournir sur demande l'ensemble des agréments nécessaires à l'exécution du chantier (assurance, garanties, responsabilité civile...).

### **Détail de la prestation**

- Activités : Travaux de soufflage de feuilles/nettoyage urbain/désherbage...
- Lieu d'intervention : Commune de Belfort en QPV uniquement
- Durée de l'action : Du 31 octobre 2022 au 10 novembre 2022
- Temps de travail : 28 h 00 par semaine sur 4 jours
- Horaires journaliers : 8 h 00/12 h 00 – 13 h 30/16 h 30
- Accueil : Réunion d'information le 24 novembre 2022 à 9 h 00 à la régie des quartiers de Belfort  
Le 31 octobre 2022 à 8 h 00 : signature du contrat, équipements EPI, ...)
- Bilan intermédiaire : Le 04 novembre 2022 après-midi : évaluation avec les CEFIT, le coordonnateur Accompagnateur socio-professionnel (ASP), le coordonnateur technique
- Bilan final : Le 14 novembre 2022 à 9 h 30 : évaluation, présentation des formations des postes en ACI ou autres
- Rémunération : Taux horaires SMIC
- Encadrants : Coordonnateur technique et Accompagnateur socio-professionnel (ASP) de la régie des quartiers de Belfort, 2 conseillers emploi formation insertion territoriaux du Département



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Attribution d'une subvention et conclusion de la convention de subvention entre le Département du Territoire de Belfort et l'association Equilibre

**Rapporteur : Florian Bouquet**

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Cédric Perrin  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougín

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article susvisé ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et ses décrets d'application ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 19 mai 2022 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022 ;

### **DÉCIDE**

- d'allouer une subvention d'un montant de 4 150 euros à l'association « Equilibre » pour ses actions de remobilisation par le sport en faveur des bénéficiaires du RSA ;

- d'approuver la mise en œuvre d'ateliers de remobilisation par l'activité physique à destination des bénéficiaires du RSA du Territoire de Belfort ;

- d'approuver les termes de la convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement à conclure avec l'association « Equilibre », jointe en annexe de la présente délibération ;

CP20220928\_27 [ 3

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention ainsi que tout document y afférent.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet

## CONVENTION 2022 PORTANT VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION EQUILIBRE

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et ses décrets d'application,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 19 mai 2022 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022,

### Entre

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis 6, place de la Révolution Française à Belfort, SIRET n° 229 000 013 000 40 représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné « **le Département** », d'une part,

### Et

L'association « **Equilibre** », association loi 1901, représentée par son Président, Philippe SARDA dûment habilitée à l'effet de la présente, ci-après désignée par « **le bénéficiaire** », ou « **l'association** » d'autre part,

### PREAMBULE

Dans le cadre de ses activités de remobilisation par le sport, l'association « Equilibre » développe la pratique d'activités physiques et/ou sportives des publics qui en sont éloignés : personnes en situation de handicap ; personnes présentant une affection de longue durée, une maladie chronique ou en phase de reconstruction ; personnes âgées ; personnes résidant dans un quartier prioritaire de la ville ; personnes en recherche d'emploi ainsi que toute personne en difficulté avec elle-même et/ou avec les autres. L'association « Equilibre » développe également l'utilisation du sport dans les dispositifs d'insertion professionnelle. Dans le cadre de sa compétence en faveur de l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi, le Département du Territoire de Belfort souhaite s'inscrire et soutenir les initiatives de l'association « Equilibre ».

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

L'association « Equilibre » et le Département conviennent de la mise en œuvre d'ateliers de remobilisation par l'activité physique qui ont vocation à répondre aux besoins de publics bénéficiaires du RSA ancrés dans le dispositif et fragilisés socialement, professionnellement et économiquement.

#### Article 2 : Engagement du Département

Par délibération du 28 septembre 2022, la Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de **4 150 euros**, afin de soutenir l'association « Equilibre » dans la mise en œuvre d'ateliers.

## Article 3 : Description de la démarche de remobilisation par l'activité physique

### 3.1 Public-cible

Bénéficiaires du RSA inscrits depuis plus de 3 ans dans le dispositif avec des freins sociaux (langue, isolement, mobilisation...).

### 3.2 Objectifs généraux

- Rompre l'isolement et entrer dans une dynamique du vivre ensemble,
- Rompre avec la sédentarité et améliorer la santé physique et psychologique,
- Préparer à l'entrée dans un dispositif d'insertion professionnelle.

### 3.3 Objectifs du programme d'activités physiques

- **Vivre ensemble**
  - Développer un esprit d'équipe entre les participants,
  - Créer un lien de confiance entre les bénéficiaires et leurs accompagnants socioprofessionnels.
- **Améliorer sa santé physique**
  - Améliorer les capacités physiques (endurance, équilibre, motricité, ...),
  - Limiter, améliorer les effets néfastes de pathologies (maladies chroniques, troubles cardiovasculaires, séquelles d'intervention chirurgicale, ...) et de la sédentarité (surpoids).
- **Atteindre un bien-être biopsychosocial**
  - Retrouver ou améliorer tonicité et équilibre,
  - Développer la confiance en soi,
  - Développer l'estime de soi.
- **Communiquer**
  - Développer la prise de parole,
  - Favoriser la pratique du français langue étrangère

### 3.4 Démarche

La démarche consiste à utiliser les valeurs et les bienfaits de l'activité physique pour atteindre les objectifs décrits plus haut.

Les séances sont coconstruites avec les bénéficiaires et incluent les conseillers les accompagnant dans le parcours de réinsertion.

### 3.5 Ateliers

Deux groupes :

- **G1** : groupe remobilisation par l'activité physique composé de bénéficiaires orientés par les conseillers emploi-formation-insertion territoriaux ou les travailleurs sociaux du Département.  
Nombre de participants : 12 maximum  
Responsable : **Esther BOYER**
- **G2** : groupe santé composé de bénéficiaires ayant des problématiques spécifiques  
Nombre de participants : 6 maximum  
Responsable : **Camille MISSAOUI**

L'association « Equilibre » proposera pour chaque groupe une pratique régulière sous forme de séances hebdomadaires d'une durée de 2 heures organisés en deux modules :

- 1h30 d'activités physiques,
- 0h30 d'échanges pour favoriser la prise de parole, évaluer la séance et construire la séance suivante.

### 3.6 Activités

Les activités sont préparées, mises en œuvre et évaluées par :

- **Esther BOYER**, Coordinatrice Sport-Bien être, Licence professionnelle STAPS Intervention Sociale et Médiation par le Sport
- **Camille MISSAOUI**, Coordinatrice Sport-Santé, Master 2 STAPS Activités Physique Adaptées et Santé

Caractéristiques des activités :

- Collectives,
- Variées,
- Adaptées (aux capacités et envies du groupe de participants),
- Différenciées (adaptées aux capacités de chaque participant),
- Sans recherche de performance.

Exemples d'activités-supports proposées (liste non limitative) :

Flag-rugby – Handball – Basket – Ultimate – Poull-Ball – HandFit – Step / Danse – Randonnée – Course d'orientation.

### 3.7 Calendrier :

Semaines	Fréquence	Séances	Animations (h)
36 à 43	2 séances de 2h00	16	32
45 à 51	Soit 4h00 par semaine	14	28
<b>Total</b>		<b>30</b>	<b>60</b>

### 3.8 Lieux :

Le Département mettra à disposition des salles pour permettre la réalisation de ces ateliers. Le planning d'intervention de l'association sera fixé en fonction de la disponibilité de ces salles.

Lorsque cela sera possible, les ateliers pourront se dérouler en extérieur.

L'association « Equilibre » pourra également mobiliser les lieux auxquels elle a accès du fait de ses partenariats.

### 3.9 Évaluation

Sur la durée du partenariat, l'association « Equilibre » réalisera deux types d'évaluation sur les groupes G1 et G2 :

- Évaluation de l'évolution des aptitudes physiques  
Cette évaluation consiste à mesurer les améliorations de chaque participant sur le plan de l'endurance, l'amplitude des mouvements, l'équilibre et autres paramètres physiologiques.

Démarche :

Pour chaque participant, bilan initial (lors de la première séance) et bilan final (lors de la dernière séance).

- Évaluation qualitative de l'impact social  
Cette évaluation qualitative a pour but de « mesurer » l'impact du parcours sur la vie sociale et le bien-être des participants.

Démarche :

Etape 1 : Définir et valider les indicateurs d'évaluation

Etape 2 : Concevoir les grilles de collectes de données

Etape 3 : Collecter les données

Etape 3 : Analyser les données et rédiger de la synthèse

- Tests physiologiques et indicateurs seront présentés au Département pour validation avant le début de l'expérience.  
Le bilan sera présenté au Département avant le 31 décembre 2022

#### **Article 4 : Modalités du partenariat**

L'association « Equilibre » mettra à disposition deux professionnels formés pour animer ces ateliers (cf. 3.6).

Afin d'évaluer la présente action, l'association « Equilibre » fera parvenir au Département une évaluation de l'évolution des aptitudes physiques et une évaluation qualitative de l'impact social des actions menées au 31 décembre 2022 au plus tard (cf. 3.9).

#### **Article 5 : versement de la subvention**

**5-1** Le versement de la subvention de fonctionnement d'un montant de **4 150 euros**, visée à l'article 2 est subordonné à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,

**5-2** Le règlement de la participation du département s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

**5-3** Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA...) et les contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

**5-4** Le versement de la subvention pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

#### **Article 6 : reversement de la subvention et résiliation de la convention**

**6-1** Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- Ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention,
- N'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses de fonctionnement non réalisées dans le cadre des activités subventionnées.
- A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

**6-2** Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Responsable du Service de Gestion Comptable de Belfort 2 (SGC2), sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- En cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes,
- En cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- En cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

**6-3** La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention

### **Article 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements qu'elle contient. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature. Elle prendra donc fin au 31 décembre 2022.

### **Article 10 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant tout recours contentieux les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

### **Article 11 : Attribution de juridiction**

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux

### **Article 12 : Disposition diverses**

L'ensemble des documents et justificatifs visées dans la présente convention est à transmettre par l'association à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort  
Direction de l'insertion et du retour à l'emploi  
6 place de la Révolution française  
90020 BELFORT Cedex



Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 090-229000013-20220928-CP20220928\_27-DE

Fait à Belfort en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental,  
du Territoire de Belfort,

Le Président de l'association  
EQUILIBRE

Florian Bouquet

Philippe SARDA



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Attribution d'une subvention et conclusion d'une convention de subvention relative au service public de l'insertion et l'emploi entre le Département du Territoire de Belfort et Pôle emploi

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Cédric Perrin  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougin

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu les articles L. 262-27 à L. 262-39 et L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'accord-cadre signé le 1<sup>er</sup> avril 2014 entre l'ADF (*Association des Départements de France*) et la Direction Générale de Pôle emploi ;

Vu la délibération du 19 mai 2022 sur la convention de financement pour la mise en œuvre territoriale du service public de l'insertion et de l'emploi 2022-2023 entre le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, et le Conseil départemental du Territoire de Belfort ;

### **DÉCIDE**

- d'allouer une subvention de 72 896 euros à Pôle emploi pour la création d'un poste de coordonnateur du SPIE ;

- d'approuver les termes de la convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement à conclure avec Pôle emploi, jointe en annexe de la présente délibération ;

CP20220928\_28 [ 3

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention ainsi que tout document y afférent.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet

## **Convention pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement à Pôle emploi**

ENTRE

### **Pôle emploi**

Etablissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régie par l'article L 5312-1 du Code du Travail, domicilié 41 avenue Françoise Giroud - Le Katamaran, 21000 Dijon et représenté par son directeur Monsieur Michel Swieton

Ci-après dénommé « Pôle emploi »,

ET

### **Le Département du Territoire de Belfort**

Dont le siège est situé 6 place de la Révolution française à Belfort, représenté par Monsieur Florian Bouquet en sa qualité de Président, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

**Vu** les articles L. 262-27 à L. 262-39 et L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**Vu** la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019,

**Vu** l'accord-cadre signé le 1<sup>er</sup> avril 2014 entre l'ADF (*Association des Départements de France*) et la Direction Générale de Pôle emploi,

**Vu** la délibération du 19 mai 2022 sur la convention de financement pour la mise en œuvre territoriale du service public de l'insertion et de l'emploi 2022-2023 entre le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, et le Conseil départemental du Territoire de Belfort,

**Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

#### **Cadre légal :**

En matière d'insertion, le cadre juridique général est apporté par la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant sur la généralisation du RSA et réformant les politiques d'insertion, et le décret du 15 avril 2009 qui en précise l'opérationnalité.

Les principaux objectifs fixés sont les suivants :

- Assurer des moyens convenables d'existence ;
- Encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle ;
- Aider à l'insertion sociale des bénéficiaires.

Chef de file de l'insertion et de l'action sociale, le Département assure l'organisation du dispositif d'insertion des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de l'allocation et par l'orientation et l'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires.

Le Département met en œuvre ses propres politiques d'insertion et coordonne l'action des acteurs de l'insertion en faveur des bénéficiaires du RSA sur le Territoire de Belfort et de manière plus générale de toutes les personnes en grande difficulté sociale et professionnelle. C'est la raison pour laquelle, il a souhaité s'engager dans l'expérimentation du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) lors de l'appel à Manifestation d'Intérêt lancé par l'Etat.

### **Le Service Public de l'Insertion et l'Emploi :**

Le SPIE s'inscrit dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et dans un partenariat étroit avec Pôle emploi. Il a pour ambition de renforcer l'efficacité de l'accompagnement vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles. Il fédère l'ensemble des parties prenantes autour du parcours de la personne pour le rendre plus rapide, plus fluide et mieux adapté à ses besoins. Pour accompagner les dynamiques de coopération et de coordination qui se déploient sur les territoires, l'Etat s'engage fortement sur le numérique, les outils informatiques et le partage de données qui représentent des leviers importants à mobiliser pour construire des parcours sans rupture, dans une logique de « *dites-le nous une fois* ». Le Département du Territoire de Belfort fait désormais partie des 79 territoires lauréats à expérimenter le SPIE. Le SPIE vise la création de parcours d'insertion vers l'emploi dynamiques et « sans coutures » grâce à une mobilisation mieux coordonnée, plus intégrée voire plus réactive de l'offre d'insertion et d'accompagnement vers l'emploi, sans distinction de statut des personnes.

Le projet SPIE du Territoire de Belfort s'articule autour de plusieurs objectifs visant à créer un outil de diagnostic harmonisé et partagé, à former et acculturer les professionnels à une méthode d'accompagnement plaçant l'utilisateur au cœur de son parcours d'insertion socioprofessionnelle.

Le service public de l'insertion et de l'emploi terrifortain se dotera d'un comité de gestion des parcours entre professionnels pour analyser les parcours problématiques et remobiliser les compétences et l'offre de services des différents partenaires au service de l'utilisateur.

Enfin il vise à mettre en œuvre une méthode de travail opérationnelle qui implique tous les acteurs (entreprises, organismes de formations, conseillers emploi formation), et qui sera basée sur le développement de mises en situations de travail apprenantes.

### **Article 1 : Objet de la convention :**

Le Département du Territoire de Belfort soutient Pôle emploi pour la création d'un poste de coordonnateur du SPIE à Pôle emploi qui travaillera en étroite collaboration avec le coordonnateur du SPIE du Département.

### **Article 2 : Engagement du Département.**

Par délibération du 28 septembre 2022, le Conseil départemental du Territoire de Belfort a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 72896 euros (soixante douze mille huit cent quatre vingt seize euros), afin de soutenir Pôle emploi dans la coordination du service public de l'insertion pour les années 2022 et 2023.

### **Article 3 Description de la mission**

En lien avec le coordinateur du SPIE du Département et les deux animateurs référents des partenariats avec les entreprises et les professionnels, le coordinateur du SPIE de Pôle emploi impulsera et suivra la mise en place du dispositif en lien avec Pôle emploi, le comité de pilotage, l'équipe projet nationale, les équipes territoriales du Département et l'ensemble des acteurs associés à la démarche.

Il est chargé de :

- l'organisation des instances du SPIE,
- la coordination des chantiers du SPIE,
- le suivi évaluation,
- et la communication.

### **Article 4 : Engagement du bénéficiaire et modalités de partenariat**

Pôle emploi s'engage à utiliser la subvention allouée conformément à sa destination et aux stipulations de la présente convention.

Le référent sera affecté à temps plein sur cette action à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Un rapport d'activité final sera établi au plus tard le 31 décembre 2023 ainsi que deux bilans intermédiaires au 31-12-2022 et au 30-06-2023.

#### **Ils devront tous répondre aux indicateurs suivants :**

Nombre de bénéficiaires accueillis,  
Nombre de diagnostics partagés entre les différents acteurs du SPIE,  
Enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires,  
Nombre de partenaires et de professionnels formés,  
Nombre de situations traitées au sein du comité de gestion des orientations et des parcours,  
Nombre de sessions proposées aux professionnels,  
Nombre de parcours mis en œuvre par l'ensemble des référents,  
Nombre de mises en situation professionnelle et de sorties positives,  
Nombre de bénéficiaires sans prescription d'insertion sociale et professionnelle dans un délai de 3 mois,  
Nombre de partenaires dont les offres sont mobilisées par le consortium.

### **Article 5 : Durée de la convention**



La présente convention est conclue pour les années 2022 et 2023 à compter de la signature de la présente étant entendu que la mission débutera à compter du 1er octobre 2022. La convention prendra donc fin au 31 décembre 2023.

## **Article 6 : Protection des données**

Les données transmises dans le cadre de cette convention sont soumises au respect du secret professionnel et des règles éthiques et déontologiques propres à l'exercice du travail social du RGPD (Règlement Général de Protection des Données personnelles). Pôle emploi s'engage à protéger l'accès aux données et à restreindre l'accès aux seules personnes autorisées pendant l'exécution de la convention.

La confidentialité des échanges et des documents relatifs aux bénéficiaires devra strictement être respectée. L'opérateur devra se conformer aux prescriptions du Département en matière de sécurisation des échanges d'information, dont les modalités pourront évoluer durant l'exécution de la présente convention.

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à [courriers-cnil@pole-emploi.fr](mailto:courriers-cnil@pole-emploi.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le partenaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données du Conseil départemental, par courriel à [protection-donnees@territoiredebelfort.fr](mailto:protection-donnees@territoiredebelfort.fr).

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

## **Article 7 : versement de la subvention**

**7-1** Le versement de la subvention de fonctionnement de 72896 euros (soixante douze mille huit cent quatre vingt seize euros) visée à l'article 2 est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**7-2** Le règlement de la participation du département s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

**7-3** Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

**7-4** Le versement de la subvention pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

## **Article 8 : reversement de la subvention et résiliation de la convention**

**8-1** Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- Ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention,
- N'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses de fonctionnement non réalisées dans le cadre des activités subventionnées.
- A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

**8-2** Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- En cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes,
- En cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- En cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

**8-3** La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements qu'elle contient. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

## **Article 10 : Modification de la convention**

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

## **Article 11 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu

qu'avant tout recours contentieux les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

### **Article 12 : Attribution de juridiction**

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux

### **Article 13 : Disposition diverses**

L'ensemble des documents et justificatifs visées dans la présente convention est à transmettre par Pôle emploi à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort  
Direction de l'insertion et du retour à l'emploi  
6 place de la Révolution française  
90020 BELFORT Cedex

Fait à Belfort en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental,  
du Territoire de Belfort,

Florian Bouquet

Le Directeur régional  
De Pôle emploi  
Bourgogne Franche Comté

Michel Swieton



# **Personnes âgées et Personnes handicapées**

---



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Conférence des Financeurs : programme 2022 de financement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Territoire de Belfort : attribution de subventions et conclusion de conventions

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Cédric Perrin  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougin

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la programmation arrêtée par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Territoire de Belfort réunie en séance plénière le 4 juillet 2022 ;

### **DÉCIDE**

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 3 400 euros à l'ASEPT Bourgogne Franche-Comté ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 9 000 euros à l'association Équilibre ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 9 000 euros au CCAS de la ville de Beaucourt ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 14 850 euros au CCAS de la ville de Belfort ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 3 288 euros au CCAS de la ville de Giromagny ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2 544 euros au CCAS de la ville d'Offemont ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 3 000 euros au CCAS de la ville de Valdoie ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 19 290 euros à Colchique Évaluation Prévention ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 13 000 euros à l'association Croqu'livre ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 34 000 euros à Domicile 90 ;
- d'attribuer une subvention de 3 628 euros à l'association Les Bons Enfants pour l'EHPAD La Rosemontoise ;
- d'attribuer une subvention de 10 000 euros à l'association Les Bons Enfants pour l'EHPAD Vauban ;
- d'attribuer une subvention de 10 434 euros à l'association Les Bons Enfants pour la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 4 880 euros à la Fondation Arc-En-Ciel ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 31 727 euros au GIE IMPA ;
- d'attribuer une subvention de 3 000 euros à l'association Lepuix Gym ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 30 835 euros à la Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 10 800 euros à la Maison de quartier Centre Ville ;



CP20220928\_29 [ 3

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 16 000 euros à l'association Oïkos ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 000 euros à l'association OPABT ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 11 656 euros à l'association Oxiel ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 4 200 euros à l'Association Siel Bleu ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 10 400 euros à l'association Agriculture et Alimentation Durable (Sylver Fourchette) ;
- d'accepter une subvention de 55 000 euros pour le financement d'une partie des frais d'ingénierie de la Conférence des financeurs ;
- d'approuver les termes des conventions, relatives à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de prévention mises en œuvre dans la cadre de la Conférences des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, à conclure entre d'une part le Département et d'autre part, l'ASEPT Bourgogne Franche-Comté, l'association Équilibre, le CCAS de la ville de Beaucourt, le CCAS de la ville de Belfort, le CCAS de la ville de Giromagny, le CCAS de la ville d'Offemont, le CCAS de la ville de Valdoie, Colchique Évaluation Prévention, l'association Croqu'livre, Domicile 90, l'association Les Bons Enfants pour les EHPAD La Rosemontoise, Vauban et la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants, la Fondation Arc-En-Ciel, le GIE IMPA, l'association Lepuix Gym, la Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté, la Maison de quartier Centre Ville, l'association Oïkos, l'association OPABT, l'association Oxciel, l'association Siel Bleu, l'association Agriculture et Alimentation Durable (Sylver Fourchette) ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, lesdites conventions d'attribution de subvention ainsi que tout autre document y afférent.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet



## **Convention relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**L'Association Santé Éducation Prévention Territoires (Asept) Bourgogne Franche-Comté**, 13 avenue Elysée Cusenier à Besançon, représentée par son directeur, Monsieur Clément PREVITALI, ci après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **3 400 euros** à l'action retenue par la Conférence et présentée en annexe à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par le partenaire.

### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

## **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

## **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportés à la convention.

## **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation de l'action est également joint à la présente convention.

## **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Florian BOUQUET**

**Le directeur de l'Asept Bourgogne  
Franche-Comté**

**Clément PREVITALI**



**Convention**  
**relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de**  
**prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des**  
**Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes**  
**âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**L'association Équilibre**, 48 rue Emilie Zola à Valdoie, représentée par son Président, Monsieur Philippe SARDA, ci après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;

- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **9 000 euros** à l'action retenue par la Conférence et présentée en annexe à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par le partenaire.

### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.



Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

## **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

## **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportés à la convention.

## **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation de l'action est également joint à la présente convention.

## **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Le Président de l'association Équilibre**

**Florian BOUQUET**

**Philippe SARDA**

## **Convention relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Beaucourt**, 8 place Salengro à Beaucourt, représenté par son Président, Monsieur Thomas BIETRY, ci-après désigné par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée notamment d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil départemental, se voit attribuer la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des

projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **9 000 euros** à l'action retenue par la Conférence et présentée en annexe à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par le partenaire.

### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global pour chaque action (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que

celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes dûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

## **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

## **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportées à la convention.

## **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions, font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation des actions est également joint à la présente convention.

## **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Florian BOUQUET**

**Le Président du  
Centre Communal d'Action Sociale  
de Beaucourt,**

**Thomas BIETRY**



## **Convention relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort**, 14 bis rue du général Strolz à Belfort, représenté par sa Vice-présidente, Madame Évelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, ci-après désigné par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée notamment d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil départemental, se voit attribuer la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 29 juillet 2021, a établi la liste des



projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **14 850 euros** aux différentes actions retenues par la Conférence et présentées en annexes à la présente convention.

La subvention globale de **14 850 euros** se répartit comme suit conformément aux budgets prévisionnels fournis :

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Montant de la subvention accordée</b>
Les ateliers du jardin accessible et intergénérationnel de l'Étang des Forges	850 euros
Les ateliers Séniors en tout sens	3 000 euros
Nutrition Séniors	6 000 euros
Séniors en santé	2 000 euros
Olympiades Séniors	3 000 euros

Ces subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre dans les budgets prévisionnels présentés par le partenaire.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global pour chaque action (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort » (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

#### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document justifiant la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées, non justifiées.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

### **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

### **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportées à la convention.

### **Article 10 : Annexes**


Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions, font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation des actions est également joint à la présente convention.

### **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

Envoyé en préfecture le 06/10/2022  
Reçu en préfecture le 06/10/2022  
Affiché le   
ID : 090-229000013-20220928-CP20220928\_29-DE

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**La Vice-Présidente du  
Centre Communal d'Action Sociale  
de Belfort,**

**Florian BOUQUET**

**Évelyne CALOPRISCO-CHAGNOT**



Ville de

**Giromagny**

**Convention  
relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de  
prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des  
Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes  
âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Giromagny**, 28 Grande rue à Giromagny, représenté par son Président, Monsieur Christian CODDET, ci-après désigné par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée notamment d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil départemental, se voit attribuer la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **3 288 euros** à l'action retenue par la Conférence et présentée en annexe à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans les budgets prévisionnels présentés par le partenaire.

### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global pour chaque action (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

## **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

## **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportées à la convention.

## **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions, font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation des actions est également joint à la présente convention.

## **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le


**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Le Président du  
Centre Communal d'Action Sociale  
de Belfort,**



**Florian BOUQUET**

**Christophe**

Envoyé en préfecture le 06/10/2022  
Reçu en préfecture le 06/10/2022  
Affiché le **COUDET**   
ID : 090-229000013-20220928-CP20220928\_29-DE

**Convention**  
**relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de**  
**prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des**  
**Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes**  
**âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Offemont**, 96 rue Aristide Briand à Offemont, représenté par son Président, Monsieur Pierre CARLES, ci-après désigné par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée notamment d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil départemental, se voit attribuer la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **2 544 euros** à l'action retenue par la Conférence et présentée en annexe à la présente convention.

Ces subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans les budgets prévisionnels présentés par le partenaire.

### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global pour chaque action (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

## **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

## **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportées à la convention.

## **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions, font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation des actions est également joint à la présente convention.

## **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Florian BOUQUET**

**Le Président du  
Centre Communal d'Action Sociale  
de Belfort,**

**Pierre CARLES**

**Convention**  
**relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de**  
**prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des**  
**Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes**  
**âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Valdoie**, 1 place André Larger à Valdoie, représenté par sa Présidente, Madame Marie-France CEFIS, ci-après désigné par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée notamment d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil départemental, se voit attribuer la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **3 000 euros** à l'action retenue par la Conférence et présentée en annexe à la présente convention.

Ces subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans les budgets prévisionnels présentés par le partenaire.

### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global pour chaque action (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.



## **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

## **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportées à la convention.

## **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions, font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation des actions est également joint à la présente convention.

## **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Florian BOUQUET**

**La Présidente du  
Centre Communal d'Action Sociale  
de Belfort,**

**Marie-France CEFIS**



**Convention**  
**relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de**  
**prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des**  
**Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes**  
**âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**L'Association Colchique Évaluation Prévention**, 6 rue du Rhône à Belfort, représentée par son Président, Monsieur Joseph COCOVI, ci après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Départements sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée notamment d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un levier, la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2021. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **19 290 euros** aux différentes actions retenues par la Conférence et présentées en annexes à la présente convention.

La subvention globale de **19 290 euros** se répartit comme suit conformément aux budgets prévisionnels fournis :

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Montant de la subvention accordée</b>
Tactile facile à Essert	2 990 euros
100 ans, la belle affaire	8 800 euros
Les vieux millésimes	6 000 euros
Les aidants parlent aux aidants	1 500 euros

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans les budgets prévisionnels présentés par le partenaire.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global pour chaque action (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

## **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

## **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

## **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportées à la convention.

### **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions, font partie intégrante de la présente convention.  
Un modèle servant à l'évaluation de l'action est également joint à la présente convention.

### **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Le Président de  
l'Association Colchique Évaluation  
Prévention,**

**Florian BOUQUET**

**Joseph COCOVI**



## **Convention relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**L'Association Croque'livre**, 27 rue de la République à Besançon, représentée par sa Présidente, Madame Annabel RICHTON, ci après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 29 juillet 2021, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **13 000 euros** à l'action retenue par la Conférence et présentée en annexe à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par le partenaire.

### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.



Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

## **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

## **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportés à la convention.

## **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation de l'action est également joint à la présente convention.

## **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Florian BOUQUET**

**La Présidente de l'association  
Croque'livre,**

**Annabel RICHETON**



**Convention**  
**relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de**  
**prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des**  
**Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes**  
**âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**L'association Domicile 90**, Centre Atria – 1 avenue de l'Espérance à Belfort, représentée par son Président, Monsieur Denis PIOTTE, ci-après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée notamment d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil départemental, se voit attribuer la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;

- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect d'une part des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs et d'autre part du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **34 000 euros** aux différentes actions retenues par la Conférence et présentées en annexes à la présente convention.

La subvention globale de **34 000 euros** se répartit comme suit conformément aux budgets prévisionnels fournis :

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Montant de la subvention accordée</b>
Printemps et Automne de la Prévention	12 000 euros
La parlote	12 000 euros
Soutien aux aidants	10 000 euros

Ces subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6

et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans les budgets prévisionnels présentés par le partenaire.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) pour chaque action sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

#### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout

autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus. Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

### **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

### **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportées à la convention.

### **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions, font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation des actions est également joint à la présente convention.

**Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Florian BOUQUET**

**Le Président de Domicile 90,**

**Denis PIOTTE**





**Convention**  
**relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de**  
**prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des**  
**Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes**  
**âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**La Fondation Arc-En-Ciel pour Arc En Ciel Services**, 44 A rue du Bois Bourgeois à Montbéliard, représentée par son Président, Monsieur Guy ZOLGER, ci après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;

- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **4 880 euros** aux différentes actions retenues par la Conférence et présentées en annexes à la présente convention.

La subvention globale de **4 880 euros** se répartit comme suit conformément aux budgets prévisionnels fournis :

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Montant de la subvention accordée</b>
Éviter les chutes	2 200 euros
Développer son adresse et sa dextérité	2 680 euros

Ces subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par le partenaire.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

#### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

### **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

### **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportés à la convention.

### **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation de l'action est également joint à la présente convention.

### **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Florian BOUQUET**

**Le Président de la Fondation Arc-En-Ciel,**

**Guy ZOLGER**



**Convention  
relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de  
prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des  
Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes  
âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**Le GIE IMPA**, 3 rue de Châtillon à École Valentin (25 480), représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Marie BOULEC, ci après désigné par le terme « **le partenaire** »,

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.233-1, L.233-3, R.233-1 à R.233-9, D.233-10 à D.233-12, R.233-13 à R.233-20 ;

- **Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- **Vu** le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

- **Vu** la décision du 4 juillet 2022 de la Conférence des financeurs relative notamment à son programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus pour 2021,

- **Vu** la délibération du Conseil départemental n° ..... en date du 28 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Départements sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA). Cette instance de coordination institutionnelle est chargée notamment d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un levier, la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département accorde au nom de la CFPPA une participation financière pour les projets que le GIE IMPA met en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 mai 2023.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

## **Article 3 : Obligations du partenaire**

Conformément à la décision de la Conférence des financeurs du 4 juillet 2022, le partenaire s'engage à mettre en œuvre, au titre du 6° de l'article L.233-1 du CASF, l'action retenue par la Conférence et présentée en annexe à la présente convention, pour un montant de **31 727 euros**.

Le partenaire s'engage également à informer le Département à échéance régulière des lieux de réalisation des actions de sensibilisation.

#### **Article 4 : Obligations du Département**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département s'engage à attribuer une aide financière de **31 727 euros** au GIE IMPA, selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 3, 6 et 7 et des décisions du Département prises en application des articles 9 et 10 sans préjudice de l'article 11.

#### **Article 5 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 6 : Bilan et évaluation**

Le partenaire s'engage à intégrer les indicateurs suivants dans son bilan :

- Les indicateurs relatifs au bénéficiaires des actions :

- Nombre de bénéficiaires par activité proposée (sexe, GIR 5-6) ;
- Nombre de personnes âgées par tranches d'âge (60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans, + de 90 ans) ;
- Nombre et nature des actions de prévention engagées ;
- Informations sur les bilans des actions menées (évolutions des comportements, impacts constatés ou déclarés,...).

- Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des actions :

- Coût du projet (recettes et dépenses réalisées) ;
- Localisations des actions menées ;
- Nombre de concertations réalisées avec les partenaires (seront en particulier indiqués le nombre de comités départementaux organisés et la composition des membres de cette instance).

Le bilan final (financier, quantitatif et qualitatif) devra être transmis au plus tard au 30 avril 2023 au chargé de mission en charge de l'animation de la Conférence des Financeurs, selon le modèle joint en annexe.



## **Article 7 : Autres engagements**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

## **Article 8 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

## **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

## **Article 10 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

**Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Le directeur du GIE IMPA,**

**Florian BOUQUET**

**Jean-Marie BOULEC**



## Association Lepuix Gym

### **Convention relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**L'association Lepuix Gym**, 11 rue de l'Eglise à Lepuix, représentée par son Président, Monsieur Philippe SARDA, ci après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;

- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **3 000 euros** à l'action retenue par la Conférence et présentée en annexe à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par le partenaire.

### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

## **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

## **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportés à la convention.

## **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation de l'action est également joint à la présente convention.

## **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Florian BOUQUET**

**Le Président de l'association Lepuix Gym**

**Paul COLIN**



## **Convention relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**La Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté**, 11 rue Jean Giono à Dijon, représentée par son Président, Monsieur Bruno HERRY, ci après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.



Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **30 835 euros** aux actions retenues par la Conférence et présentées en annexes à la présente convention.

La subvention globale de **30 835 euros** se répartit comme suit, conformément aux budgets prévisionnels fournis :

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Montant de la subvention accordée</b>
Bouger en douceur, stop à la douleur	3 000 euros
Bouger, mémoriser	8 300 euros
J'ai ma santé à cœur	5 500 euros
Ma santé au quotidien	3 050 euros
De la vie quand on vieillit	6 757 euros
Proches aidants et proches aidés : 8 séances pour lâcher prise	4 228 euros

Ces subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets estimés dans les budgets prévisionnels présentés par le partenaire.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) pour chaque action sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2022, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés. Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

## **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

## **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

## **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportées à la convention.

### **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation des actions est également joint à la présente convention.

### **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Le Président de la Mutualité Française  
Bourgogne Franche-Comté,**

**Florian BOUQUET**

**Bruno HERRY**



**Convention**  
**relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de**  
**prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des**  
**Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes**  
**âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**La Maison de quartier Centre ville**, 39 faubourg de Montbéliard à Belfort, représenté par sa Présidente, Madame Claudine ROLLIN, ci après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département, sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée notamment d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un levier, la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;

- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **10 800 euros** aux différentes actions retenues par la Conférence et présentées en annexes à la présente convention.

La subvention globale de **10 800 euros** se répartit comme suit conformément aux budgets prévisionnels fournis :

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Montant de la subvention accordée</b>
Bouger et bien manger : comment booster nos retraités	3 800 euros
La vieillesse est belle	7 000 euros

Ces subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par le partenaire.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

## **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

## **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

## **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportées à la convention.



### **Article 10 : Annexes**

Le projet rédigé par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel de l'action, font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation de l'action est également joint à la présente convention.

### **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**La Présidente de  
la Maison de quartier Centre ville,**

**Florian BOUQUET**

**Claudine ROLLIN**



## **Convention relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des Finan- ceurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, re-présenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**Oïkos**, 10 rue de Londres, à Belfort, représentée par ses Co-Présidents, Madame Margue-rite MOUILLESEAUX et Monsieur Samuel DEHMECHE, ci-après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département, sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institu-tionnelle est chargée notamment d'établir un programme coordonné de financement des ac-tions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solida-rité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynami-ser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **16 000 euros** aux différentes actions retenues par la Conférence et présentées en annexes à la présente convention.

La subvention globale de **16 000 euros** se répartit comme suit conformément aux budgets prévisionnels fournis :

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Montant de la subvention accordée</b>
Ateliers numériques adaptés aux séniors : une formation pour agir et interagir (CCSRB)	12 000 euros
Ateliers diététiques et culinaires séniors (Jacques Brel)	4 000 euros

Ces subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par le partenaire.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de développement de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort » (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

#### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

### **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

### **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportées à la convention.

### **Article 10 : Annexes**

Le projet rédigé par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel de l'action, fait partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation de l'action est également joint à la présente convention.

### **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'oc-

trois d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Les Co-Présidents d'Oïkos,**

**Florian BOUQUET**

**Marguerite MOUILLESEAUX et Samuel  
DEHMECHE**



**Convention**  
**relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de**  
**prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des**  
**Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes**  
**âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**L'Office Pour les Aînés de Belfort et du Territoire**, 3 place de la Commune à Belfort, représenté par sa Présidente, Madame Michèle GASSER, ci après désigné par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département, sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée notamment d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un levier, la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2021, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **1 000 euros** à l'action retenue par la Conférence et présentée en annexe à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par le partenaire.



#### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

#### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

### **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

### **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportées à la convention.

### **Article 10 : Annexes**

Le projet rédigé par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel de l'action, font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation de l'action est également joint à la présente convention.

### **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois,

suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Florian BOUQUET**

**La Présidente de  
l'Office Pour les Aînés de Belfort et du  
Territoire,**

**Michèle GASSER**



## **Convention relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**L'Association Oxciel**, 61 rue du Thiamont à Evette-Salbert, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle LASSUS, ci après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;

- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **11 656 euros** aux différentes actions retenues par la Conférence et présentées en annexes à la présente convention.

La subvention globale de **11 656 euros** se répartit comme suit conformément aux budgets prévisionnels fournis :

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Montant de la subvention accordée</b>
Après-midi détente seniors	7 880 euros
Bain de forêt	3 776 euros

Ces subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par le partenaire.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

#### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés

pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

### **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

### **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportés à la convention.

### **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation de l'action est également joint à la présente convention.

**Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**La Présidente de l'association  
Oxciel,**

**Florian BOUQUET**

**Isabelle LASSUS**





**Convention**  
**relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de**  
**prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des**  
**Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes**  
**âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**Le Pôle Gérontologique Claude Pompidou pour l'EHPAD La Rosemontoise**, 14 rue de Mulhouse à Belfort, représentée par son Directeur général, Monsieur Robert CREEL, ci-après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;

- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **3 628 euros** aux différentes actions retenues par la Conférence et présentées en annexes à la présente convention.

La subvention globale de **3 628 euros** se répartit comme suit conformément aux budgets prévisionnels fournis :

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Montant de la subvention accordée</b>
Lumeen : la réalité virtuelle sociale et thérapeutique	2 304 euros
Dis Mamie ? Exposition photos et témoignages d'il y a un siècle	1 324 euros

Ces subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6

et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par le partenaire.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

#### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés

pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

### **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

### **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportés à la convention.

### **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation de l'action est également joint à la présente convention.

**Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Le Directeur général du Pôle  
Gérontologique Claude Pompidou,**

**Florian BOUQUET**

**Robert CREEL**



**Convention  
relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de  
prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des  
Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes  
âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**Le Pôle Gérontologique Claude Pompidou pour la plateforme d'accompagnement et de répit**, 14 rue de Mulhouse à Belfort, représentée par son Directeur général, Monsieur Robert CREEL, ci après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;

- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **10 434 euros** à l'action retenue par la Conférence et présentée en annexe à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par le partenaire.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

#### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.



Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

### **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

### **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportés à la convention.

### **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation de l'action est également joint à la présente convention.

### **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois,

suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Le Directeur général du Pôle  
Gérontologique Claude Pompidou,**

**Florian BOUQUET**

**Robert CREEL**



**Convention**  
**relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de**  
**prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des**  
**Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes**  
**âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**Le Pôle Gérontologique Claude Pompidou pour la Résidence Vauban**, 14 rue de Mulhouse à Belfort, représentée par son Directeur général, Monsieur Robert CREEL, ci-après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;

- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **10 000 euros** à l'action retenue par la Conférence et présentée en annexe à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par le partenaire.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

#### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

### **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

### **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportés à la convention.

### **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation de l'action est également joint à la présente convention.

### **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois,

suitant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Le Directeur général du Pôle  
Gérontologique Claude Pompidou,**

**Florian BOUQUET**

**Robert CREEL**



**Convention**  
**relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de**  
**prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des**  
**Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes**  
**âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**L'Association Siel Bleu**, 42 rue de la Krutenau à Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel RICARD, ci après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;
- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.



Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **4 200 euros** à l'action retenue par la Conférence et présentée en annexe à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par le partenaire.

### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

## **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

## **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportés à la convention.

## **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation de l'action est également joint à la présente convention.

## **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**Le Président de l'association  
Siel Bleu,**

**Florian BOUQUET**

**Jean-Michel RICARD**



## **Convention relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'actions de prévention mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées**

Entre d'une part :

**Le Département du Territoire de Belfort**, sis place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

**L'association Agriculture et Alimentation Durable**, 102c rue Amelot à Paris, représentée par sa Directrice générale déléguée à l'alimentation, Madame Floriane LENOIR, ci après désignée par le terme « **le partenaire** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 a créé dans chaque Département sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance de coordination institutionnelle est chargée d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire autour de stratégies communes. Afin d'avoir un effet levier, la Conférence, par l'intermédiaire du conseil départemental, se voit attribuer par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) un concours financier annuel spécifique qui doit venir dynamiser les actions existantes et compléter les prestations légales ou réglementaires.

Sont notamment éligibles aux concours versés au Département par la CNSA, les actions de prévention portant sur les axes suivants :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- la prévention par les Spasad ;

- le soutien aux proches aidants ;
- les actions collectives de prévention.

Pour ce faire, un appel à projets a été organisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 mai 2022. La Conférence des Financeurs, qui s'est ensuite réunie le 4 juillet 2022, a établi la liste des projets validés et a fixé, au titre des crédits 2022, la répartition de l'enveloppe financière globale entre les actions retenues.

Le partenaire, avec qui la présente convention est signée, a été retenu comme bénéficiaire de ces fonds par la Conférence des Financeurs.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de 60 ans et plus ou des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le partenaire s'engage à réaliser les objectifs énoncés dans le projet qu'il a lui-même rédigé et qui sera annexé à la présente convention. Le partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les activités sont menées sous la responsabilité du partenaire, qui doit souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le respect, d'une part, des orientations et actions validées par la Conférence des Financeurs, et d'autre part, du montant des crédits alloués par cette même instance.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

En application de la décision prise par la Conférence des Financeurs, réunie le 4 juillet 2022, le Département contribue financièrement à hauteur de **10 400 euros** à l'action retenue par la Conférence et présentée en annexe à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par le partenaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel présenté par le partenaire.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département verse la totalité de la subvention accordée en un seul versement à la signature de la convention.

Un bilan global (financier, quantitatif et qualitatif) sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2023, selon le modèle joint en annexe.

Au vu des éléments financiers transmis par le partenaire ou en cas de contrôle, s'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues dans les 2 mois suivant le constat de ce trop perçu ou de l'irrégularité.

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Autres engagements**

Le partenaire s'engage à informer le Département (auprès du chargé de mission de la Conférence des Financeurs), à échéance régulière, du calendrier précis et des lieux de réalisation des actions de prévention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Le partenaire s'engage à inscrire son ou ses actions en complémentarité avec le programme des ateliers Bons Jours, coordonné par l'OPABT sur le département du Territoire de Belfort, en prenant contact avec le coordinateur départemental par mail ([prevention@opabt.fr](mailto:prevention@opabt.fr)) ou par téléphone (03 84 54 26 70).

Le partenaire s'engage également à mentionner dans tout support de communication externe qu'elle qu'en soit la forme (flyers, affiches, reportages, article de presse...) la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et le partenariat avec le Département, par le biais entre autre des logos dédiés.

Le partenaire s'engage enfin à inscrire son action de prévention sur la plateforme AMMY permettant de recenser les différents projets prévus sur le département afin de rendre disponible l'information directement auprès des usagers sur la Communauté «Bien-Vieillir dans le Territoire de Belfort» (<https://ammy.fr/communautes/bien-vieillir-dans-le-territoire-de-belfort>).

#### **Article 6 : Contrôle**

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Les documents devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le partenaire doit justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le partenaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

### **Article 8 : Résiliation et dénonciation**

*Résiliation* : L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnités de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive* : La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général* : Elle peut en outre être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

### **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongations susceptibles d'être apportés à la convention.

### **Article 10 : Annexes**

Les projets rédigés par le partenaire avec, notamment, le budget prévisionnel des actions font partie intégrante de la présente convention.

Un modèle servant à l'évaluation de l'action est également joint à la présente convention.

### **Article 11 : Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois,



suitant l'octroi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Besançon est le tribunal compétent.

Fait à Belfort, en 2 exemplaires originaux,  
Le

**Le Président du Département  
du Territoire de Belfort,**

**La Directrice générale déléguée à  
l'alimentation de l'association Agriculture  
et Alimentation Durable,**

**Florian BOUQUET**

**Floriane LENOIR**



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

---

Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022

---

### Convention de délégation de crédits de la Conférence des financeurs au GIE IMPA

Rapporteur : Florian Bouquet

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anais Monnier-Von Aesch

Marie-France Cefis

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Françoise Meyniel

Cédric Perrin

Samia Jaber

Bastien Faudot

Marie-Dominique Beluche

Emmanuel Formet

Isabelle Mougin

Président

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel

Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif

Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.233-1, L.233-2, L.233-3, R.233-1 à R.233-9, D.233-10 à D.233-12, R.233-13 à R.233-20 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

### ***DÉCIDE***

- d'approuver la délégation de crédits à hauteur de 11 261 euros, frais de gestion inclus (328 euros), pour la mise en œuvre des actions collectives de prévention et de lutte contre l'isolement des personnes âgées autonomes ou en perte d'autonomie ;

- d'approuver les termes du projet de convention dans le cadre du programme coordonné 2022 entre le Département et le GIE IMPA pour la gestion déléguée des actions de prévention et de lutte contre l'isolement social des personnes âgées et du financement associé, annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département ledit projet de convention ainsi que tout autre document y afférent.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION DES CRÉDITS CNSA ALLOUES AU  
DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DES PROGRAMMES COORDONNES DE LA  
CONFÉRENCE DES FINANCEURS DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Domicilié 6 Place de la Révolution française à Belfort (90 000), représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2022.

Ci-après désigné « le Département »,

**ET**

**LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE « INGÉNIERIE MAINTIEN A DOMICILE DES  
PERSONNES ÂGÉES »**

Domicilié 3 rue de Châtillon, 25 480 Ecole-Valentin, représenté par son directeur, Monsieur Jean-Marie BOULEC.

Ci-après désigné « le cocontractant »,

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.233-1, L.233-3, R.233-1 à R.233-9, D.233-10 à D.233-12, R.233-13 à R.233-20 ;
- **Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- **Vu** le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du 28 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 instaure, dans chaque département, une Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Chaque Conférence des Financeurs doit établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recenser les initiatives locales et définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements attribués dans le cadre de la Conférence des Financeurs, alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), sont prévus à l'article L. 14-10-10 du CASF et interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de délégation au Gie IMPA, de gestion des crédits alloués par la CNSA au Conseil départemental du Territoire de Belfort.

### **ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant**

Conformément à la décision de la Conférence des Financeurs, le cocontractant s'engage à mettre en œuvre l'action suivante, au titre du 6° de l'article L.233-1 du CASF :

- L'appel à projets « Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées » (GIR 1 à 6).

Celui-ci vise à soutenir des projets à destination de personnes retraitées (GIR 1 à 6) isolées ou en risque d'isolement :

- Pour les repérer et les accompagner,
- Pour former des bénévoles qui iront à leur rencontre.

Les projets soutenus devront être engagés sur l'exercice 2022 et se terminer au plus tard le 30 mai 2023.

Le cocontractant s'engage à :

- Lancer l'appel à projets, en assurer la diffusion, la promotion (le soutien des financeurs sera affiché) ;
- Étudier/instruire les dossiers (analyse technique, opportunité, qualité du projet...), en respectant également les critères d'éligibilité aux financements de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Notifier les projets et en assurer le suivi financier et comptable ;

- Suivre les projets (bilans intermédiaires et finaux);
- Assurer un retour à la Conférence des Financeurs sur l'exécution de la convention et sur l'avancement des différents projets.

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

### **ARTICLE 3 : Obligations du Département**

Conformément à la décision de la Conférence des Financeurs du 29 mars 2022, le Département s'engage à attribuer un financement de 11 261 euros au Gie IMPA, dans le cadre des concours financiers de la CNSA versés au Département au titre de l'exercice 2022, et selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention, au titre d'une délégation de gestion.

### **ARTICLE 4 : Modalités financières**

Le financement de 11 261 euros alloué par le Département servira à couvrir :

- Les actions de prévention précitées à l'article 2 pour 10 933 euros.
- Les frais de gestion du Gie IMPA associés, s'élevant à 328 euros.

Le versement interviendra en une seule fois à la signature de la convention, suite à la présentation des projets retenus, sur présentation d'un R.I.B.

### **ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité**

Le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

### **ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle**

Le cocontractant s'engage à fournir au Département un bilan des actions menées au titre de la présente convention faisant notamment apparaître : les dépenses réalisées pour chaque action, le nombre de bénéficiaires, leur répartition par sexe et leur âge, la part des GIR 1-4 et des GIR 5-6 touchés par chaque action, le nombre d'ateliers mis en œuvre et leur localisation. Une évaluation qualitative des actions viendra compléter ces éléments quantitatifs (connaissance de l'action, niveau de satisfaction, attentes des bénéficiaires...).

Un bilan intermédiaire sera transmis au 31 décembre 2022.

Le bilan final devra être transmis au plus tard au 31 mai 2023.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées serait inférieur au montant des crédits alloués par le Département, le cocontractant devra reverser le montant non utilisé au Département. Le cas échéant, le Département procédera à l'émission d'un titre de recette du montant correspondant.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention concerne les actions de prévention engagées sur l'exercice 2022. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera après remise du bilan des actions et au plus tard le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 8 : Révision**

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : Résiliation de la convention**

##### 9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

##### 9-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département.

#### **ARTICLE 10 : Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif de Besançon..



Fait à Belfort, en deux exemplaires originaux, le.....

Le Président du Conseil Départemental  
Du Territoire de Belfort

Le Directeur du Gie IMPA

Florian BOUQUET

Jean-Marie BOULEC



# Communication

---



## **EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**

---

**Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022**

---

### **40 ans de France bleu Belfort Montbéliard : conclusion d'un contrat de sponsoring avec la société TERRANIMÉE pour le compte de France Bleu Belfort Montbéliard et le Département du Territoire de Belfort**

**Rapporteur : Florian Bouquet**

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Cédric Perrin  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougin

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

### ***DÉCIDE***

- d'approuver et d'autoriser la mise en place du contrat de sponsoring avec la société TERRANIMÉE tel que joint en annexe à la présente délibération pour le compte de France Bleu Belfort Montbéliard dans le cadre de leurs 40 ans ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit contrat et à procéder ou faire procéder à toutes démarches utiles et nécessaires à l'accomplissement de ce contrat.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet

## CONTRAT DE SPONSORING

### Entre les soussignés :

#### **SAS TERRANIMÉE**

8 rue du tissage 25400 EXINCOURT

Tél : 06 38 18 86 57

N° Siret : 90380252800013

Code APE : 9001Z

Représenté par Madame Karine DELPUECH, en qualité de Présidente

### ET

#### **DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**

6 Pl. de la Révolution Française, 90000 Belfort

Tél : 03 84 90 90 90

N° Siret : 22900001300040

Représenté par Monsieur Florian BOUQUET, en qualité de Président du Département du Territoire de Belfort et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 28 septembre 2022.

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre les deux parties ainsi que leurs obligations réciproques pour soutenir les animations mises en place à l'occasion des 40 ans de France Bleu Belfort Montbéliard.

C'est l'occasion pour la station de célébrer en fanfare cet évènement avec une tournée inédite d'émissions dans les villes et villages de l'Aire Urbaine, mais aussi de célébrer l'évènement lors du concert de la comédie musicale « je vais t'aimer » le 26 novembre 2022 à l'Axone Montbéliard.

#### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SAS TERRANIMÉE**

La SAS TERRANIMÉE s'engage à offrir les prestations suivantes :

- 12 places pour le Showcase de la comédie musicale « Je vais t'aimer » au ciné Pathé de Belfort le 7 Octobre 2022 à 19h avec l'ensemble des chanteurs de la troupe,
- 6 places pour la soirée VIP au fort de l'OTAN à Belfort en compagnie de la Productrice-Animatrice, journaliste de France Inter Stéphanie Duncan le 20 octobre à 19h00,
- 4 places à la soirée VIP à l'Axone le 26 novembre 2022 à l'occasion du spectacle de la comédie Musicale Je vais t'aimer dont nous sommes partenaires,
- 2 Places sèches à l'Axone le 26 novembre 2022 à l'occasion du spectacle Je vais t'aimer.

Communication : Présence de votre logo

- sur les affiches de l'anniversaire – réseaux Clear Channel Belfort et Montbéliard,
- sur le véhicule officiel 40 ans qui se déplacera sur l'ensemble de la tournée anniversaire,
- lors des différents événements liés aux 40 ans,
- Une émission radio en direct délocalisée (à définir avec vous) avec animateurs, moyens techniques dédiés.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**

En contrepartie, le département du Territoire de Belfort s'engage à verser à la SAS TERRANIMEE la somme de 7 500,00€ (HT), soit 9 000,00 € (TTC).

Cette somme est payable par chèque ou par virement, selon les modalités suivantes :

- 50%, soit 3 750 ,00€ (HT), soit 4 500, 00€ (TTC) au 30 septembre 2022
- 50%, soit 3 750,00€ (HT), soit 4 500,00€ (TTC) au 30 novembre 2022

Compte : CREDIT MUTUEL BELFORT SUD

Code banque : 10278 code guichet : 07012 Numéro de compte : 00021511002 Clé RIB : 60

IBAN : FR76 1027 8070 1200 0215 1100 260

### **ARTICLE 4 - DUREE**

Le contrat de sponsoring prend effet à sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 26 novembre 2022.

### **ARTICLE 5 – CONTRÔLE ET OBLIGATIONS JURIDIQUES**

Le Département du Territoire de Belfort se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur pièces et sur place en vue de s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La présente subvention ne pourra être utilisée que pour la réalisation de l'objet de la présente convention. Le bénéficiaire a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à des tiers, à l'exception de France Bleu dans la limite de la satisfaction de l'objet.

Le bénéficiaire sera tenu de transmettre le compte-rendu financier de l'année N-1 accompagné du rapport du Commissaire aux comptes dans les 6 mois à l'issue de l'exercice dûment certifiés, ainsi que le rapport d'activités en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Il devra respecter le cadre budgétaire et comptable applicable aux associations.

### **ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RESILIATION**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant approuvée par les deux parties après délibération de l'assemblée délibérante.

Sans préjudice à leurs autres droits, chacune des parties pourra résilier unilatéralement le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat si l'autre partie n'exécute pas ou pas correctement ses obligations et ne remédie pas à ce défaut après avoir reçu une mise en demeure de le faire dans un délai raisonnable eu égard aux obligations en vigueur.

La résiliation entraînera le reversement de l'aide financière allouée et l'arrêt du versement des subventions suivantes notamment en cas de :

- non-utilisation ou utilisation partielle des fonds ;
- cessation de l'activité de l'organisme ;
- extinction de l'objet ;
- dissolution volontaire ou judiciaire ;
- défaut d'information quant aux changements survenus dans l'administration, dans les statuts et la direction de l'organisme ainsi que dans sa situation financière ;



- changement de régime juridique de l'organisme.

## ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et à défaut de règlement amiable préalable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Exincourt, le 5 septembre 2022 en deux exemplaires,

*Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD »*

Pour la SAS TERRANIMÉE

Pour le DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE  
BELFORT

Karine DELPUECH, Présidente

.....



## **EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**

---

**Commission permanente  
du Conseil départemental  
du 28 septembre 2022**

---

### **Convention relative à la subvention de la Région Bourgogne Franche-Comté au profit du Département du Territoire de Belfort dans le cadre du Centenaire du Territoire de Belfort**

**Rapporteur : Florian Bouquet**

---

**Présent(e)(s) :**

Florian Bouquet  
Loubna Ketfi-Charif  
Pierre Carles  
Anaïs Monnier-Von Aesch  
Marie-France Cefis  
Sébastien Vivot  
Maryline Morallet  
Françoise Meyniel  
Cédric Perrin  
Samia Jaber  
Bastien Faudot  
Marie-Dominique Beluche  
Emmanuel Formet  
Isabelle Mougín

Président  
3ème Vice-présidente  
4ème Vice-président  
5ème Vice-présidente  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale  
Conseiller départemental  
Conseillère départementale

---

**Excusé(e)(s) :**

Marie-Hélène Ivol, 1ère Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet  
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président, ayant donné pouvoir à Françoise Meyniel  
Ian Boucard, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Loubna Ketfi-Charif  
Christian Rayot, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Bastien Faudot

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté en date du 17 juin 2022 portant attribution d'une subvention au Département du Territoire de Belfort pour le Centenaire ;

### ***DÉCIDE***

- d'approuver les termes de la convention relative au soutien à l'organisation des actions de communication dans le cadre du centenaire du Territoire de Belfort à conclure avec la Région Bourgogne Franche-Comté, annexée à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département ainsi que tout document y afférent.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**18 voix pour**

Le Président,

Florian Bouquet

**DÉPARTEMENT  
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**CONVENTION DE SOUTIEN À L'ORGANISATION DES ACTIONS DE COMMUNICATION DANS LE  
CADRE DU CENTENAIRE DU TERRITOIRE DE BELFORT N° 2022\_Y\_18000**

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° 22CP.559 en date du 17 juin 2022 ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

Le Département du Territoire de Belfort, sise 6, place de la Révolution française – 90 020 BELFORT CEDEX, ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par Monsieur Florian BOUQUET Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération en date du 28 septembre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 26 janvier 2022,

VU la demande d'aide formulée par Conseil départemental du Territoire de Belfort en date du 5 mai 2022.

VU la délibération du Conseil régional n°22CP.559 en date du 17 juin 2022, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 22 juin 2022,

**I PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :**

En 2022, le Département du Territoire de Belfort fête son Centenaire, là où tous les autres ont célébré leurs 230 ans en 2020. Afin de célébrer cet anniversaire unique en France, de nombreux événements et festivités ouverts à tous sont proposés depuis le 11 mars jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Territoire de Belfort est un département qui cultive ses particularités. Qu'elles soient géographiques, historiques, patrimoniales ou naturelles, ces spécificités sont le ciment de l'identité de ce territoire singulier et attachant.

## II IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante : Organisation des festivités dans le cadre du Centenaire du Territoire de Belfort qui se déroulent jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 100 000 € (cent mille euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1 de la présente convention**).

### **Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1** - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- un acompte de 70% sera versé à la signature de la convention ;
- le solde de 30%, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
  - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
  - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**
  - d'un bilan des actions de communication de la manifestation
  - de toute pièce justifiant de l'indication de la participation financière de la Région et de l'apposition de son logo, conformément à l'article 5 (ex : affiches, flyers, photographies, articles de presse, copie du dossier de presse, mise en place de banderoles, kakémonos...)

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

**3.3** - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

**3.4** - Les dépenses de personnel retenues éligibles lors du calcul de l'aide à verser seront plafonnées à +30 % du montant prévisionnel de dépense. Au-delà, les dépenses de personnel seront réputées inéligibles.

**3.5** - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

#### 4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

#### 4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
  - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté
  - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.  
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.  
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

#### **Article 5 : Encadrement de l'usage du logo**

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre.

Le bénéficiaire s'engage à associer la Région Bourgogne-Franche-Comté sur l'ensemble des actions de communication qui seront mise en place pour cet événement.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'appui financier de la Région dont il bénéficie lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.

Pour toute réalisation de publication ou toute autre action d'information presse ou toute action de promotion, le bénéficiaire doit obligatoirement mentionner le concours financier de la Région, proportionnellement à son montant par rapport aux partenaires publics et privés. Le logo de l'institution régionale doit être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication de l'événement (affiches, encarts presse, web, vidéos, programme officiel, invitation, dossier de presse, banderoles Région, etc...) en respect de sa charte d'application.

Tout support de communication devra faire l'objet d'une validation par la direction de la communication et des relations avec les citoyens avant impression et/ou fabrication.

Le bénéficiaire s'engage à prendre l'attache de la Région systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies (presse, protocolaires) afin d'en finir les modalités pratiques (contenu des cartons d'invitation, liste d'invités de la Région, prises de parole...).

#### **Article 6 : Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier
- En cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu)
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

#### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

[Chacune des parties pourra résilier la présente convention de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations mentionnées.](#)

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (1 an pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

#### **Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses**



La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 5 mai 2022 (complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 1 an à compter de la date de signature de la présente convention.

### **Article 10 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### **Article 11 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

### **Article 12 : Dispositions diverses**

**12.1** - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable en (HT) du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

**12.2** - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

**12.3** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**12.4** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction de la communication et des relations avec les citoyens  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le .....  
En deux exemplaires originaux

Le président du Département du Territoire de  
Belfort

La présidente du conseil régional de Bourgogne-  
Franche-Comté

Monsieur Florian BOUQUET

Madame Marie-Guite DUFAY

## ANNEXE 1 - BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

Exercice 2022

Remplir les cellules grisées - Les cellules jaunes contiennent des formules de calculs

CHARGES	Montant <sup>1</sup>	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
<b>60 — Achats</b>	1 200 370,00	<b>70 — Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	350 000,00
Prestations de services	1 200 370,00	<b>73 — Dotations et produits de tarification</b>	
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	1 290 000,00
Autres fournitures		Etat : Fonds de Relance aux Associations	200 000,00
<b>61 - Services extérieurs</b>	0		
Locations			
Entretien et réparation		Région Bourgogne Franche-Comté	100 000,00
Assurance			
Documentation		Territoire de Belfort	890 000,00
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	486 380,00		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité : Grand Belfort	100 000,00
Publicité, publication	451 380,00		
Déplacements, missions	35 000,00	Commune(s) :	
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
<b>64- Charges de personnel</b>	0		
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondations...)	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>66- Charges financières</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs, mécénat	46 750,00
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b>		<b>78 - Reprise sur amortissements et provisions</b>	
		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	1686750	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	1686750
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>	0	<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>	0
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>4</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	0	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise a disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	1 686 750,00	<b>TOTAL</b>	1686750

La subvention de **100000** € représente **5,9** % du total des produits (= montant attribué/total des produits) x 100

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>3</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>4</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**ANNEXE 2 à la convention****BILAN FINANCIER DE L'ACTION**

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
<b>60 – Achat</b>	0	0		<b>70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services</b>			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>			
Autres fournitures							
<b>61 - Services extérieurs</b>	0	0		<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	0	0	
Locations immobilières				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				Département(s) :			
Documentation							
Divers							
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
<b>64 - Charges de personnel</b>	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>			
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
<b>66 - Charges financières</b>				<b>76 - Produits financiers</b>			
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>				<b>77 - Produits exceptionnels</b>			
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>				<b>78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures</b>			
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>				<b>Ressources propres affectées à l'action</b>			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	0	0		<b>Total des produits</b>	0	0	
<b>Contributions volontaires</b>							
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	0	0		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	0	0		<b>TOTAL</b>	0	0	
La subvention de ..... € représente ..... % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100							

Fait à ....., le .....

Signature :

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.